

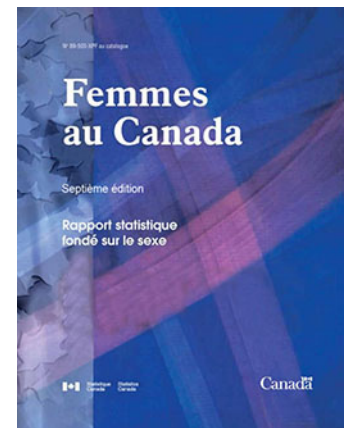
Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe

Les femmes et le système de justice pénale

par Tina Hotton, Joanna Jacob et Heather Hobson

Date de diffusion : le 6 juin 2017

Date de correction : le 21 juin 2017



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à STATCAN.infostats-infostats.STATCAN@canada.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros sans frais suivants :

- Service de renseignements statistiques 1-800-263-1136
- Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants 1-800-363-7629
- Télécopieur 1-514-283-9350

Programme des services de dépôt

- Service de renseignements 1-800-635-7943
- Télécopieur 1-800-565-7757

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « Normes de service à la clientèle ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Signes conventionnels dans les tableaux

Les signes conventionnels suivants sont employés dans les publications de Statistique Canada :

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- 0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
- 0^s valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
- P provisoire
- r révisé
- X confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- E à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié
- * valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence ($p < 0,05$)

Le 16 juin 2017, une correction a été apportée au premier paragraphe de la sous-section intitulée « Les femmes immigrantes déclarent des taux plus faibles de victimisation avec violence. » Les femmes non immigrantes ont déclaré 42 incidents de victimisation sexuelle pour 1 000 femmes et non 43 incidents, tel qu'indiqué précédemment.

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2017

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

Les femmes et le système de justice pénale

Introduction

Partout au Canada, la violence envers les femmes a une incidence néfaste sur la vie des femmes et sur celle des membres de leur famille et de leur communauté. Les études sur la victimisation ont montré que la violence envers les femmes constitue un problème grave et persistant qui fait partie de la vie de nombreuses femmes^{1,2} et dont la gravité est accentuée chez les femmes autochtones, plusieurs d'entre elles étant exposées à de multiples facteurs de risque³. Le présent chapitre de *Femmes au Canada* porte sur la victimisation criminelle des femmes et des filles ainsi que sur leur participation dans le système de justice pénale en tant que contrevenantes. Il traite des types de victimisation criminelle subis par les personnes de sexe féminin au fil du temps, mettant en évidence les différences importantes observées au chapitre des crimes violents selon l'identité autochtone, le statut d'immigrant, le statut de minorité visible et l'âge. La question du recours aux services de soutien officiels et non officiels, notamment l'évolution du recours aux services de police, est examinée.

À travers l'histoire, les femmes ont représenté une faible proportion des contrevenants. Cela signifie que les tendances de la délinquance chez les femmes sont souvent éclipsées par des tendances qui reflètent la population masculine plus nombreuse. Il est important d'étudier cette question selon le sexe pour évaluer la façon dont les systèmes juridique et social interviennent auprès des contrevenantes et pour élaborer des stratégies de prévention du crime. Dans le présent chapitre, la question des tendances relatives au nombre et aux types de crimes ayant été commis par des femmes, ainsi que leur traitement dans les tribunaux de juridiction criminelle et les systèmes correctionnels, sera examinée. Dans la mesure du possible, les différences entre les contrevenants autochtones et non autochtones sont présentées, en raison de la surreprésentation de ces premiers comme victimes et contrevenants.

Les femmes victimes de crimes violents

Il existe deux sources d'information complémentaires utilisées par Statistique Canada pour recueillir des données sur la criminalité au Canada : l'Enquête sociale générale (ESG) sur la sécurité des Canadiens (victimisation)⁴, effectuée tous les cinq ans (pour les besoins du présent rapport, la version de 2014 de l'enquête est utilisée; elle est ci-après désignée « ESG de 2014 »), et le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC)⁵. Bien que les deux sources permettent de mesurer la criminalité au Canada, il existe d'importantes différences relativement à la couverture, à la portée et à la méthodologie des deux enquêtes, ce qui restreint leur comparabilité directe⁶. L'ESG sur la sécurité des Canadiens (victimisation) est une enquête par échantillon qui recueille des données tous les cinq ans auprès de personnes âgées de 15 ans et plus (qui ne vivent pas en établissement) dans les 10 provinces, tandis que le Programme DUC est un recensement annuel de toutes les infractions visées par le *Code criminel* et de certaines infractions à une loi fédérale déclarées à la police. L'ESG sur la sécurité des Canadiens (victimisation) offre un avantage important, soit celui de recueillir de l'information directement auprès des répondants, y compris de l'information sur les crimes qui n'ont pas été déclarés à la police. L'ESG sur la sécurité des Canadiens (victimisation) recueille également de l'information rétrospective sur différents types de mauvais traitements, comme les expériences de violence familiale au cours de l'enfance, la violence psychologique et l'exploitation financière, le recours aux services sociaux et les conséquences personnelles de la victimisation. Par contre, l'information sur les infractions recueillie par le Programme DUC est plus variée et plus détaillée. Il s'agit également d'une source d'information clé sur les affaires criminelles qui donnent lieu à des accusations officielles et à une possible entrée dans les tribunaux de juridiction criminelle et les services correctionnels. Peu importe la source utilisée, il est possible que la victimisation soit sous-dénombrée car certaines femmes (et certains hommes) pourraient ne pas se sentir à l'aise de divulguer leur expérience de victimisation aux intervieweurs de l'enquête ou aux autorités policières⁷.

1. BURCZYCKA, M. 2016. « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014 », *Juristat*, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

2. SINHA, M. 2013. « Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

3. BOYCE, J. 2016. « La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

4. Pour de plus amples renseignements au sujet de l'Enquête sociale générale sur la sécurité des Canadiens (victimisation), veuillez consulter le site http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=4504 (site consulté le 2 février 2017).

5. Pour de plus amples renseignements au sujet du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, veuillez consulter le site http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3302 (site consulté le 2 février 2017).

6. PERREAU, S. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

7. SINHA, M. 2013. « Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

La victimisation criminelle autodéclarée

D'après les données de l'ESG de 2014, près de 20 % des Canadiens (ou environ 5,6 millions de personnes) âgés de 15 ans et plus vivant dans les provinces⁸ ont déclaré qu'ils ou un membre de leur ménage⁹ avaient été victimes d'au moins un type de crime au cours des 12 mois précédents. Les huit types de crimes pour lesquels des données ont été recueillies sont ceux appartenant aux catégories de victimisation avec violence, de vol de biens du ménage et de victimisation des ménages. Dans l'ESG de 2014¹⁰, les Canadiens ont déclaré 6,4 millions d'incidents¹¹ de victimisation.

Les incidents de victimisation avec violence représentent environ 2,2 millions (ou un peu plus du tiers) des incidents de victimisation déclarés par les Canadiens en 2014. Les infractions de victimisation avec violence comprennent l'agression sexuelle, le vol qualifié et les voies de fait. Les infractions d'agression sexuelle comprennent l'activité sexuelle forcée, les attouchements sexuels, l'agrippement, les baisers ou les caresses non désirés et les relations sexuelles où la victime n'est pas en mesure de consentir. Le vol qualifié comprend un vol ou une tentative de vol lors duquel le contrevenant a une arme ou lors duquel il y a des actes de violence ou des menaces de violence contre la victime. Les voies de fait comprennent toute attaque physique (la victime est frappée, giflée, empoignée, envoyée par terre ou battue), toute menace de préjudice physique proférée face à face et tout incident lors duquel une arme est présente.

Dans l'ensemble, les taux de victimisation avec violence autodéclarée de 2014 étaient plus élevés chez les femmes (85 incidents pour 1 000 femmes) que chez les hommes (67 incidents pour 1 000 hommes). Chez les femmes, les voies de fait représentaient le plus grand nombre d'incidents de victimisation avec violence (43 incidents pour 1 000 femmes), suivies des agressions sexuelles (37 incidents pour 1 000 femmes). Le vol qualifié comptait le plus faible nombre d'incidents (5^E¹² incidents pour 1 000 femmes). Chez les hommes, les voies de fait représentaient également le plus grand nombre d'incidents de victimisation avec violence (54 incidents pour 1 000 hommes), suivies du vol qualifié (8^E incidents pour 1 000 hommes). Les incidents d'agression sexuelle représentaient la plus faible proportion des incidents de victimisation avec violence dont les hommes étaient victimes (5^E incidents pour 1 000). Dans l'ensemble, les taux d'agression sexuelle étaient beaucoup plus faibles chez les hommes que chez les femmes (tableau 1).

Tableau 1

Nombre et taux de victimes de crimes violents autodéclarés, selon le sexe et le type de crime, 2014

	Agression sexuelle		Vol qualifié		Voies de fait		Total des incidents de victimisation avec violence	
	nombre (milliers)	taux pour 1 000	nombre (milliers)	taux pour 1 000	nombre (milliers)	taux pour 1 000	nombre (milliers)	taux pour 1 000
Sexe								
Hommes [†]	80 ^E	5 ^E	113 ^E	8 ^E	786	54	979	67
Femmes	553	37*	77 ^E	5 ^E	636	43*	1,266	85*

^E à utiliser avec prudence

* valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence (p<0,05)

[†] catégorie de référence

Notes : Les taux sont calculés pour 1 000 personnes de 15 ans et plus. Exclut les données des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 2014.

En 2014, les femmes ont déclaré un peu plus de 1,2 million d'incidents de victimisation avec violence, ce qui représente 56 % de tous les incidents de violence. Le taux des incidents de victimisation avec violence déclarés par les femmes dans le cadre de l'ESG de 2014 était 17 % inférieur au taux mesuré lors de l'ESG de 2004 (85 incidents pour 1 000 femmes en 2014 comparativement à 102 incidents pour 1 000 femmes en 2004). La réduction du taux global de victimisation avec violence chez les femmes au cours de cette période de 10 ans est principalement attribuable à la baisse du nombre d'incidents de voies de fait déclarés (de 59 incidents pour 1 000 femmes en 2004 à 43 incidents pour 1 000 femmes en 2014, graphique 1).

8. PERREAULT, S. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

9. Même si le répondant déclare un incident au nom du ménage, nous désignons les résultats de l'ESG comme « victimisation autodéclarée » tout au long du texte.

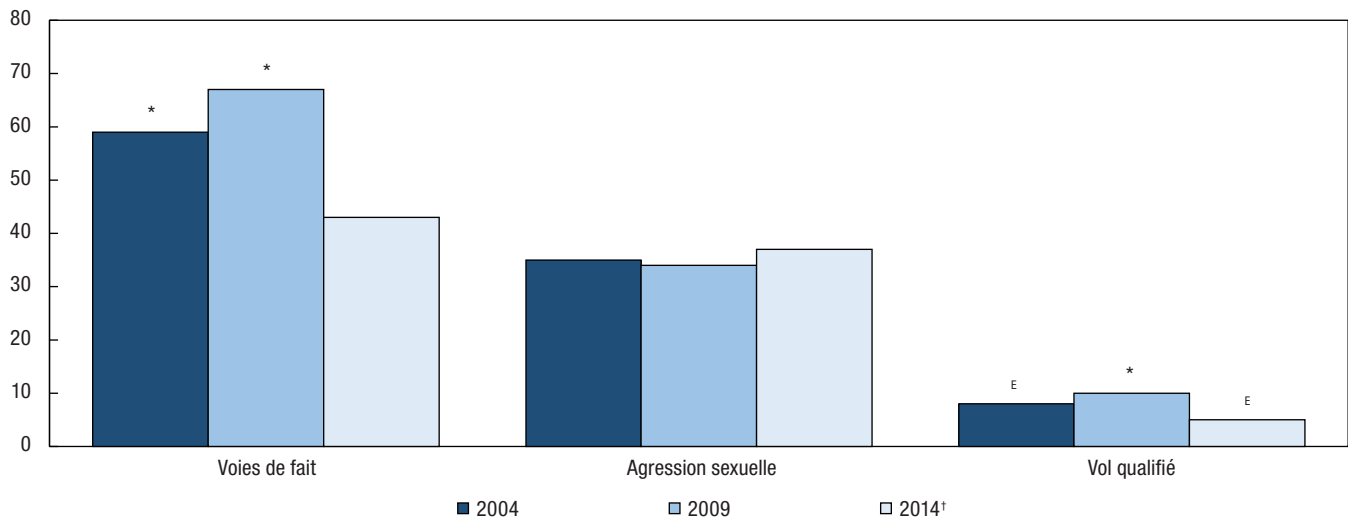
10. Sauf indication contraire, les taux de victimisation et le nombre d'incidents font référence aux incidents s'étant produits au cours des 12 mois précédant le moment de la collecte de données pour l'ESG de 2014.

11. PERREAULT, S. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

12. ^E À utiliser avec prudence.

Graphique 1
Taux de victimisation autodéclarée chez les victimes de sexe féminin, personnes de 15 ans et plus, 2004, 2009 et 2014

taux pour 1 000 personnes



^E à utiliser avec prudence

* valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence ($p < 0,05$)

† groupe de référence

Note : Exclut les données des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 2004, 2009 et 2014.

L'ESG de 2014 a recueilli des données pour une nouvelle mesure des agressions sexuelles qui n'avait pas été incluse lors des enquêtes précédentes. Outre les questions sur les activités sexuelles forcées et les attouchements sexuels non désirés, on a posé des questions aux répondants sur les incidents d'ordre sexuel où ils ne pouvaient pas consentir à l'acte sexuel parce qu'ils étaient sous l'effet d'une drogue ou de l'alcool, ou étaient manipulés ou forcés d'une façon autre que physique. Les attouchements sexuels représentaient 71 % des agressions sexuelles déclarées, suivis de l'activité sexuelle forcée (20 %) et du fait de ne pas pouvoir consentir (9 %)^{13,14}. Le taux d'agression sexuelle, en excluant la question de « ne pas pouvoir consentir », était de 20 incidents pour 1 000 répondants; ce taux est comparable au taux de 22 incidents pour 1 000 répondants obtenu lorsque cette question était incluse¹⁵. Les taux d'agression sexuelle observés chez les femmes en 2004 et en 2014 ne différaient pas de façon significative¹⁶ (graphique 1).

Les crimes violents déclarés par la police

Les données fournies par la police dans le cadre du Programme DUC de 2015 indiquent qu'environ 52 % des victimes de crimes¹⁷ signalés à la police étaient de sexe féminin. L'infraction la plus souvent perpétrée à l'endroit des femmes était les voies de fait simples, elles représentaient environ 48 % de toutes les affaires de violence signalées à la police (tableau 2). Parmi les infractions les plus souvent commises venaient ensuite les menaces (12 %), l'agression sexuelle (11 %), les voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (10 %) et le harcèlement criminel (6 %). L'infraction la plus souvent perpétrée contre des victimes masculines était également les voies de fait simples (43 %); venaient ensuite les voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (18 %), les menaces (15 %), le vol qualifié (8 %) et autres voies de faits (6 %).

Les personnes de sexe féminin étaient surreprésentées parmi les victimes d'agression sexuelle (88 % des affaires) et les victimes d'autres infractions sexuelles¹⁸ (83 % des affaires) (tableau 2). Parmi les autres infractions signalées à la police qui ont surtout été commises contre des victimes de sexe féminin figurent la séquestration et les infractions connexes (79 %), le harcèlement criminel (76 %) et les appels téléphoniques menaçants ou harcelants (71 %). Toutes les victimes (100 %) d'infractions faisant partie de la catégorie de la « marchandisation des activités sexuelles » étaient des femmes. Les infractions qui font partie de cette catégorie comprennent l'achat de services sexuels ou la communication à cette fin, l'obtention d'un avantage matériel provenant de l'achat de services sexuels, le proxénétisme et la publicité de services sexuels offerts moyennant rétribution. De nouvelles lois concernant la marchandisation des activités sexuelles sont entrées en vigueur en décembre 2014; l'un des objectifs était de cibler la violence inhérente à

13. PERREAULT, S. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

14. La taille de l'échantillon n'est pas suffisamment grande pour permettre la désagrégation selon le sexe.

15. PERREAULT, S. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

16. La mesure de l'agression sexuelle dans le présent rapport comprend la nouvelle mesure d'incidents où le répondant ne pouvait pas consentir.

17. Les comptes de crimes déclarés par la police comprennent les victimes de tout âge.

18. Les autres infractions sexuelles comprennent principalement les infractions commises contre des enfants (comme les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, etc.), de même que d'autres infractions sexuelles impliquant des victimes adultes (comme le voyeurisme, la bestialité et l'inceste).

la prostitution. Dans ce contexte, plusieurs de ces types d'infractions sont considérés comme des crimes contre la personne en vertu du *Code criminel*¹⁹.

À titre de comparaison, les trois quarts des victimes d'homicide, de tentative de meurtre et de voies de fait graves et environ les deux tiers des victimes de vol qualifié étaient de sexe masculin. Cela est conforme aux données de 2009²⁰.

Tableau 2
Victimes de crimes déclarés par la police, selon le type de crime, 2015

Type de crime violent	Victimes de sexe féminin		Victimes de sexe masculin		Proportion des victimes féminines par rapport à l'ensemble des victimes
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	
Homicide	175	0,1	426	0,3	29,1
Tentative de meurtre	193	0,1	616	0,4	23,9
Autres infractions entraînant la mort	36	0,0	52	0,0	40,9
Agression sexuelle — tous les niveaux	18 626	10,7	2 499	1,5	88,2
Autres infractions d'ordre sexuel ¹	4 251	2,4	847	0,5	83,4
Voies de fait graves (niveau 3)	894	0,5	2 356	1,5	27,5
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	17 744	10,2	28 882	17,9	38,1
Voies de fait simples (niveau 1)	84 435	48,4	70 000	43,4	54,7
Autres voies de fait ²	2 255	1,3	8 878	5,5	20,3
Séquestration, enlèvement ou rapt ³	3 268	1,9	848	0,5	79,4
Vol qualifié	6 217	3,6	13 516	8,4	31,5
Extorsion	726	0,4	1 445	0,9	33,4
Harcèlement criminel	10 244	5,9	3 283	2,0	75,7
Appels téléphoniques harcelants ou menaçants	3 655	2,1	1 512	0,9	70,7
Menaces	20 404	11,7	24 117	15,0	45,8
Marchandisation des activités sexuelles	11	0,0	0	0,0	100,0
Autres infractions avec violence prévues au <i>Code criminel</i> ⁴	1 366	0,8	2 026	1,3	40,3
Total	174 500	100,0	161 303	100,0	52,0

1. Les autres infractions d'ordre sexuel comprennent principalement les infractions commises contre des enfants (p. ex. contacts sexuels; incitation à des contacts sexuels; exploitation sexuelle; père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur; maître de maison qui permet des actes sexuels interdits). Toutefois, certaines « autres infractions sexuelles » sont commises contre des adultes (p. ex. voyeurisme, bestialité et inceste).

2. Comprend les voies de fait sur des agents de la paix, l'infliction illégale de lésions corporelles, la négligence criminelle entraînant des lésions corporelles et les autres voies de fait.

3. Comprend la séquestration ou l'enlèvement; l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par quelqu'un qui n'est ni son père ou sa mère, ni un tuteur; l'enlèvement d'une personne de moins de 16 ans; le passage d'enfants à l'étranger; l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans en contravention avec une ordonnance de garde; et l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par son père ou sa mère, ou par un tuteur.

4. Comprend les infractions relatives aux armes à feu et la distribution non consensuelle d'images intimes. La distribution non consensuelle d'images intimes est devenue une infraction au sens de la loi en mars 2015.

Notes : Les comptes sont fondés sur l'infraction la plus grave contre la victime. Exclut les affaires pour lesquelles le sexe de la victime était inconnu.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 2015.

Les données fournies par la police indiquent que les femmes sont les plus susceptibles d'être victimes de violence perpétrée par quelqu'un qu'elles connaissent. D'après les données de 2015 déclarées par la police, le conjoint actuel, un ex-conjoint ou d'autres partenaires intimes ont commis environ 42 % des affaires de violence dont les femmes ont été victimes, alors que d'autres membres de la famille et des connaissances ont été à l'origine de 43 % des affaires de violence (tableau 3).

19. ALLEN, M. 2016. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2015 », *Juristat*, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

20. HOTTON MAHONY, T. 2011. « Les femmes et le système de justice pénale », *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe, sixième édition*, produit n° 89-503-X au catalogue de Statistique Canada.

Tableau 3
Victimes de crimes violents de sexe féminin, selon le lien entre l'auteur présumé et la victime, 2015

Type de crime violent	Conjoint ou ex-conjoint ⁵		Partenaire intime ⁶		Autre membre de la famille ⁷		Connaissance ⁸		Étranger		Total	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Homicide	53	36,1	17	11,6	42	28,6	26	17,7	9	6,1	147	100,0
Tentative de meurtre	45	23,3	29	15,0	44	22,8	28	14,5	47	24,4	193	100,0
Autres infractions causant la mort	1	2,8	1	2,8	7	19,4	10	27,8	17	47,2	36	100,0
Agression sexuelle — tous les niveaux	923	5,0	1 991	10,7	3 549	19,1	8 235	44,3	3 904	21,0	18 602	100,0
Autres infractions d'ordre sexuel ¹	26	0,6	408	9,6	1 378	32,5	1 631	38,5	795	18,8	4 238	100,0
Voies de fait graves (niveau 3)	167	18,7	348	38,9	103	11,5	177	19,8	99	11,1	894	100,0
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	3 575	20,1	4 808	27,1	2 838	16,0	4 152	23,4	2 369	13,4	17 742	100,0
Voies de fait simples (niveau 1)	20 426	24,2	24 613	29,2	13 594	16,1	18 368	21,8	7 419	8,8	84 420	100,0
Autres voies de fait ²	110	4,9	153	6,8	71	3,1	664	29,4	1 257	55,7	2 255	100,0
Séquestration, enlèvement ou rapt ³	916	28,1	1 373	42,1	259	7,9	372	11,4	345	10,6	3 265	100,0
Vol qualifié	69	1,1	217	3,5	65	1,0	650	10,5	5 216	83,9	6 217	100,0
Extorsion	39	5,4	149	20,5	49	6,7	234	32,2	255	35,1	726	100,0
Harcèlement criminel	2 203	21,5	3 025	29,5	598	5,8	3 361	32,8	1 053	10,3	10 240	100,0
Appels téléphoniques harcelants ou menaçants	344	9,4	895	24,5	296	8,1	1 302	35,6	818	22,4	3 655	100,0
Menaces	2 910	14,3	2 960	14,5	3 093	15,2	8 475	41,5	2 960	14,5	20 398	100,0
Marchandisation des activités sexuelles	0	0,0	1	9,1	0	0,0	10	90,9	0	0,0	11	100,0
Autres infractions avec violence prévus au <i>Code criminel</i> ⁴	152	11,1	149	10,9	186	13,6	543	39,8	335	24,5	1 365	100,0
Total	31 959	18,3	41 137	23,6	26 172	15,0	48 238	27,7	26 898	15,4	174 404	100,0

1. Les autres infractions d'ordre sexuel comprennent principalement les infractions commises contre des enfants (p. ex. contacts sexuels; incitation à des contacts sexuels; exploitation sexuelle; père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur; maître de maison qui permet des actes sexuels interdits). Toutefois, certaines « autres infractions sexuelles » sont commises contre des adultes (p. ex. voyeurisme, bestialité et inceste).

2. Comprend les voies de fait contre des agents de la paix, l'infliction illégale de lésions corporelles, la négligence criminelle causant des lésions corporelles et les autres voies de fait.

3. Comprend la séquestration ou l'enlèvement; l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par quelqu'un qui n'est ni son père ou sa mère, ni un tuteur; l'enlèvement d'une personne de moins de 16 ans; le passage d'enfants à l'étranger; l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans en contravention avec une ordonnance de garde; et l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par son père ou sa mère, ou par un tuteur.

4. Comprend les infractions relatives aux armes à feu et la distribution non consensuelle d'images intimes. La distribution non consensuelle d'images intimes est devenue une infraction au sens de la loi en mars 2015.

5. Comprend les conjoints de fait. Les victimes de moins de 15 ans ont été exclues pour des raisons liées à la qualité des données.

6. Comprend les partenaires amoureux actuels ou anciens et les « autres partenaires intimes », comme les partenaires extra-conjugaux. Dans certains cas, la victime et l'auteur présumé cohabitaient au moment de l'infraction.

7. Comprend les frères et sœurs ainsi que toutes les autres personnes apparentées par le sang, par alliance (y compris l'union libre), par adoption ou par placement familial.

8. Comprend les amis, les voisins, les symboles d'autorité, les relations d'affaires ainsi que les relations criminelles (telles que les prostituées, les trafiquants de drogue et leurs clients).

Note : Ne comprend pas les incidents où la relation entre la victime et l'accusé, le sexe et/ou l'âge de la victime était inconnu.

Sources : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 2015.

Les agressions sexuelles contre des victimes féminines qui ont été portées à l'attention de la police étaient plus susceptibles d'être commises par une connaissance (44 %), un inconnu (21 %) ou un autre membre de la famille (19 %) que par un partenaire intime (11 %) ou un conjoint (5 %) (tableau 3). Il en va de même pour les « autres infractions sexuelles » : les connaissances représentaient 39 % des auteurs, alors que les autres membres de la famille représentaient 33 % d'entre eux. Environ 19 % des personnes accusées d'avoir commis une « autre infraction sexuelle » n'étaient pas connues de leurs victimes respectives.

Caractéristiques de la victimisation avec violence autodéclarée

Le risque d'être victime d'un crime violent varie d'une personne à l'autre. Des études antérieures ont permis de cerner bon nombre de facteurs qui augmentent la probabilité qu'une personne subisse de la victimisation^{21,22}. La section suivante met en évidence certains de ces facteurs pour les femmes, tels que mesurés par l'ESG de 2014.

21. BOYCE, J. 2016. « La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

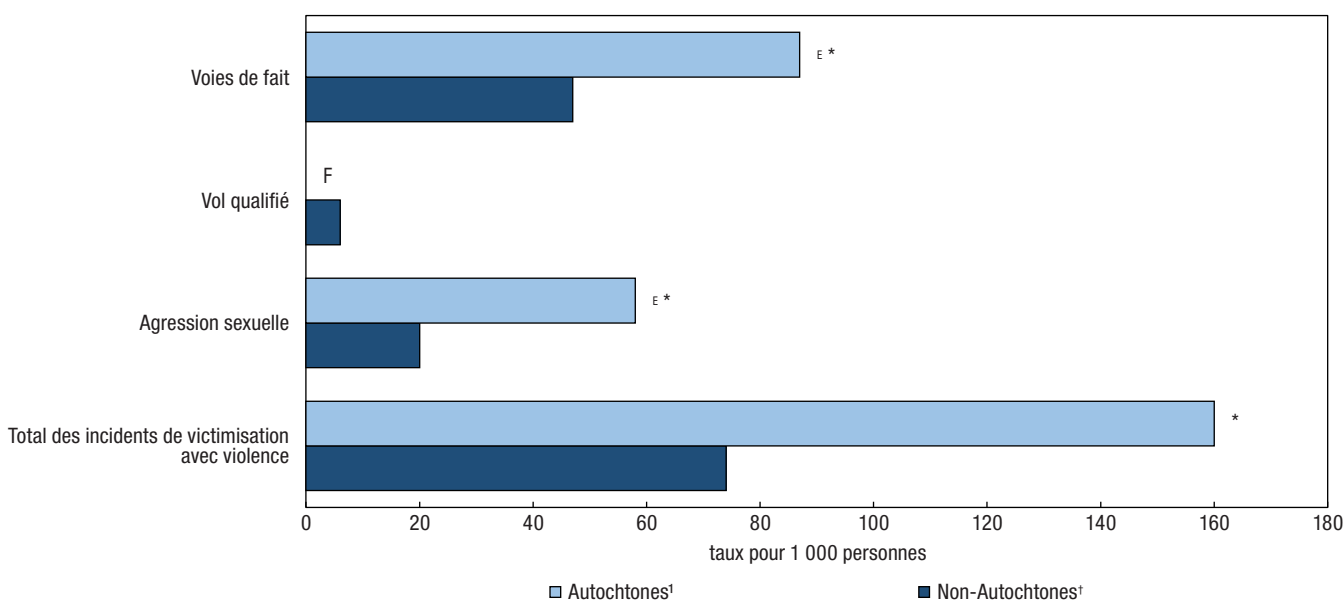
22. PERREAULT, S. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Dans les provinces canadiennes, les femmes autochtones sont plus susceptibles que les femmes non autochtones de faire l'objet de victimisation violente

Les études sur la victimisation de femmes autochtones²³ ont toujours indiqué que ce groupe est plus susceptible de subir tous les types de victimisation^{24,25,26,27,28,29}. La proportion d'Autochtones (de sexe féminin et masculin) qui déclarent avoir été victimes de violence était plus du double de la proportion des non-Autochtones (160 incidents pour 1 000 Autochtones comparativement à 74 incidents pour 1 000 non-Autochtones³⁰).

Les taux de victimisation autodéclarée étaient plus élevés chez les Autochtones pour tous les types de victimisation avec violence³¹ (graphique 2). Le taux déclaré d'agressions sexuelles était près de trois fois plus élevé chez les Autochtones que chez les non-Autochtones (58E incidents pour 1 000 Autochtones comparativement à 20 incidents pour 1 000 non-Autochtones). Chez les Autochtones, le taux de voies de fait était plus élevé (87 incidents pour 1 000 Autochtones par rapport à 47 incidents pour 1 000 non-Autochtones). Les taux élevés de victimisation des Autochtones en 2014 étaient semblables aux taux observés parmi les membres de ce groupe en 2009^{32,33}.

Graphique 2
Incidents de victimisation classés dans les catégories des voies de fait, de l'agression sexuelle et de vol qualifié, selon l'identité autochtone, personnes de 15 ans et plus, 2014



^E à utiliser avec prudence

F trop peu fiable pour être publié

* valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence (p<0,05)

[†] groupe de référence

1. Inclut les personnes qui ont déclaré être des Premières Nations, des Métis ou des Inuits.

Note : Exclut les données des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 2014.

Les femmes autochtones, en particulier, sont vulnérables à la victimisation avec violence (tableau 4). Chez les Autochtones de sexe féminin, le taux de victimisation avec violence (219^E incidents pour 1 000 Autochtones de sexe féminin) était 2,7 fois plus élevé que celui observé chez les non-Autochtones de sexe féminin (81 incidents pour 1 000 non-Autochtones de sexe féminin). Le taux d'incidence global de victimisation avec violence des personnes de sexe féminin des Premières Nations (habitant dans les provinces) était de 270^E incidents pour 1 000 personnes, alors

23. Il existe de nombreuses façons, dont la terminologie, de représenter la population autochtone au Canada. L'analyse qui figure dans ce chapitre porte sur l'identité autochtone telle que mesurée par l'ESG de 2014. L'identité autochtone comprend les Premières Nations, les Métis et les Inuits habitant dans les provinces; cette définition est conforme à la population à l'étude dans le cadre de l'ESG mentionnée dans ce chapitre. Voir BOYCE, J. 2016. « La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada pour les données qui comprennent les Autochtones habitant dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut.

24. BOYCE, J. 2016. « La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

25. PERREAU, S. et L. SIMPSON. 2016. « La victimisation criminelle dans les territoires, 2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

26. PERREAU, S. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

27. MILADINOVIC, Z. et L. MULLIGAN. 2015. « L'homicide au Canada, 2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

28. BRENNAN, S. 2011. « La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

29. BRZOWSKI, J.-A., A. TAYLOR-BUTTS et S. JOHNSON. 2006. « La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada », *Juristat*, produit n° 85-002-XIE au catalogue de Statistique Canada.

30. Les données ne sont pas présentées sous forme de tableau.

31. PERREAU, S. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

32. BRENNAN, S. 2011. « La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

33. HOTTON MAHONY, T. 2011. « Les femmes et le système de justice pénale », *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe, sixième édition*, produit n° 89-503-X au catalogue de Statistique Canada.

que chez les Métisses, ce même taux était de 177^E incidents pour 1 000 personnes³⁴. Selon une étude antérieure sur la victimisation chez les Autochtones au Canada³⁵, même dans les situations où d'autres facteurs de risque de victimisation étaient pris en compte, les femmes autochtones couraient un risque significativement plus élevé de victimisation criminelle avec violence.

Tableau 4

Nombre et taux de victimes de crimes violents autodéclarés de sexe féminin, selon certaines caractéristiques et le type de crime, 2014

Caractéristiques sélectionnées	Agression sexuelle		Vol qualifié		Voies de fait		Total des incidents de victimisation avec violence	
	nombre (milliers)	taux	nombre (milliers)	taux	nombre (milliers)	taux	nombre (milliers)	taux
Âge								
De 15 à 24 ans [†]	295	134	F	F	156 ^E	71 ^E	473	215
De 25 à 34 ans	142 ^E	58 ^{E*}	24 ^E	10 ^E	150	61	315	128*
De 35 à 44 ans	38 ^E	16 ^{E*}	F	F	115	49	160	68*
De 45 à 54 ans	53 ^E	20 ^{E*}	F	F	112	43	178	68*
De 55 à 64 ans	F	F	F	F	83 ^E	35 ^{E*}	99 ^E	42 ^{E*}
65 ans et plus	F	F	F	F	20 ^E	7 ^{E*}	40 ^E	14 ^{E*}
Statut d'immigrante								
Oui [†]	52 ^E	16 ^E	F	F	90 ^E	27 ^E	152 ^E	45 ^E
Non	480	42*	68 ^E	6 ^E	541	48*	1 088	96*
Appartenance à une minorité visible								
Oui [†]	81 ^E	33 ^E	F	F	62 ^E	25 ^E	153 ^E	62 ^E
Non	445	37	68 ^E	6 ^E	568	47*	1 080	89
Identité autochtone¹								
Non autochtone [†]	500	35	71 ^E	5 ^E	594	41	1 165	81
Autochtone	F	F	F	F	40 ^E	89 ^E	97 ^{E*}	219 ^{E*}
Premières Nations	F	F	F	F	F	F	61 ^E	270 ^{E*}
Métisse	F	F	F	F	F	F	F	177 ^E
Inuite	F	F	F	F	F	F	F	F
Orientation sexuelle²								
Hétérosexuelle [†]	394	29	58 ^E	4 ^E	551	41	1 002	75
Homosexuelle ou bisexuelle	60 ^E	155 ^{E*}	F	F	37 ^E	94 ^{E*}	109 ^E	281 ^{E*}
Consommation de drogues au cours du dernier mois								
Oui [†]	125 ^E	196 ^E	F	F	92 ^E	144 ^E	229	358*
Non	408	29*	66 ^E	5 ^E	539	38*	1 012	72
Consommation d'alcool en quantité excessive au cours du dernier mois								
Oui [†]	235 ^E	89 ^E	F	F	195	73	462	174
Non	297	25*	45 ^E	4 ^E	434	36*	777	65*
État de santé mentale autoévalué								
Bon, Très bon ou excellent [†]	367	26	58 ^E	4 ^E	522	38	947	68
Mauvais ou passable	166 ^E	204 ^{E*}	F	F	108 ^E	133*	293	361*
Trouble d'apprentissage								
Oui [†]	65 ^E	122 ^E	F	F	51 ^E	95 ^E	129 ^E	242 ^E
Non	468	33*	64 ^E	4 ^E	581	41*	1 113	78*
Incapacité d'ordre mental ou psychologique								
Oui [†]	145 ^E	131 ^E	F	F	119	107	289	260
Non	388	29*	52 ^E	4 ^E	512	38*	952	70*
Nombre d'activités en soirée au cours du dernier mois								
Aucune	F	F	F	F	31 ^E	24 ^{E*}	44 ^E	33 ^{E*}
De 1 à 10	100 ^E	16 ^{E*}	F	F	176	28*	295	47*
De 11 à 20	143 ^E	35 ^{E*}	28 ^E	7 ^E	198	49	369	91*
21 ou plus [†]	294	97	F	F	221	73	540	177

^E à utiliser avec prudence

F trop peu fiable pour être publié

* valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence (p<0,05)

[†] catégorie de référence

1. Comprend les Premières Nations, les Métisses et les Inuites.

2. On a demandé leur orientation sexuelle uniquement aux répondantes de 18 ans et plus.

Notes : Les taux sont calculés pour 1 000 femmes de 15 ans et plus. Exclut les données des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut.

En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des valeurs ne corresponde pas aux totaux.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 2014.

34. La taille de l'échantillon ne permet pas d'effectuer une analyse plus détaillée des femmes des Premières Nations, des Métisses et des Inuites sur une base individuelle. Compte tenu de la petite taille de l'échantillon, les taux indiqués par un « E » doivent être interprétés avec prudence.

35. BOYCE, J. 2016. « La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Les femmes immigrantes déclarent des taux plus faibles de victimisation avec violence

Selon les mesures de l'ESG de 2014, les taux de victimisation avec violence autodéclarée étaient plus faibles chez les femmes immigrantes³⁶ que chez les femmes non immigrantes³⁷ (tableau 4). Les femmes immigrantes ont déclaré des taux de victimisation sexuelle (16^E incidents pour 1 000 femmes immigrantes) et de voies de fait (27^E incidents pour 1 000 femmes immigrantes) moins élevés que ceux des femmes non immigrantes (42 incidents de victimisation sexuelle pour 1 000 femmes et 48 incidents de voies de fait pour 1 000 femmes). Parmi les femmes immigrantes, on n'a repéré aucune différence statistiquement significative quant au taux de voies de fait et au taux global de victimisation des nouvelles immigrantes³⁸ et des femmes qui ont immigré avant l'an 2000.

Les taux de victimisation avec violence observés chez les femmes faisant partie d'un groupe de minorités visibles et chez les femmes ne faisant pas partie d'un tel groupe ne présentaient pas de différence statistiquement significative^{39,40}. En effet, le taux d'agression sexuelle autodéclarée chez les femmes faisant partie d'un groupe de minorités visibles était semblable au taux observé chez les femmes ne faisant pas partie d'un groupe de minorités visibles. Toutefois, le taux de voies de fait observé chez les femmes faisant partie d'un groupe de minorités visibles était près de 53 % plus faible que celui observé chez les femmes ne faisant pas partie d'un tel groupe – 25^E incidents pour 1 000 femmes par rapport à 47 incidents pour 1 000 femmes. Les hommes immigrants (43^E incidents pour 1 000 hommes) et les hommes faisant partie d'un groupe de minorités visibles (48^E incidents pour 1 000 hommes) étaient beaucoup moins susceptibles que les hommes non immigrants (75 incidents pour 1 000 hommes) et les hommes ne faisant pas partie d'un groupe de minorités visibles (71 incidents pour 1 000 hommes) de signaler des incidents de victimisation⁴¹.

Les femmes homosexuelles et bisexuelles sont plus susceptibles de subir de la victimisation que les femmes hétérosexuelles

Selon des études sur la victimisation des groupes de minorités visibles, les personnes qui se définissent comme homosexuelles ou bisexuelles⁴² sont beaucoup plus susceptibles de faire l'objet de victimisation que les personnes qui se définissent comme hétérosexuelles^{43,44,45}. Selon les mesures de l'ESG de 2014, le taux de victimisation avec violence autodéclarée chez les femmes qui se définissent comme homosexuelles ou bisexuelles était plus de 3,5 fois plus élevé que celui observé chez les femmes qui se définissent comme hétérosexuelles (281^E incidents pour 1 000 femmes comparativement à 75⁴⁶ incidents pour 1 000 femmes, tableau 4). Le taux de victimisation observé chez les hommes homosexuels ou bisexuels (121^E incidents pour 1 000 personnes) représentait moins de la moitié de celui des femmes homosexuelles ou bisexuelles⁴⁷.

Les jeunes femmes sont plus susceptibles de subir de la victimisation avec violence

L'ESG de 2014 a révélé que les taux de victimisation diminuaient selon l'âge, des rapports indiquant que les taux de victimisation les plus élevés étaient enregistrés chez les jeunes femmes. Le plus haut taux de victimisation avec violence se trouvait chez les femmes âgées de 15 à 24 ans (215 incidents pour 1 000 femmes); le deuxième plus haut a été observé chez les femmes âgées de 25 à 34 ans (128 incidents pour 1 000 femmes) (tableau 4). Les femmes âgées de 35 à 44 ans et les femmes âgées de 45 à 54 ans présentaient un taux bien inférieur (68 incidents pour 1 000 femmes pour les deux groupes). Le taux de victimisation avec violence des femmes âgées de 55 à 64 ans était de 42^E incidents pour 1 000 femmes. Les taux de victimisation avec violence des femmes canadiennes âgées de 65 ans et plus étaient les plus faibles parmi les femmes de tous les groupes d'âge, soit 14^E incidents pour 1 000 femmes. Le rapport négatif entre le taux de victimisation et l'âge a également été observé chez les hommes⁴⁸, pour qui les taux de victimisation étaient les plus élevés chez les hommes âgés de moins de 35 ans, soit 114 incidents pour 1 000 hommes âgés de 15 à 24 ans, et 107 incidents pour 1 000 hommes âgés de 25 à 34 ans. Les taux les plus faibles ont été observés chez les hommes âgés de 65 ans et plus (11^E incidents pour 1 000 hommes).

36. On a demandé aux répondants d'indiquer s'ils sont nés au Canada ou à l'extérieur du Canada. On a demandé aux répondants qui ne sont pas nés au Canada d'indiquer la date de leur arrivée au Canada. Cette variable comprend donc toutes les personnes nées à l'extérieur du Canada qui sont arrivées au pays avant 1946 et jusqu'en 2014.

37. Des études antérieures ont démontré que les taux de déclaration peuvent varier selon les antécédents ethnoculturels et le nombre d'années au Canada. Voir MCKENNA, K.M.J. 2016. « Violence against women in Canada », *Feminist Issues: Race, Class and Sexuality*, 6^e édition, publié sous la direction de N. Mandell et J.L. Johnson, Toronto, Pearson Education.

38. Pour permettre une analyse détaillée, on entend par « nouveaux immigrants » les personnes qui ont immigré au Canada de 2000 à 2014 (année à laquelle l'enquête a été menée).

39. Compte tenu de la taille de l'échantillon, il n'a pas été possible d'examiner des groupes de minorités visibles spécifiques. L'arrivée des immigrants au Canada est fixée à 15 ans avant l'ESG de 2014 afin d'obtenir un échantillon d'une taille suffisante pour l'analyse.

40. Le chevauchement entre les populations d'immigrants et de minorités visibles est très important. Un peu plus de 55 % des immigrants sont membres d'un groupe de minorités visibles. Un peu plus de 75 % des membres d'un groupe de minorités visibles sont des immigrants. On obtient les mêmes proportions lorsque la population est séparée selon le sexe.

41. Les données pour les hommes ne sont pas indiquées dans le tableau.

42. Dans l'ESG de 2014, on a demandé aux répondants d'indiquer leur orientation sexuelle en choisissant une catégorie de réponse parmi les suivantes : (1) hétérosexuelle (relations sexuelles avec une personne de sexe opposé), (2) homosexuelle (relations sexuelles avec une personne de même sexe) ou (3) bisexuelle (relations sexuelles avec des personnes des deux sexes). Pour des raisons d'échantillonnage, les répondants qui se sont définis comme homosexuels ou bisexuels sont étudiés conjointement. Le terme « homosexuel » plutôt que les termes « gai » ou « lesbienne » est utilisé pour refléter la façon dont les données sont recueillies dans le cadre de l'ESG.

43. PERREAU, S. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

44. PERREAU, S. et S. BRENNAN. 2010. « La victimisation criminelle au Canada, 2009 », *Juristat*, vol. 30, n° 2, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

45. BEAUCHAMP, D. 2008. « L'orientation sexuelle et la victimisation, 2004 », Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique, n° 16, produit n° 85F0033M au catalogue de Statistique Canada.

46. Bien que ces taux soient statistiquement significatifs, il convient de les utiliser avec prudence étant donné la petite taille de l'échantillon.

47. Les taux sont fondés sur des données autodéclarées relatives aux incidents s'étant produits au cours des 12 mois précédant le moment de la collecte de données dans le cadre de l'ESG de 2014. Les taux pour les hommes ne sont pas indiqués dans le tableau.

48. Les taux pour les hommes ne sont pas indiqués dans le tableau.

Bien que les taux globaux de victimisation les plus élevés soient enregistrés chez les membres du plus jeune groupe d'âge (les 15 à 24 ans), autant chez les personnes de sexe masculin que celles de sexe féminin, le taux de victimisation des personnes de sexe féminin était près de 1,9 fois supérieur à celui observé chez celles de sexe masculin. Pour les jeunes femmes, le taux d'agression sexuelle autodéclarée représentait la proportion la plus importante d'incidents contribuant au taux global de victimisation avec violence (134 incidents pour 1 000 femmes); les voies de fait constituaient la deuxième plus importante proportion (71^E incidents pour 1 000 femmes). Le taux d'agression sexuelle observé chez les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans était plus élevé que celui des femmes de tous les autres groupes d'âge (tableau 4). Les voies de fait étaient le type de victimisation le plus souvent vécu par les jeunes hommes âgés de 15 à 24 ans (77⁴⁹ incidents pour 1 000 personnes); les taux déclarés d'agression sexuelle chez les hommes étaient trop peu fiables pour être publiés en raison de la petite taille des échantillons.

Les femmes déclarent qu'une proportion élevée d'incidents de violence se produisent dans une résidence privée ou au travail

Environ un tiers des incidents de violence non conjugale⁵⁰ envers les femmes (35 %) et les hommes (32 %) se sont produits au domicile de la victime ou dans une autre résidence privée. Les établissements commerciaux et institutionnels (souvent des lieux de travail⁵¹) ont été indiqués comme le lieu où se sont produits près de 40 %⁵² des incidents de victimisation. À titre de comparaison, un nombre moins élevé d'incidents (21 %⁵³) se sont produits dans la rue ou dans un lieu public⁵⁴. Les répondants ont déclaré que plus de la moitié des vols qualifiés ont eu lieu dans leur domicile ou dans les environs, ou dans une autre résidence privée, plutôt que dans la rue ou dans un autre lieu public. Les vols qualifiés représentaient également le plus fort pourcentage d'incidents de victimisation avec violence dans le domicile tant chez les personnes de sexe féminin (64 %⁵⁵) que chez les personnes de sexe masculin (51 %). Environ 30 % des agressions sexuelles déclarées par les femmes ont eu lieu dans leur domicile ou dans une autre résidence privée⁵⁶.

Bon nombre d'incidents de victimisation avec violence déclarés à l'ESG de 2014 se sont produits dans le lieu de travail de la victime. Ces constatations corroborent celles de l'ESG de 2004⁵⁷. À l'ESG de 2014, les femmes ont déclaré que 30 % des incidents de violence dont elles ont été victimes s'étaient produits au travail, alors que les hommes ont déclaré qu'environ un quart de ces incidents s'étaient produits à cet endroit. Les femmes ont déclaré qu'une importante proportion des incidents de voies de fait (38 %) et des incidents d'agression sexuelle (23 %^E) ont eu lieu au travail. Un peu plus de 25 % des incidents de voies de fait déclarés par les hommes se sont produits au travail; le nombre d'incidents d'agression sexuelle au travail dont les hommes ont déclaré être victimes est trop peu fiable pour être publié.

La consommation de drogues, la consommation d'alcool en quantité excessive et la fréquence d'activités en soirée sont associées à un plus grand risque de victimisation avec violence chez les femmes

Des études ont montré que certaines activités liées au mode de vie, comme la consommation de drogues⁵⁸, la consommation d'alcool en quantité excessive et la fréquence d'activités en soirée^{59,60,61,62}, augmentent la vulnérabilité d'une personne à la victimisation. Le taux de victimisation des femmes qui ont indiqué avoir consommé des drogues au cours du mois précédant l'enquête était cinq fois plus élevé que celui des femmes ayant déclaré ne pas avoir consommé de drogues (358 incidents pour 1 000 femmes comparativement à 72 incidents pour 1 000 femmes, tableau 4). La ventilation selon le type de victimisation avec violence a démontré que les taux de victimisation sexuelle des femmes qui consommaient des drogues étaient environ sept fois plus élevés que ceux des femmes qui n'en consommaient pas (196^F incidents pour 1 000 femmes comparativement à 29 incidents pour 1 000 femmes). Les femmes qui ont déclaré avoir consommé des drogues ont également déclaré avoir été victimes de voies de fait à un taux environ quatre fois plus élevé que celui des femmes qui n'ont pas déclaré avoir consommé de drogues (144^E incidents pour 1 000 femmes comparativement à 38 incidents pour 1 000 femmes). De même, le taux de victimisation avec violence des hommes qui ont déclaré avoir consommé des drogues était plus élevé que celui des

49. Ce taux n'est pas présenté dans le tableau.

50. Le lieu où se sont produits les incidents a été mesuré dans le fichier des incidents de l'ESG; il ne comprend pas les incidents de violence conjugale.

51. D'autres types de lieux peuvent aussi être des lieux de travail.

52. Comprend les personnes de sexe masculin et de sexe féminin. En raison de la taille des échantillons, il n'est pas possible de désagréger les données selon le sexe pour les incidents dans des établissements commerciaux et institutionnels ainsi que dans la rue ou dans un lieu public.

53. Comprend les personnes de sexe masculin et de sexe féminin, en raison de la taille de l'échantillon.

54. PERREAU, S. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

55. Ces pourcentages ne sont pas présentés sous forme de tableau.

56. Afin d'examiner le type de victimisation selon le lieu et le sexe, on entend par « lieu de l'incident » un lieu privé (domicile ou autre résidence privée) ou public (établissement commercial ou institutionnel, rue ou autre).

57. GANNON, M. et K. MIHOREAN. 2005. « La victimisation criminelle au Canada, 2004 », *Juristat*, vol. 25, n° 7, produit n° 85-002-XPE au catalogue de Statistique Canada.

58. Comprend la consommation de marijuana, de haschich, d'huile de haschich, de tout autre produit dérivé du cannabis, ou d'autres drogues non prescrites (p. ex. champignons magiques, cocaïne, speed, méthamphétamines, ecstasy, phencyclidine [aussi connue sous le nom de « PCP »], mescaline ou héroïne).

59. PERREAU, S. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

60. BOYCE, J. 2016. « La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

61. PERREAU, S. et S. Brennan. 2010. « La victimisation criminelle au Canada, 2009 », *Juristat*, vol. 30, n° 2, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

62. BESSERER, S. et C. TRAINOR. 2000. « La victimisation criminelle au Canada, 1999 », *Juristat*, vol. 20, n° 10, produit n° 85-002-XIE au catalogue de Statistique Canada.

hommes qui ne consommaient pas de drogues (209 incidents par rapport à 52 incidents pour 1 000 hommes⁶³). Toutefois, chez les hommes, environ 80 % du taux global de victimisation avec violence concernait des incidents de voies de fait (167 incidents des 209 incidents pour 1 000 hommes) plutôt que des incidents de victimisation sexuelle⁶⁴.

La consommation excessive d'alcool, définie comme étant la consommation d'au moins cinq boissons alcooliques en une seule occasion, au moins une fois au cours du mois précédant l'enquête, était également associée à un taux plus élevé de victimisation chez les femmes. Le taux global de victimisation chez les femmes qui ont déclaré au moins une situation de consommation excessive d'alcool était plus du double du taux observé chez les femmes n'ayant pas consommé d'alcool de façon excessive au cours du mois précédent : 174 incidents pour 1 000 femmes par rapport à 65 incidents pour 1 000 femmes (tableau 4). En ce qui concerne les agressions sexuelles, le taux chez les femmes qui ont déclaré avoir consommé de l'alcool de façon excessive (89^E incidents pour 1 000 femmes) était supérieur à celui des femmes n'ayant pas consommé d'alcool de façon excessive (25 incidents pour 1 000 femmes). Parmi les hommes, le taux de victimisation avec violence chez ceux qui ont déclaré au moins une situation de consommation excessive d'alcool au cours du mois précédant l'enquête était plus du double du taux observé chez les hommes qui n'avaient pas consommé d'alcool de façon excessive (102 incidents pour 1 000 hommes par rapport à 50 incidents pour 1 000 hommes). Cet écart était surtout attribuable au taux plus élevé de voies de fait (les voies de fait représentaient 85 incidents des 102 incidents déclarés pour 1 000 hommes).

La fréquence des activités en soirée⁶⁵ — qui pourraient comprendre le travail, les cours du soir, les rencontres en soirée, le bénévolat, les sorties aux bars, aux clubs ou aux pubs, les sorties au restaurant, le magasinage et les activités sportives — était également associée à un taux plus élevé d'incidents de violence chez les femmes. En particulier, le taux de victimisation des femmes qui ont déclaré avoir participé à plus de 20 activités en soirée au cours d'un mois moyen était un peu plus de cinq fois plus élevé que celui des femmes qui ont déclaré n'avoir participé à aucune activité en soirée au cours d'un mois moyen : 177 incidents pour 1 000 femmes par rapport à 33^E incidents pour 1 000 femmes, et près de quatre fois plus élevé que celui des femmes qui ont déclaré avoir participé à un nombre d'activités variant de 1 à 10 en moyenne par mois : 177 incidents pour 1 000 femmes par rapport à 47 incidents pour 1 000 femmes.

Le taux d'agression sexuelle chez les femmes qui ont déclaré avoir participé à plus de 20 activités en soirée était six fois supérieur à celui des femmes qui ont déclaré avoir participé à un nombre d'activités en soirée variant de 1 à 10 : 97 incidents pour 1 000 femmes par rapport à 16^E incidents pour 1 000 femmes. Ce taux correspondait aussi à plus du double de celui des femmes qui ont participé à un nombre d'activités en soirée variant de 11 à 20 par mois : 97 incidents pour 1 000 femmes par rapport à 35^E incidents pour 1 000 femmes. De plus, le taux de voies de fait était plus élevé chez les femmes qui participaient à plus de 20 activités en soirée (73 incidents pour 1 000 femmes) comparativement aux femmes qui ne participaient à aucune activité (24^E incidents pour 1 000 femmes) ou qui participaient à un nombre d'activités variant de 1 à 10 (28 incidents pour 1 000 femmes). Le taux de victimisation avec violence des hommes qui participaient à plus de 20 activités en soirée (114 incidents pour 1 000 hommes) était trois fois supérieur à celui observé chez les hommes qui ne participaient à aucune activité (36^E incidents pour 1 000 hommes) ou chez les hommes qui participaient à un nombre d'activités variant de 1 à 10 (36 incidents pour 1 000 hommes), et environ deux fois supérieur à celui observé chez les hommes qui participaient à un nombre d'activités en soirée variant de 11 à 20 (63 incidents pour 1 000 hommes⁶⁶). Le taux de victimisation avec violence des hommes selon la fréquence des activités en soirée reflète dans une grande mesure le taux pour les voies de fait (93 incidents sur 114 incidents pour 1 000 hommes qui ont participé à plus de 20 activités en soirée).

L'état de santé mentale est associé au risque de victimisation avec violence chez les femmes

Les études démontrent que le risque de victimisation avec violence est plus élevé chez les personnes ayant une mauvaise santé mentale^{67,68}. Comme l'explique Perreault dans son rapport⁶⁹, la direction du lien de causalité ne peut pas être déterminée, un trouble de santé mentale chez les victimes de violence peut avoir été présent avant la victimisation ou peut avoir été causé par la victimisation. Dans l'ESG de 2014, les répondants ont été interrogés au sujet des limitations d'activités quotidiennes liées à une incapacité liée à la santé mentale ou à un trouble d'apprentissage ou de développement. Les répondants ont aussi été invités à évaluer leur santé mentale sur une échelle allant de « mauvaise » à « excellente ».

63. Les taux des hommes ne sont pas indiqués dans le tableau.

64. Les taux pour les hommes se rapportant aux agressions sexuelles sont trop peu fiables pour être publiés.

65. On a demandé aux répondants d'indiquer le nombre moyen d'activités en soirée auxquelles ils ont participé à l'extérieur du domicile au cours d'un mois donné.

66. Les taux pour les hommes ne sont pas indiqués dans le tableau.

67. Tous les termes utilisés dans la présente section correspondent aux termes utilisés dans le questionnaire de l'ESG.

68. Les taux pour les hommes ne sont pas indiqués dans le tableau.

69. PERREULT, S. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Les femmes qui ont évalué leur santé mentale comme étant « passable » ou « mauvaise » affichaient un taux de victimisation avec violence cinq fois plus élevé que celles ayant évalué leur santé mentale comme étant « bonne », « très bonne » ou « excellente » (361 incidents pour 1 000 personnes par rapport à 68 incidents pour 1 000 personnes, tableau 4). Les hommes qui ont évalué leur santé mentale comme étant « passable » ou « mauvaise » affichaient un taux de victimisation avec violence un peu plus de quatre fois plus élevé que ceux ayant évalué leur santé mentale comme étant « bonne », « très bonne » ou « excellente » (242^E incidents pour 1 000 personnes par rapport à 58 incidents pour 1 000 personnes).

Comme pour certains des autres facteurs de risque de victimisation, l'examen du type de victimisation avec violence selon le sexe révèle des risques différents entre les femmes et les hommes. Les femmes qui ont évalué leur santé mentale comme étant « passable » ou « mauvaise » ont déclaré avoir été victimes d'une agression sexuelle à un taux près de huit fois plus élevé que les femmes ayant évalué leur santé mentale comme étant « bonne », « très bonne » ou « excellente » (204^F incidents pour 1 000 personnes par rapport à 26 incidents pour 1 000 personnes). Le taux de voies de fait à l'endroit des femmes qui ont évalué leur santé mentale comme étant « passable » ou « mauvaise » était plus de trois fois plus élevé que le taux de voies de fait à l'endroit des femmes ayant évalué leur santé mentale comme étant « bonne », « très bonne » ou « excellente » (133 incidents pour 1 000 personnes par rapport à 38 incidents pour 1 000 personnes). Chez les hommes, les voies de fait représentaient 81 % de l'ensemble des incidents avec violence observés chez ceux ayant évalué leur santé mentale comme étant « passable » ou « mauvaise » (les voies de fait représentaient 197^E incidents des 242^E incidents pour 1 000 hommes⁷⁰).

Les victimes de voies de fait durant l'enfance

De nombreuses études ont démontré qu'il existe un lien étroit entre les voies de fait subies durant l'enfance et un risque accru de victimisation à l'âge adulte^{71,72}. En 2014, des questions permettant de mesurer les voies de fait subies durant l'enfance ont été ajoutées à l'ESG. La présente section porte sur les incidents de victimisation (incluant les voies de fait et les agressions sexuelles) qui se sont produits avant l'âge de 15 ans et dont l'auteur était un adulte.

Globalement, 30 % des Canadiens (27 % des femmes et 32 % des hommes) ont déclaré avoir subi des voies de fait ou une agression sexuelle avant l'âge de 15 ans. Les femmes étaient plus susceptibles que les hommes d'avoir subi une agression sexuelle durant l'enfance (5 % par rapport à 1 %), et étaient deux fois plus susceptibles que les hommes d'avoir subi à la fois des voies de fait et une agression sexuelle (6 % par rapport à 3 %⁷³).

Plus de la moitié des femmes (59 %) et des hommes (53 %) victimes de voies de fait ou d'agression sexuelle durant l'enfance ont indiqué qu'un parent⁷⁴ était responsable de l'acte de violence⁷⁵. Cependant, lorsqu'on examine séparément les deux types d'agression, l'on constate que cette association est surtout présente dans le cas des voies de fait, et l'est à un degré moindre dans le cas des agressions sexuelles.

Les femmes victimes d'agression sexuelle durant l'enfance étaient plus susceptibles que les hommes de déclarer avoir été victimes de violence de la part d'un membre de la famille (31 % par rapport à 4 %^E) ou par un parent (14 % par rapport à 13 %). Les hommes victimes d'agression sexuelle durant l'enfance ont été plus souvent victimes de violence commise par un étranger (35 %), un ami, un partenaire amoureux, un ex-partenaire amoureux, un voisin, une connaissance (24 %), ou quelqu'un d'autre⁷⁶ (24 %).

Plus de 90 % des victimes d'agression durant l'enfance n'ont pas parlé à la police ni aux services de protection de l'enfance au sujet de l'agression dont elles ont été victimes. Les femmes étaient plus susceptibles que les hommes de parler à la police ou aux services de protection de l'enfance (9 % par rapport à 5 %). Les femmes victimes étaient aussi plus susceptibles que les hommes victimes de parler à quelqu'un de façon informelle, comme un membre de la famille ou une amie ou un ami, au sujet de l'agression dont elles ont été victimes (37 % par rapport à 27 %).

70. Les taux pour les hommes ne sont pas indiqués dans le tableau. Note : Les taux d'agressions sexuelles et de vols qualifiés ne sont pas assez fiables pour être publiés.

71. PERREAU, S. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

72. PARKS, S.E., K.H. KIM, N.L. DAY, M.A. GARZA et C.A. LARKBY. 2011. « Lifetime self-reported victimization among low-income, urban women: The relationship between childhood maltreatment and adult violent victimization », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 6, n° 6, p. 1 111 à 1 128.

73. PERREAU, S. 2015. « La victimisation criminelle au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 35, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. Graphique de l'encadré 3.

74. Comprend un parent ou un beau-parent.

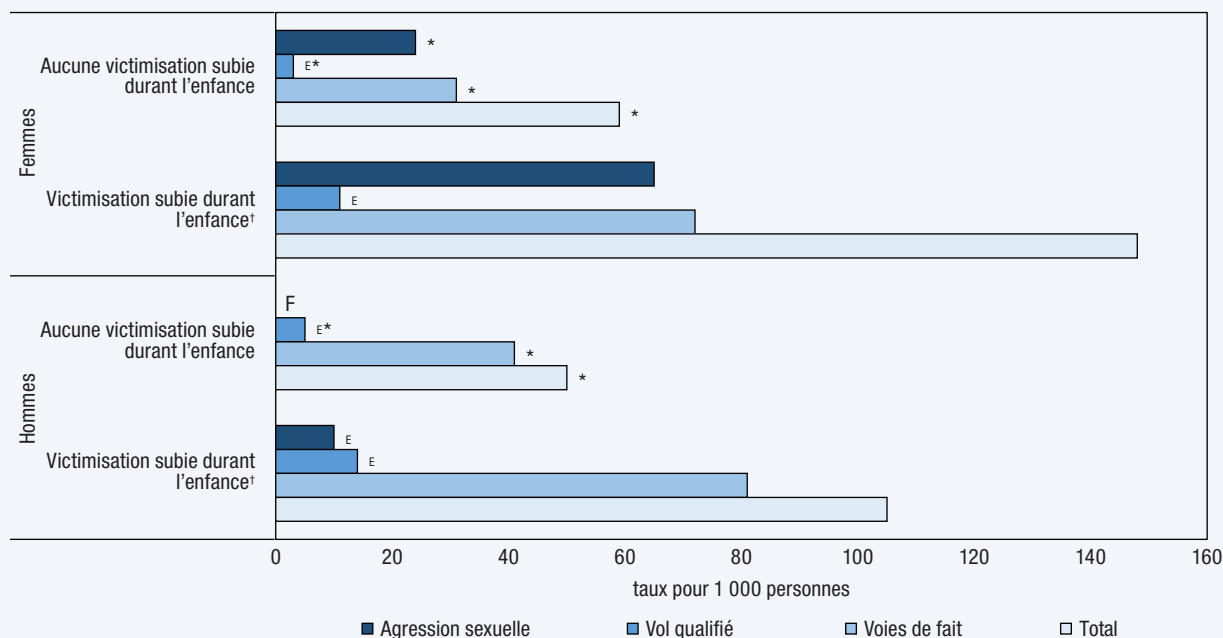
75. Les répondants sont invités à indiquer le responsable de l'incident de violence le plus grave seulement. Dans les cas mettant en cause de multiples incidents et différents responsables, l'ESG ne tient compte que du responsable de l'incident de violence le plus grave.

76. « Quelqu'un d'autre » désigne une enseignante ou un enseignant, une gardienne ou un gardien, une ou un camarade de classe, une personne que la victime connaissait de vue seulement, et « Autre – Précisez ».

Les victimes de voies de fait durant l'enfance (suite)

Graphique 3

Victimisation durant l'enfance¹ et taux de victimisation durant la vie adulte, selon le sexe, personnes de 15 ans et plus, 2014



^E à utiliser avec prudence

F trop peu fiable pour être publié

* valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence ($p < 0,05$)

† groupe de référence (les personnes ayant fait l'objet de victimisation durant l'enfance par rapport à celles n'ayant subi aucune victimisation durant l'enfance, pour chaque sexe)

1. Désigne les personnes qui ont subi des mauvais traitements physiques ou sexuels aux mains d'un adulte avant l'âge de 15 ans.

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des valeurs ne corresponde pas aux totaux. Exclut les données des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 2014.

Les données de l'ESG de 2014 confirment les résultats des études démontrant un lien entre les mauvais traitements subis pendant l'enfance et la victimisation à l'âge adulte (graphique 3). Dans l'ensemble, les femmes qui ont subi de la violence (voies de fait ou agression sexuelle) durant l'enfance ont déclaré être victimes de violence⁷⁷ à l'âge adulte à un taux qui était plus du double de celui observé chez les femmes qui n'ont pas subi de voies de fait ou d'agression sexuelle avant l'âge de 15 ans (148 incidents pour 1 000 femmes par rapport à 59 incidents pour 1 000 femmes). Les femmes qui ont été victimes de voies de fait ou d'agression sexuelle durant l'enfance ont déclaré des incidents de victimisation sexuelle à l'âge adulte à un taux qui était presque trois fois plus élevé que celui déclaré par les femmes n'ayant pas subi d'agression durant l'enfance (65 incidents pour 1 000 femmes par rapport à 24 incidents pour 1 000 femmes). Le taux de victimisation avec violence des hommes ayant subi, avant l'âge de 15 ans, des voies de fait ou une agression sexuelle commise par un adulte était un peu plus du double du taux calculé pour les hommes qui n'avaient pas subi de telles violences (105 incidents pour 1 000 hommes par rapport à 50 incidents pour 1 000 hommes).

Violence conjugale autodéclarée

Des études ont démontré l'incidence néfaste de la violence conjugale⁷⁸ — une réalité pour de nombreuses Canadiennes — sur les femmes, les familles et l'ensemble des collectivités canadiennes^{79,80,81}. L'ESC de 2014 a mesuré la violence conjugale pour les couples mariés et les couples vivant en union libre ainsi que pour les personnes séparées ou divorcées, mais qui ont eu un contact avec un ex-conjoint ou un ex-conjoint de fait au cours des cinq années précédentes⁸². Dans le cadre de l'ESG de 2014, environ 4 % des femmes (342 000) et des hommes (418 000) vivant au Canada ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale au cours des cinq années précédentes.

77. Dans les douze mois ayant précédé l'Enquête.

78. « Conjugale » a trait aux conjoints légalement mariés, aux conjoints en union libre et aux conjoints de même sexe. A aussi trait aux personnes séparées ou divorcées qui ont déclaré avoir été victimes de violence au cours de la période de cinq ans ayant précédé l'enquête. Exclut les personnes qui ont refusé de préciser leur état matrimonial.

79. BURCZYCKA, M. 2016. « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014 », *Juristat*, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

80. SINHA, M. 2013. « Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

81. BRENNAN, S. 2011. « La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

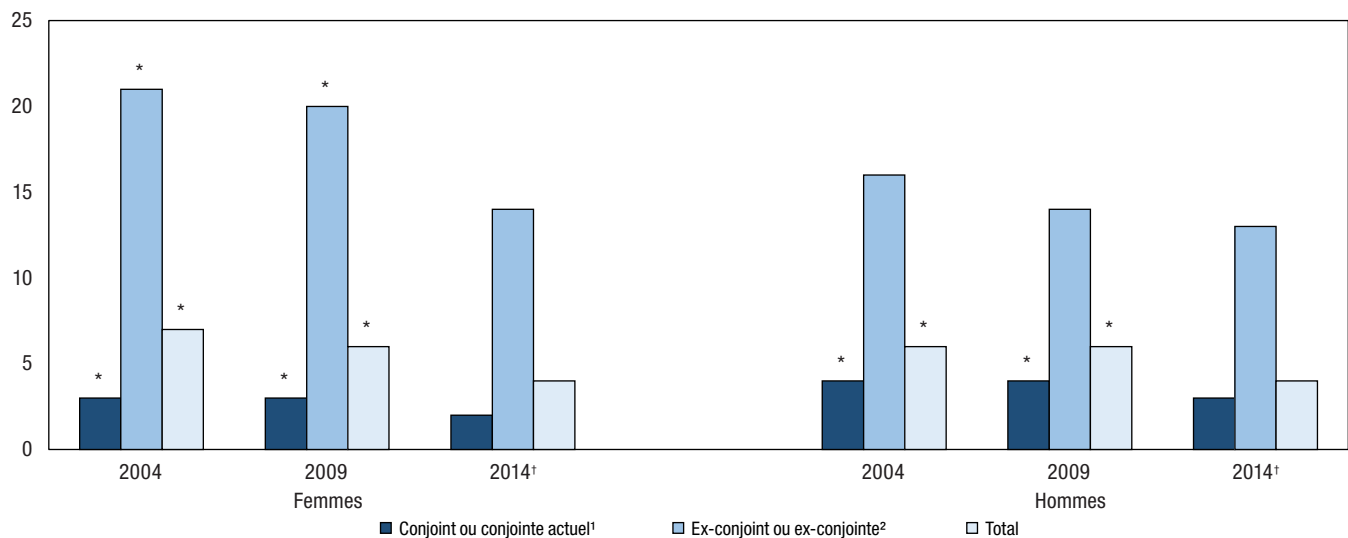
82. À moins d'indications contraires, la section sur la violence conjugale utilisant les données de l'ESG porte sur la période de cinq ans ayant précédé l'ESG de 2014.

La proportion globale de violence conjugale autodéclarée a diminué de 2004 à 2014 (graphique 4). La proportion de femmes qui ont déclaré une forme quelconque de violence conjugale physique⁸³ ou sexuelle⁸⁴ est passée de 7 % en 2004 à 4 % en 2014. La proportion d'hommes ayant déclaré une forme quelconque de violence conjugale physique ou sexuelle a aussi baissé, passant de 6 % en 2004 à 4 % en 2014. Autant les femmes que les hommes ont déclaré une proportion plus élevée de violence subie aux mains d'un ancien conjoint que de violence subie aux mains du conjoint actuel (graphique 4).

Graphique 4

Victimes d'incidents de violence conjugale autodéclarée au cours des cinq dernières années, selon le sexe de la victime et selon que la violence a été subie aux mains d'un conjoint ou d'une conjointe actuel ou d'un ex-conjoint ou d'une ex-conjointe, personnes de 15 ans et plus, 2004, 2009 et 2014

pourcentage



* valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence ($p < 0,05$)

[†] groupe de référence

1. Comprend les personnes légalement mariées, celles vivant en union libre et les conjoints du même sexe. Exclut les personnes qui ont refusé de déclarer leur état matrimonial.

2. Comprend les personnes légalement mariées qui sont séparées ou divorcées, les conjoints de fait séparés et les conjoints de même sexe séparés. Sont comprises dans cette analyse seulement les personnes qui ont été en contact avec un ex-conjoint marié ou de fait au cours des cinq dernières années.

Notes : Les réponses « Ne sait pas » et « Non déclaré » sont incluses dans le calcul, mais elles ne sont pas présentées dans ce graphique. Par conséquent, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100. Exclut les données des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut.

Sources : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 2004, 2009 et 2014.

Malgré des proportions semblables de femmes et d'hommes victimes de violence conjugale, des différences étaient observées quant à la gravité et la fréquence des incidents de violence conjugale subis par les femmes et les hommes. Près de la moitié des femmes et des hommes qui ont déclaré de la violence conjugale ont subi un seul incident de violence conjugale. Cependant, plus de femmes (20 %) que d'hommes (13 %^E) ont déclaré avoir subi au moins onze incidents⁸⁵ de violence (tableau 5). Les femmes ont déclaré environ deux fois plus d'incidents mettant en cause les formes les plus graves de violence physique et de violence sexuelle⁸⁶ que les hommes (34 % par rapport à 16 %^E). Les femmes étaient aussi plus susceptibles que les hommes de déclarer avoir subi des blessures physiques (40 % par rapport à 24 %) et d'avoir craint pour leur vie (31 % par rapport à 8 %^E). Parmi les femmes qui ont déclaré avoir subi des blessures, 8 %^E ont déclaré avoir reçu des soins médicaux pour ces blessures.

Les femmes et les hommes immigrants ont déclaré moins d'incidents de victimisation par un conjoint que les non-immigrants; un phénomène semblable a été observé pour la déclaration par les immigrants de l'ensemble des incidents de victimisation⁸⁷. Environ 3 % des femmes immigrantes et 4 % des femmes non immigrantes ont déclaré avoir subi de la violence conjugale⁸⁸. Les hommes immigrants (3 %^E) étaient aussi moins susceptibles que les hommes non immigrants (5 %) de déclarer de la violence conjugale. Les écarts fondés sur le statut d'immigrant étaient significatifs sur le plan statistique autant pour les femmes que pour les hommes.

83. La violence conjugale physique comprend les gestes violents suivants commis par le conjoint : menacer le répondant de le frapper avec son poing; lancer un objet qui aurait pu blesser le répondant; pousser, empoigner ou bousculer le répondant; gifler, mordre ou frapper le répondant ou lui donner un coup de pied; frapper le répondant avec un objet qui aurait pu le blesser; battre, étrangler, ou utiliser ou menacer d'utiliser une arme à feu ou un couteau.

84. La violence sexuelle aux mains d'un conjoint comprend les activités sexuelles forcées non désirées, les activités sexuelles forcées, et les activités sexuelles auxquelles le répondant n'a pas été en mesure de consentir.

85. Pour les personnes ayant subi au moins onze incidents de violence, aucun écart significatif sur le plan statistique n'a été observé.

86. Les formes les plus graves de violence physique et de violence sexuelle comprennent les incidents où le répondant a été agressé sexuellement, battu, étranglé, et menacé avec une arme à feu ou un couteau.

87. Des études antérieures ont démontré que les taux de déclaration peuvent varier selon les antécédents ethnoculturels et le nombre d'années au Canada. Voir MCKENNA, K.M.J. 2016. « Violence against women in Canada », *Feminist Issues: Race, Class and Sexuality*, 6^e édition, publié sous la direction de N. Mandell et J.L. Johnson, Toronto, Pearson Education. La taille de l'échantillon de la population immigrante n'était toutefois pas suffisamment grande pour que l'étude approfondisse la question davantage.

88. Ces pourcentages ne sont pas indiqués dans le tableau.

Le fait d'avoir été victime de violence durant l'enfance avait une incidence sur le risque de violence, de violence psychologique et d'exploitation financière de la part d'un conjoint, peu importe le sexe de la victime. Les femmes et les hommes qui ont été victimes de violence durant l'enfance ont déclaré une proportion plus élevée de violence de la part d'un conjoint (6 % chacun) que les femmes et les hommes qui n'ont pas été victimes de violence durant l'enfance (3 %⁸⁹ chacun). Les femmes (21 %) et les hommes (20 %) qui ont subi de la violence durant l'enfance ont aussi déclaré subir de la violence psychologique et de l'exploitation financière plus fréquemment que les femmes (10 %) et les hommes (12 %) qui n'ont pas été victimes de violence durant l'enfance. Les écarts au chapitre de la violence conjugale ainsi que de la violence psychologique et de l'exploitation financière entre les personnes qui ont subi de la violence durant l'enfance et celles qui n'en ont pas subi étaient significatifs sur le plan statistique autant pour les femmes que pour les hommes.

Tableau 5
Gravité des incidents de violence conjugale¹ déclarés par les victimes de sexe féminin et de sexe masculin, 2014

	Victimes de sexe féminin [†]		Victimes de sexe masculin	
	nombre (milliers)	pourcentage	nombre (milliers)	pourcentage
Type de violence le plus grave				
A été menacé, s'est fait lancer quelque chose	54	16	75 ^E	18
A été poussé, bousculé, giflé	137	40	128	31*
A reçu des coups de pied, s'est fait frapper ou mordre, s'est fait frapper avec un objet	33	10	147	35*
A été agressé sexuellement, battu, étranglé, menacé avec une arme à feu ou un couteau	118	34	69 ^E	16 ^{E*}
% de victimes blessées				
A été blessée physiquement	135	40	98	24*
N'a pas été blessée physiquement	203	59	315	75*
Non déclaré ou ne sait pas	F	F	F	F
% de victimes ayant reçu des soins médicaux				
A reçu des soins médicaux	26 ^E	8 ^E	F	F
N'a pas reçu de soins médicaux	108	32	87 ^E	21*
N'a pas été blessée physiquement	203	60	315	75*
Non déclaré ou ne sait pas	F	F	F	F
% de victimes ayant craint pour leur vie				
Craignait que sa vie soit en danger	106	31	35	8 ^{E*}
Ne craignait pas que sa vie soit en danger	229	67	381	91*
Non déclaré ou ne sait pas	F	F	F	F
Nombre d'incidents				
1 incident	153	45	202	48
De 2 à 5 incidents	79	23	128	31
De 6 à 10 incidents	29 ^E	8 ^E	16	4 ^{E*}
11 incidents et plus	67	20	55	13 ^E
Non déclaré ou ne sait pas	10 ^E	F	F	F
Violence conjugale — total	342	100	418	100

^E à utiliser avec prudence

F trop peu fiable pour être publié

* valeur significativement différente de l'estimation pour le groupe de référence ($p < 0,05$)

[†] groupe de référence

1. Comprend les personnes légalement mariées et celles vivant en union libre, ainsi que les conjoints et conjointes du même sexe. Comprend également les conjoints séparés ou divorcés qui ont déclaré avoir été victimes de violence au cours des cinq années précédant la tenue de l'enquête.

Notes : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des valeurs ne corresponde pas aux totaux. Exclut les données des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 2014.

Des études approfondies ont permis de constater que les Autochtones connaissent aussi des taux plus élevés de violence conjugale au Canada^{90,91,92,93,94,95}. La Commission de vérité et réconciliation du Canada⁹⁶ a réclamé une augmentation de la collecte et de la publication de données sur la victimisation criminelle des Autochtones, y compris sur les victimes d'homicide et de violence familiale, l'objectif étant de réduire les taux élevés de victimisation avec violence familiale.

89. Ces pourcentages ne sont pas indiqués dans le tableau.

90. BOYCE, J. 2016. « La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014 », *Juristat*, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

91. BURCZYCKA, M. 2016. « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014 », *Juristat*, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

92. Condition féminine Canada. 2015. *Plan d'action pour contrer la violence familiale et les crimes violents à l'endroit des femmes et des filles autochtones*. <http://www.swc-cfc.gc.ca/violence/efforts/aboriginal-autochtones-fra.html> (consulté le 18 août 2016).

93. SINHA, M. 2013. « Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

94. BRENNAN, S. 2011. « La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes, 2009 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

95. BROWNBRIDGE, D.A. 2008. « Understanding the elevated risk of partner violence against Aboriginal women: A comparison of two nationally representative surveys of Canada », *Journal of Family Violence*, vol. 23, p. 353.

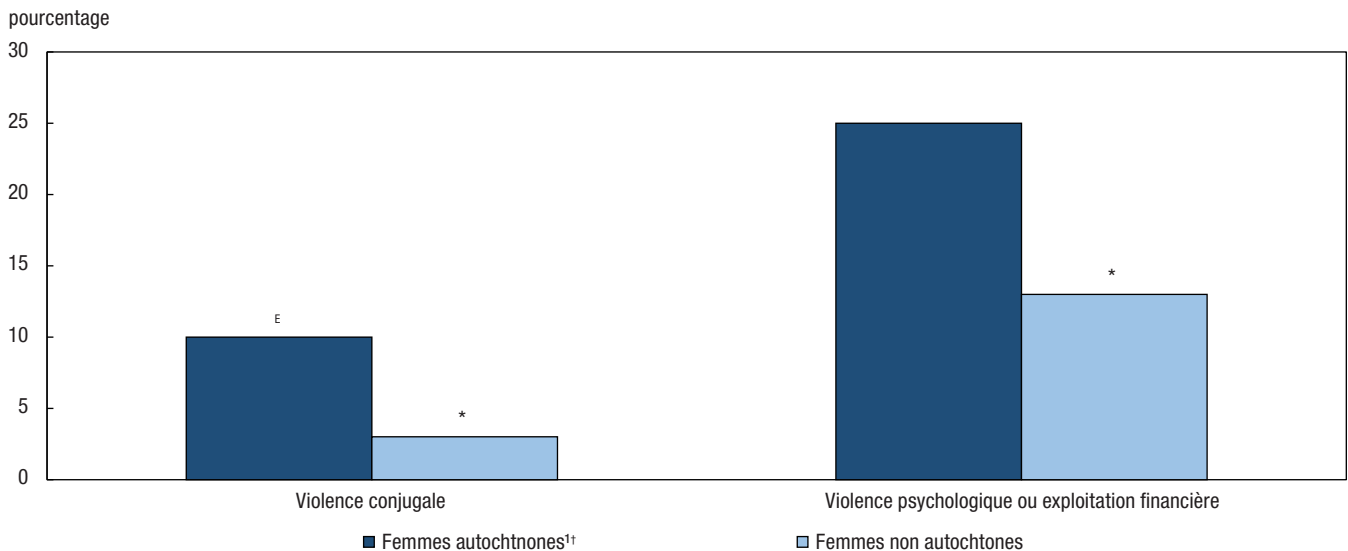
96. Commission de vérité et réconciliation du Canada. 2015. *Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015 : Appels à l'action*. http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/2015/Findings/Calls_to_Action_French.pdf (consulté le 26 août 2016).

La probabilité que les femmes autochtones déclarent avoir subi de la violence conjugale, telle que mesurée dans l'ESG de 2014, était plus de trois fois plus élevée que celle des femmes non autochtones (10 %^E par rapport à 3 %). L'écart à ce chapitre entre les hommes non autochtones (4 %) et les hommes autochtones (8 %^E) n'était pas significatif sur le plan statistique.

Toujours selon l'ESG de 2014, parmi les femmes autochtones ayant déclaré des incidents de violence conjugale, près de deux fois plus d'entre elles ont subi les formes les plus graves de violence physique et sexuelle (61 %^E), comparativement aux femmes non autochtones (32 %). Les femmes autochtones ont aussi déclaré qu'elles craignaient pour leur vie à une plus grande fréquence que les femmes non autochtones (53 %^E par rapport à 29 %).

Graphique 5

Proportion de femmes autochtones et non autochtones qui ont déclaré avoir été victimes de violence conjugale ou de violence psychologique ou d'exploitation financière, personnes de 15 ans et plus, 2014



^E à utiliser avec prudence

^{*} valeur significativement différente de l'estimation pour le groupe de référence ($p < 0,05$)

[†] groupe de référence

1. Comprend les femmes qui se sont déclarées des Premières Nations, des Métisses ou des Inuites.

Notes : Comprend les personnes légalement mariées et celles vivant en union libre, ainsi que les conjoints du même sexe. Exclut les personnes qui ont refusé de déclarer leur état matrimonial. Les estimations de la violence conjugale comprennent les mauvais traitements qui se sont produits au cours des cinq dernières années. Les données sur la violence psychologique et l'exploitation financière sont des estimations à vie, mais ces questions ont été posées seulement aux répondants qui ont indiqué avoir eu un conjoint de fait au cours des cinq dernières années. Exclut les données des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 2014.

Les femmes autochtones (25 %) étaient presque deux fois plus susceptibles que les femmes non autochtones (13 %) de déclarer subir de la violence psychologique ou de l'exploitation financière (graphique 5). Même si la proportion de femmes non autochtones qui ont déclaré subir de la violence psychologique ou de l'exploitation financière a baissé considérablement de 2009 à 2014 (de 34 % en 2009 à 25 % en 2015)⁹⁷, la proportion de femmes autochtones qui ont déclaré de la violence n'a pas connu de baisse significative sur le plan statistique. Les hommes autochtones (20 %) n'étaient pas plus susceptibles que les hommes non autochtones (15 %), sur le plan statistique, de déclarer être victimes de violence psychologique ou d'exploitation financière.

La proportion de femmes immigrantes qui ont déclaré subir de la violence psychologique ou de l'exploitation financière (12 %) était comparable, sur le plan statistique, à la proportion observée chez les femmes non immigrantes (14 %). Les hommes immigrants, par contre, étaient plus susceptibles (17 %) que les hommes non immigrants (14 %) de déclarer subir de la violence psychologique ou de l'exploitation financière de la part d'un conjoint.

97. HOTTON MAHONY, T. 2011. « Les femmes et le système de justice pénale », *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe, sixième édition*, produit n° 89-503-X au catalogue de Statistique Canada.

Violence entre partenaires amoureux

La violence entre partenaires intimes couvre un large éventail de partenariats amoureux, comme les relations entre les partenaires amoureux et les relations conjugales⁹⁸. L'ESG de 2014 comporte plusieurs questions sur la violence entre partenaires amoureux⁹⁹ qui mesurent la violence psychologique¹⁰⁰, la violence physique et la violence sexuelle subies au cours des cinq années précédentes.

Près d'une personne sur dix (9 %) ayant déclaré avoir eu un partenaire amoureux au cours des cinq années précédentes a déclaré avoir subi au moins un de ces types de violence. Des tentatives de limiter les contacts avec la famille ou les amis, des paroles blessantes et des comportements menaçants étaient les types de violence les plus souvent déclarés autant par les femmes (8 %) que par les hommes (6 %). Un peu plus de femmes (4 %) que d'hommes (3 %) ont déclaré subir de la violence physique de la part d'un partenaire amoureux. Parmi les personnes qui ont déclaré avoir eu un partenaire amoureux au cours des cinq années précédentes, 1 % ont déclaré avoir subi de la violence sexuelle.

L'utilisation de services de soutien officiels par les femmes augmentée

L'incidence sur les femmes de la violence perpétrée par leur conjoint se traduit par l'utilisation de services officiels et non officiels. Au cours des cinq années ayant précédé l'ESG de 2014, les femmes qui ont été victimes de violence conjugale étaient beaucoup plus susceptibles (80 %) que les victimes masculines (58 %) de discuter de tels incidents avec une personne qu'elles connaissaient (un membre de la famille, un ami ou une amie, un voisin ou une voisine; un ou une collègue; un ou une médecin, un infirmier ou une infirmière; un conseiller spirituel ou une conseillère spirituelle) (tableau 6). En 2014, les femmes victimes de violence (56 %) étaient plus susceptibles que les victimes masculines (20 %) de faire appel à des services officiels, comme un centre de crise ou une ligne d'écoute téléphonique; un conseiller ou un psychologue; un centre de service communautaire ou un centre familial; un refuge; un centre d'aide aux femmes, aux hommes ou aux personnes âgées; un autre service d'aide aux victimes¹⁰¹. Cela est conforme aux données de 2009¹⁰². Chez les femmes, l'utilisation de services officiels a par ailleurs augmenté par rapport à 2009, année où seulement 38 % des femmes victimes de violence conjugale ont utilisé de tels services¹⁰³. Chez les personnes qui ont fait appel à des services officiels au cours des cinq années précédentes, le soutien d'un conseiller, d'un psychologue ou d'un travailleur social était le type de service le plus souvent utilisé; une plus grande proportion de femmes que d'hommes ont déclaré avoir rencontré de tels professionnels (49 % par rapport à 17 %)¹⁰⁴. Les femmes ont aussi utilisé les centres de crise et les lignes d'écoute téléphonique (13 %) ainsi que les services et programmes d'aide aux victimes et aux témoins d'actes criminels (13 %)¹⁰⁵.

98. BURCZYCKA, M. 2016. « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014 », *Juristat*, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

99. Un partenaire amoureux est un partenaire que le répondant ne considère pas comme étant son partenaire conjugal. Il peut s'agir d'une personne avec qui le répondant habite depuis moins de cinq ans et que le répondant ne considère pas comme étant son partenaire conjugal.

100. La violence psychologique a été mesurée au moyen de la question suivante : « Est-ce qu'une personne avec qui vous étiez en couple a tenté de limiter vos contacts avec votre famille ou vos amis, vous a dit des paroles blessantes ou vous a menacé de vous faire mal ou à l'un de vos proches? »

101. Environ 42 % des femmes immigrantes et 30 % des hommes immigrants ont utilisé ou communiqué avec des services officiels; cet écart n'est toutefois pas significatif sur le plan statistique.

102. HOTTON MAHONY, T. 2011. « Les femmes et le système de justice pénale », *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe, sixième édition*, produit n° 89-503-X au catalogue de Statistique Canada.

103. *Ibid.*

104. BURCZYCKA, M. 2016. « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014 », *Juristat*, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada : Graphique 1.1.

105. *Ibid.*

Tableau 6

Victimes de violence conjugale au cours des cinq années précédant la tenue de l'Enquête sociale générale, selon le sexe et le service contacté ou utilisé, 2014

Utilisation de services par les victimes	Victimes de sexe féminin [†]		Victimes de sexe masculin		Total	
	nombre (milliers)	pourcentage	nombre (milliers)	pourcentage	nombre (milliers)	pourcentage
La victime a informé des sources non officielles¹						
Oui	275	80,4	244	58,4*	519	68,3
Non	63	18,6	170	40,6*	233	30,7
La victime a contacté ou utilisé des services officiels²						
Oui	190	55,8	83	19,9*	274	36,0
Non	148	43,2	331	79,1*	479	63,0
La police a pris connaissance de l'incident						
Oui	120	35,1	100	24,0*	220	29,0
Non	218	63,8	316	75,6*	534	70,3
Le répondant a signalé l'incident à la police						
Oui	81	23,6	62 ^E	14,8 ^{E*}	143	18,8
Non	257	75,3	354	84,7*	611	80,5
La police en a pris connaissance autrement						
Oui	39 ^E	11,5 ^E	38 ^E	9,1 ^E	77	10,2
Non	298	87,4	379	90,5	677	89,2
Total	342	100,0	418	100,0	760	100,0

^E à utiliser avec prudence

* valeur significativement différente de l'estimation pour le groupe de référence (p<0,05)

[†] groupe de référence

1. Comprend les membres de la famille, les amis et les voisins, les collègues, les médecins et les infirmières, les avocats et les conseillers spirituels.

2. Comprend les centres de crise, les lignes d'écoute téléphonique, les conseillers et les psychologues, les centres communautaires et familiaux, les refuges, les centres d'aide aux femmes, aux hommes et aux personnes âgées, et les services et les programmes d'aide aux victimes et aux témoins d'actes criminels.

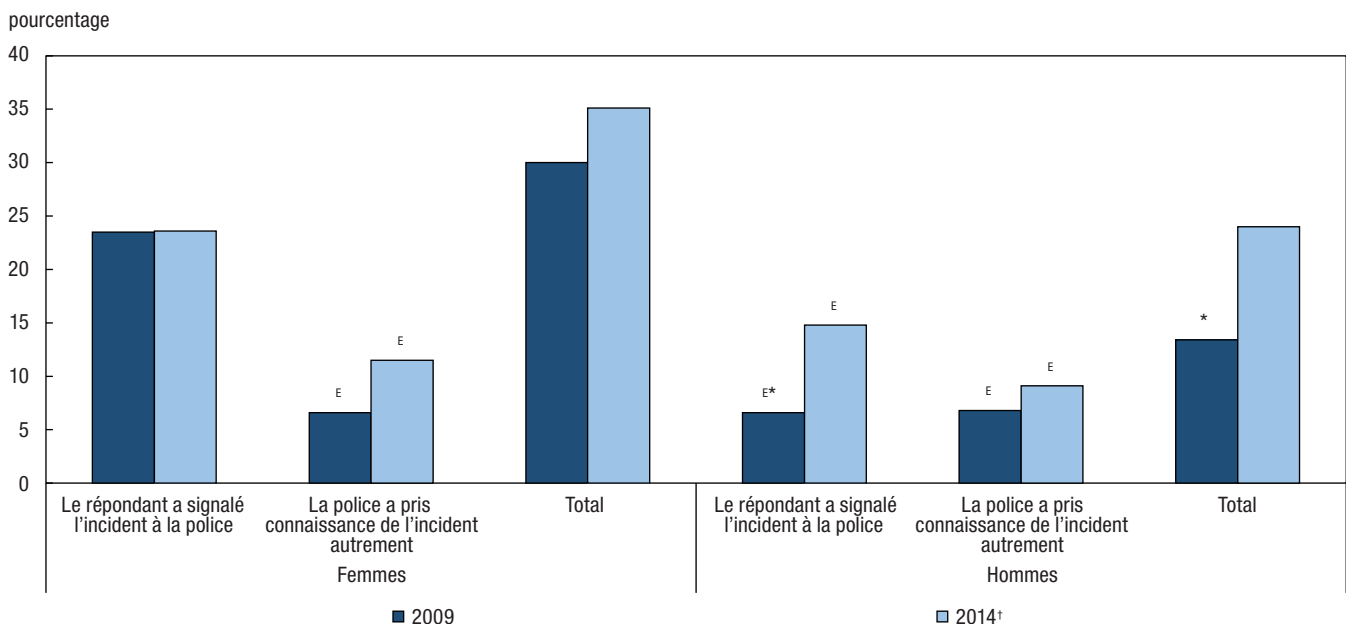
Notes : Comprend les personnes légalement mariées et celles vivant en union libre, les conjoints et conjointes du même sexe, ainsi que les personnes séparées et divorcées. Les réponses « Non déclaré » ou « Ne sait pas » sont comprises dans le total, mais ne sont pas indiquées. Par conséquent, la somme des pourcentages ne correspond pas à 100. Exclut les données des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut.**Source :** Statistique Canada, Enquête sociale générale, 2014

La proportion des incidents de violence portés à l'attention des services de police augmente

Selon l'ESG de 2014, environ 30 % des incidents de violence conjugale ont été portés à l'attention des services de police. Les services de police étaient plus susceptibles d'être mis au courant des incidents¹⁰⁶ dont les victimes étaient des femmes (35 %) que des incidents dont les victimes étaient des hommes (24 %). Pour ce qui est des incidents dont les victimes étaient des femmes, 24 % ont été signalés à la police par la victime elle-même, et 12 % ont été signalés par quelqu'un d'autre. De même, environ 15 %^E des incidents dont les victimes étaient des hommes ont été signalés par la victime elle-même, et 9 %^E des incidents ont été signalés par quelqu'un d'autre.

106. Mesurés dans l'ESG de 2014 parce que le répondant a signalé l'incident à la police ou parce que l'incident a été signalé à la police d'une autre manière.

Graphique 6
Proportion des incidents de violence conjugale portés à l'attention de la police au cours des cinq dernières années, selon le sexe, personnes de 15 ans et plus, 2009 et 2014



^E à utiliser avec prudence

* valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence ($p < 0,05$)

† groupe de référence

Notes : Comprend les personnes légalement mariées ou vivant en union libre, les conjoints et conjointes du même sexe et les personnes séparées ou divorcées qui ont eu des contacts avec leur ex-conjoint ou leur ex-partenaire au cours des cinq années précédant la tenue de l'enquête. Les réponses « Ne sait pas » et « Non déclaré » sont incluses dans le calcul, mais elles ne sont pas présentées dans ce graphique. Par conséquent, la somme des pourcentages ne correspond pas à 100. Exclut les données des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut.

Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 2009 et 2014.

Depuis 2009¹⁰⁷, l'on observe un accroissement de la proportion d'incidents de violence conjugale dont les victimes étaient des hommes qui ont été portés à l'attention de la police (augmentation de 11 points de pourcentage), tandis qu'aucune augmentation significative sur le plan statistique n'a été observée chez les femmes. Plus précisément, la proportion de victimes masculines ayant signalé des incidents à la police a plus que doublé de 2009 à 2014 (graphique 6).

Le tiers des incidents qui poussent les femmes à séjourner dans un refuge sont signalés à la police

L'Enquête sur les maisons d'hébergement de 2013-2014 (EMH) donne un instantané des femmes qui séjournaient dans un refuge le 16 avril 2014. Les refuges qui ont répondu à l'EMH ont déclaré que moins du tiers des incidents ayant motivé le séjour (30 %) ont été portés à l'attention de la police tandis que 49 % des incidents n'ont pas été signalés à la police. Quant aux 21 % restants, on ne savait pas si les incidents avaient été signalés à la police¹⁰⁸.

Dans des résultats semblables à ceux observés dans l'EMH de 2008¹⁰⁹, la violence psychologique (66 %), la violence physique (50 %), l'exploitation financière (38 %), les menaces (36 %), le harcèlement (27 %), la violence sexuelle (21 %), la traite des personnes (2 %) et d'autres types de violence (12 %) étaient les motifs les plus souvent déclarés d'un séjour dans un refuge le 16 avril 2014. Le besoin d'empêcher les enfants d'être témoins de la violence (26 %) ou de protéger les enfants contre la violence psychologique (18 %) ou la violence physique (10 %) constituaient d'autres motifs courants du séjour dans un refuge.

La violence était le principal motif expliquant le séjour dans la plupart des types d'établissements, dont les maisons d'hébergement, les maisons d'hébergement de deuxième étape et les centres d'urgence pour les femmes (graphique 7). La plupart des femmes séjournant dans d'autres types de refuges (comme des réseaux de maisons d'hébergement, des centres de ressources familiales et des logements provisoires) ont déclaré que des motifs autres que la violence motivaient leur séjour.

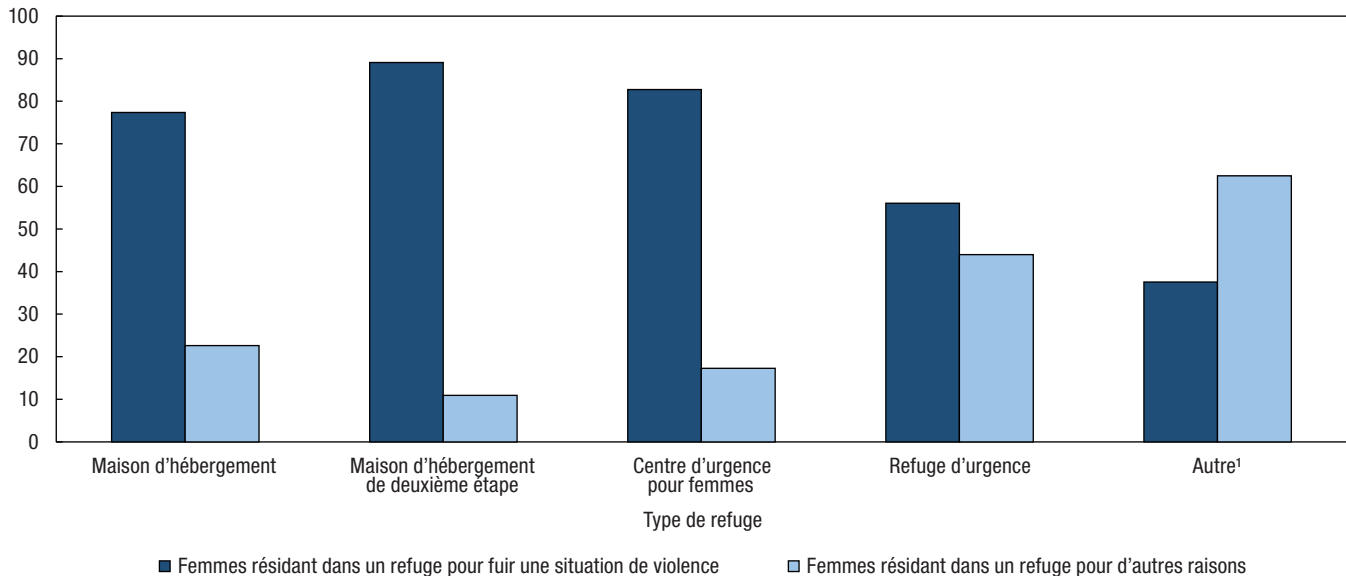
107. HOTTON MAHONY, T. 2011. « Les femmes et le système de justice pénale », *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe, sixième édition*, produit n° 89-503-X au catalogue de Statistique Canada.

108. BEATTIE, S., et H. HUTCHINS. 2015. « Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

109. HOTTON MAHONY, T. 2011. « Les femmes et le système de justice pénale », *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe, sixième édition*, produit n° 89-503-X au catalogue de Statistique Canada.

Graphique 7**Proportion de femmes résidant dans un refuge, selon le type de refuge et selon qu'elles y demeurent pour fuir une situation de violence, Canada, le 16 avril 2014**

pourcentage



1. Comprend tout autre établissement d'hébergement offrant des services aux femmes victimes de violence avec ou sans enfants qui ne font pas partie des catégories établies.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les maisons d'hébergement.

Pour la majorité des femmes (78 %) résidant dans un refuge à la date de référence, l'agresseur était un partenaire intime¹¹⁰. Parmi les femmes séjournant dans un refuge principalement parce qu'elles ont été victimes de violence, la proportion la plus importante, soit 38 %, ont indiqué que leur agresseur était leur conjoint de fait actuel, et, au deuxième rang, 26 % ont indiqué que l'agresseur était leur conjoint en droit. Calculé pour 100 000 personnes, le taux de femmes vivant en union libre et séjournant dans un refuge parce qu'elles étaient victimes de violence était six fois plus élevé que le taux pour les femmes légalement mariées¹¹¹. Les femmes résidant dans un refuge ont aussi indiqué d'autres agresseurs : d'autres membres de la famille (10 %), des partenaires amoureux actuels ou anciens (8 %), d'anciens conjoints de fait (9 %), d'anciens conjoints (5 %), et des personnes avec qui le répondant entretenait un autre type de relation, comme des amis ou des connaissances, des symboles d'autorité ou des aidants (5 %)¹¹².

Les victimes d'homicide de sexe féminin

Même si l'homicide est relativement rare par rapport à d'autres types de crimes violents, il s'agit d'un important indicateur général des variations en matière de crimes au fil du temps. Contrairement aux autres crimes violents, la plupart des homicides sont signalés à la police et figurent donc dans les statistiques officielles de la police¹¹³.

Selon l'Enquête sur les homicides, en 2015, 29 % de toutes les victimes d'homicide au Canada étaient de sexe féminin. Calculé pour 100 000 personnes, le taux d'homicides à l'endroit des victimes de sexe féminin (0,97 pour 100 000 personnes) était environ 2,5 fois plus bas que le taux d'homicides pour les victimes de sexe masculin (2,41 pour 100 000 personnes). Comme pour les autres types de crimes violents¹¹⁴, les taux d'homicides ont connu une baisse marquée de 1991 à 2015 (graphique 8). Pendant cette période, le taux d'homicides pour les victimes de sexe féminin a baissé d'environ 49 %, passant de 1,91 pour 100 000 personnes à 0,97 pour 100 000 personnes. Pour les victimes de sexe masculin, le taux a baissé de 31 % pendant la même période, passant de 3,48 pour 100 000 personnes à 2,41 pour 100 000 personnes.

110. « Partenaires intimes » s'entend des personnes légalement mariées, des personnes vivant en union libre (avec un partenaire de même sexe ou de sexe opposé), des personnes vivant une relation amoureuse, et d'autres partenaires intimes.

111. BEATTIE, S., et H. HUTCHINS. 2015. « Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

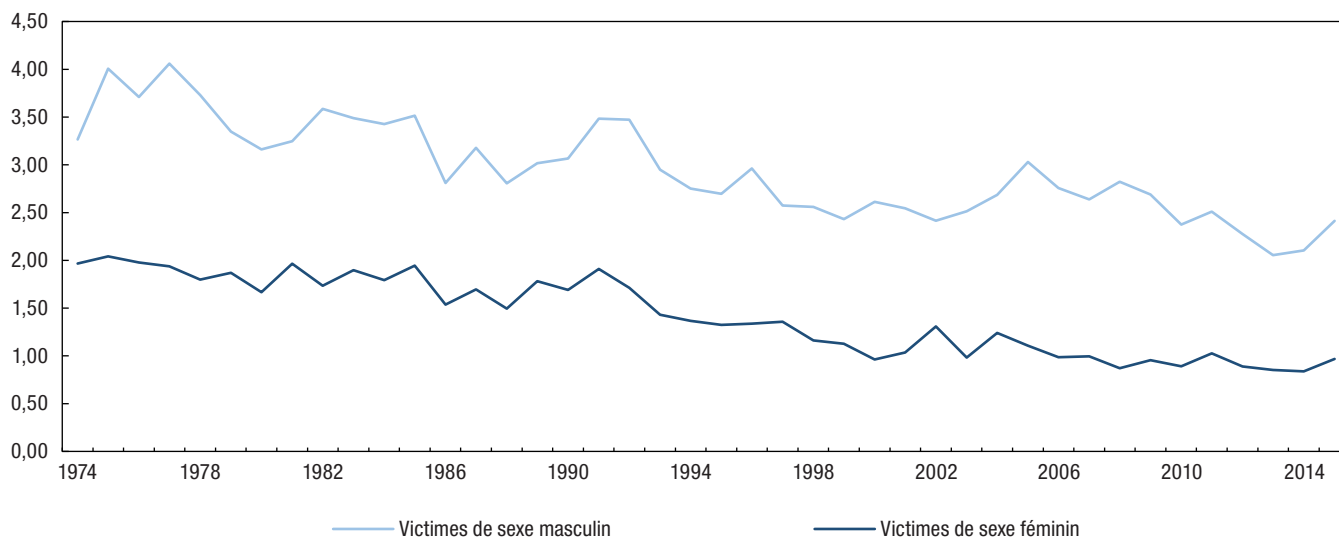
112. *Ibid.*

113. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. 2011. *2011 Étude mondiale sur l'homicide : Tendances, contexte, données*, Vienne, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

114. ALLEN, M. 2016. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2015 », *Juristat*, vol. 36, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Graphique 8
Taux d'homicides¹, selon le sexe de la victime, 1974 à 2015

Taux pour 100 000 personnes



1. Les taux sont calculés pour 100 000 personnes et fondés sur les estimations de la population révisées de la Division de la démographie de Statistique Canada.

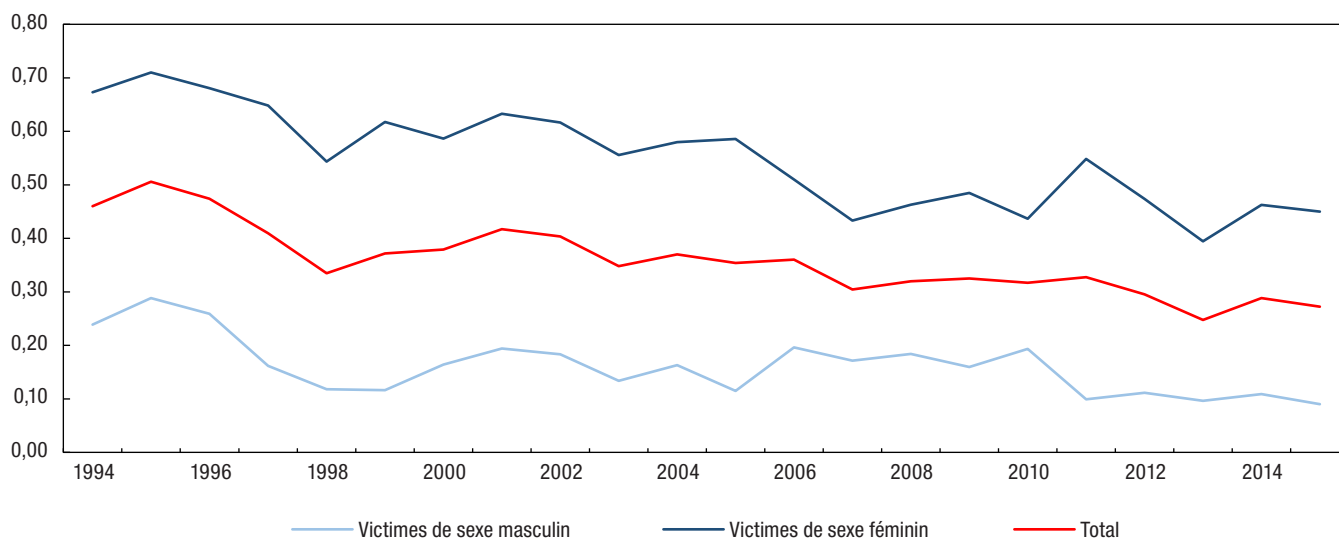
Notes : Il est possible qu'une petite proportion des homicides calculés dans le total des homicides pour une année donnée aient été perpétrés l'année précédente. Les homicides sont dénombrés selon l'année où ils sont déclarés à Statistique Canada. Exclut 7 victimes d'homicide dont le sexe a été déclaré comme inconnu entre 1974 et 2015.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides, 1974 à 2015.

Les tendances historiques indiquent que le risque pour les femmes d'être victimes d'homicide de la part d'un partenaire intime demeure élevé. Le taux d'homicides perpétrés à l'endroit des femmes par un partenaire intime était en 2015 plus de cinq fois plus élevé que le taux d'homicides mettant en cause une victime masculine (0,45 pour 100 000 personnes par rapport à 0,09 pour 100 000 personnes). Malgré certaines fluctuations annuelles, le taux d'homicides perpétrés par un partenaire intime a généralement diminué de 1994 à 2015 (graphique 9). Le nombre de femmes tuées par un partenaire intime s'élevait à 69 en 2015, par rapport à 79 en 1994. Le nombre d'hommes tués par un partenaire intime a connu une baisse plus importante pendant la même période (passant de 27 en 1994 à 13 en 2015).

Graphique 9
Taux d'homicides entre partenaires intimes¹, selon le sexe de la victime, Canada, personnes de 15 ans et plus, 1994 à 2015

taux pour 100 000 personnes



1. Les taux sont calculés pour 100 000 personnes âgées de 15 ans et plus et fondés sur les estimations de la population révisées le 1^{er} juillet de la Division de la démographie de Statistique Canada.

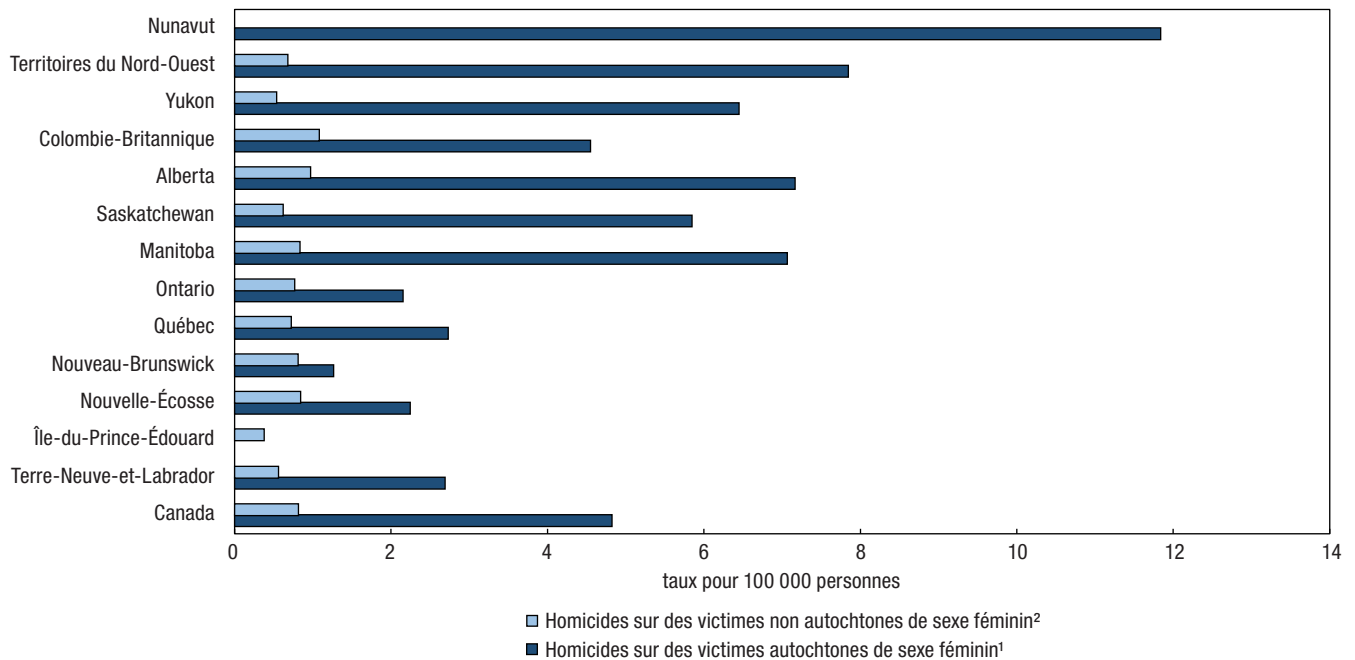
Note : Les partenaires intimes comprennent les conjoints et les ex-conjoints de même sexe et de sexe opposé, les conjoints de fait, les partenaires amoureux et les autres partenaires intimes.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides, 1994 à 2015.

Comme il a été observé pour la victimisation avec violence, les membres de certains groupes présentent un risque plus élevé que ceux d'autres groupes d'être victimes d'homicide¹¹⁵. Au cours de la période de 14 ans allant de 2001 à 2015, le taux d'homicides pour les Autochtones de sexe féminin était près de six fois plus élevé que celui observé pour les non-Autochtones de sexe féminin (4,82 pour 100 000 personnes par rapport à 0,82 pour 100 000 personnes). La surreprésentation des femmes autochtones parmi les victimes d'homicide a été observée dans la plupart des provinces et territoires, mais elle était plus marquée dans les territoires et dans les provinces du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan (graphique 10).

Graphique 10

Taux d'homicides sur des victimes de sexe féminin, selon l'identité autochtone, provinces et territoires, 2001 à 2015



1. Les taux sont calculés pour 100 000 Autochtones de sexe féminin.

2. Les taux sont calculés pour 100 000 non-Autochtones de sexe féminin.

Notes : Les projections démographiques n'étaient pas disponibles pour les années antérieures à 2001 pour ce rapport. Par conséquent, les taux n'ont pu être calculés pour la période antérieure à 2001. Les chiffres de population ont été fournis par la Division de la démographie de Statistique Canada. Les chiffres des populations autochtones et non autochtones sont fondés sur l'identité autochtone. Pour les années 2001 à 2011, ces chiffres ont été obtenus par interpolation entre les recensements de la population et l'Enquête nationale auprès des ménages et corrigés pour tenir compte du sous-dénombrement net, des réserves partiellement dénombrées et des populations vivant dans des logements collectifs. Les chiffres de population des années 2012 à 2015 sont fondés sur des projections démographiques personnalisées.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides, 2001 à 2015.

115. Contrairement à l'ESG, les enquêtes administratives recueillant des données communiquées aux services de police au Canada, comme le Programme de déclaration uniforme de la criminalité et l'Enquête sur les homicides, ne recueillent pas de données sur le statut de minorité visible ou la race de la victime ou de l'accusé. Certaines données sont toutefois recueillies sur l'identité autochtone de la victime et de l'accusé, et sont présentées lorsqu'une évaluation de la qualité des données détermine qu'elles peuvent être diffusées (voir l'encadré 3).

Collecte de données sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

L'Enquête sur les homicides est une enquête administrative qui permet de recueillir des données déclarées par la police sur les caractéristiques de l'ensemble des homicides, des victimes et des accusés au Canada¹¹⁶. Étant donné l'histoire coloniale du Canada ainsi que le statut culturel et politique des peuples autochtones au Canada, la collecte de données sur l'identité autochtone des victimes et des accusés est importante, particulièrement dans le domaine de la justice. Une question sur l'identité autochtone des victimes et des personnes accusées a été ajoutée à l'Enquête sur les homicides en 1997. Depuis le début de la collecte de données sur l'identité autochtone, la sous-déclaration par les services de police a eu une incidence sur la qualité des données sur l'identité autochtone. Par exemple, de 2003 à 2013, l'identité autochtone a été déclarée par la police comme étant « inconnue » pour environ la moitié des victimes et des personnes accusées d'homicide. Cette situation est en grande partie attribuable aux politiques locales appliquées par les services de police pour protéger la vie privée des victimes et des personnes accusées d'homicide^{117,118}.

De 2004 à 2014, des organismes nationaux et internationaux ont exercé des pressions grandissantes pour que soit surveillée la question des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées^{119,120,121,122,123,124}. Parmi ses appels à l'action, la Commission de vérité et réconciliation (2015) a demandé au gouvernement fédéral d'améliorer la collecte de données sur la victimisation criminelle des Autochtones au Canada. En réponse à ces recommandations, en 2014, Statistique Canada et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ont collaboré avec les milieux policiers de partout au Canada pour mettre à jour l'identité des victimes d'homicide autochtones de sexe féminin pour les années 1980 et suivantes. Les données ont été utilisées pour l'analyse produite dans le présent rapport. En 2014, les services de police de l'ensemble du Canada ont commencé à déclarer des données complètes sur la majorité des victimes et des personnes accusées.

Selon l'Enquête sur les homicides, la police a résolu environ 9 homicides de femmes autochtones sur 10 (89 %) parmi les homicides déclarés de 1980 à 2014. Une proportion comparable d'homicides de femmes non autochtones ont été résolus au cours de la même période¹²⁵. Selon des données recueillies directement par la GRC pour son Aperçu opérationnel national sur les femmes autochtones disparues et assassinées, les territoires desservis par la GRC couvrent plus de 40 % de la population autochtone du Canada et affichent, pour les cas d'homicide ayant fait l'objet d'une enquête en 2013-2014, des taux de résolution de 81 % pour les homicides mettant en cause des victimes autochtones de sexe féminin et de 83 % pour les homicides mettant en cause des victimes non autochtones de sexe féminin¹²⁶.

Administré par la GRC, le Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés (CNPDRN) assure la mise en commun de données à l'échelle nationale ainsi que la coordination et l'élaboration de pratiques d'enquête exemplaires dans les affaires de personnes disparues et de restes non identifiés¹²⁷. La GRC recueille aussi des données sur le nombre d'Autochtones de sexe féminin portées disparues au Canada et, pour chacune de ces affaires, si un acte criminel est soupçonné ainsi que sur le résultat de toute enquête en cours. Selon la mise à jour 2015 de l'Aperçu opérationnel¹²⁸, le CNPDRN a comptabilisé 204 affaires non résolues de disparition et d'assassinat de femmes autochtones. Ce chiffre représente une baisse d'environ 9 % par rapport aux 225 affaires non résolues comptabilisées en 2014 : une diminution de 12 % des homicides et de 7 % des disparitions. Quand les services de police résolvent des affaires historiques d'homicide déjà déclarées à Statistique Canada, l'information est ajoutée, une fois par année, aux données de l'Enquête sur les homicides pour que les statistiques nationales en tiennent compte.

116. Pour obtenir des précisions au sujet de l'Enquête sur les homicides, prière de consulter le site http://www23.statcan.gc.ca/rmbd/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3315 (consulté le 3 février 2017).

117. *Ibid.*

118. KONG, R., et K. BEATTIE. 2005. « La collecte de données sur les Autochtones dans le système de justice pénale : méthodes et défis », *Juristat*, 2005, n° 1, produit n° 85-564-XWE au catalogue de Statistique Canada.

119. Association des femmes autochtones du Canada. 2010. *Ce que leurs histoires nous disent : Résultats de recherche de l'initiative Soeurs par l'esprit*. <https://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/06/2010-What-Their-Stories-Tell-Us-Research-Findings-SIS-Initiative-FR.pdf> (consulté le 24 août 2016).

120. Commission de vérité et réconciliation du Canada. 2015. *Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*. <http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/index.php?p=891> (consulté le 5 août 2016).

121. Gendarmerie royale du Canada. 2015. *Les femmes autochtones disparues ou assassinées : Mise à jour 2015 de l'Aperçu opérationnel national*. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/les-femmes-autochtones-disparues-ou-assassinees-mise-jour-2015-de-lapercu-operationnel-national> (consulté le 23 août 2016).

122. Gendarmerie royale du Canada. 2014. *Les femmes autochtones disparues ou assassinées : Un aperçu opérationnel national*. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/les-femmes-autochtones-disparues-et-assassinees-un-apercu-operationnel-national> (consulté le 23 août 2016).

123. Nations Unies. 2015. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. *Report of the Inquiry concerning Canada of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*. http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CAN/CEDAW_C_OP-8_CAN_1_7643_E.pdf (consulté le 26 août 2016).

124. Nations Unies. 2014. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. James Anaya. *The Situation of Indigenous Peoples in Canada*. <http://unsr.jamesanaya.org/country-reports/the-situation-of-indigenous-peoples-in-canada> (consulté le 26 août 2016).

125. MILADINOVIC, Z., et L. MULLIGAN. 2015. « L'homicide au Canada, 2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

126. Gendarmerie royale du Canada. 2015. *Femmes autochtones disparues ou assassinées : Mise à jour 2015 de l'Aperçu opérationnel national*. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/les-femmes-autochtones-disparues-ou-assassinees-mise-jour-2015-de-lapercu-operationnel-national> (consulté le 23 août 2016).

127. Gendarmerie royale du Canada. 2014. *Femmes autochtones disparues ou assassinées : Un aperçu opérationnel national*. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/les-femmes-autochtones-disparues-et-assassinees-un-apercu-operationnel-national> (consulté le 23 août 2016).

128. Gendarmerie royale du Canada. 2015. *Femmes autochtones disparues ou assassinées : Mise à jour 2015 de l'Aperçu opérationnel national*. <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/les-femmes-autochtones-disparues-ou-assassinees-mise-jour-2015-de-lapercu-operationnel-national> (consulté le 23 août 2016).

Collecte de données sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (suite)

En 2015, une question a été ajoutée à l'Enquête sur les homicides relativement au statut de personnes disparues des victimes d'homicide. Environ 17 % des victimes autochtones de sexe féminin et 18 % des victimes non autochtones de sexe féminin étaient déjà comptabilisées comme personnes disparues¹²⁹. En revanche, 7 % des victimes autochtones de sexe masculin et 8 % des victimes non autochtones de sexe masculin avaient déjà été déclarées comme personnes disparues¹³⁰.

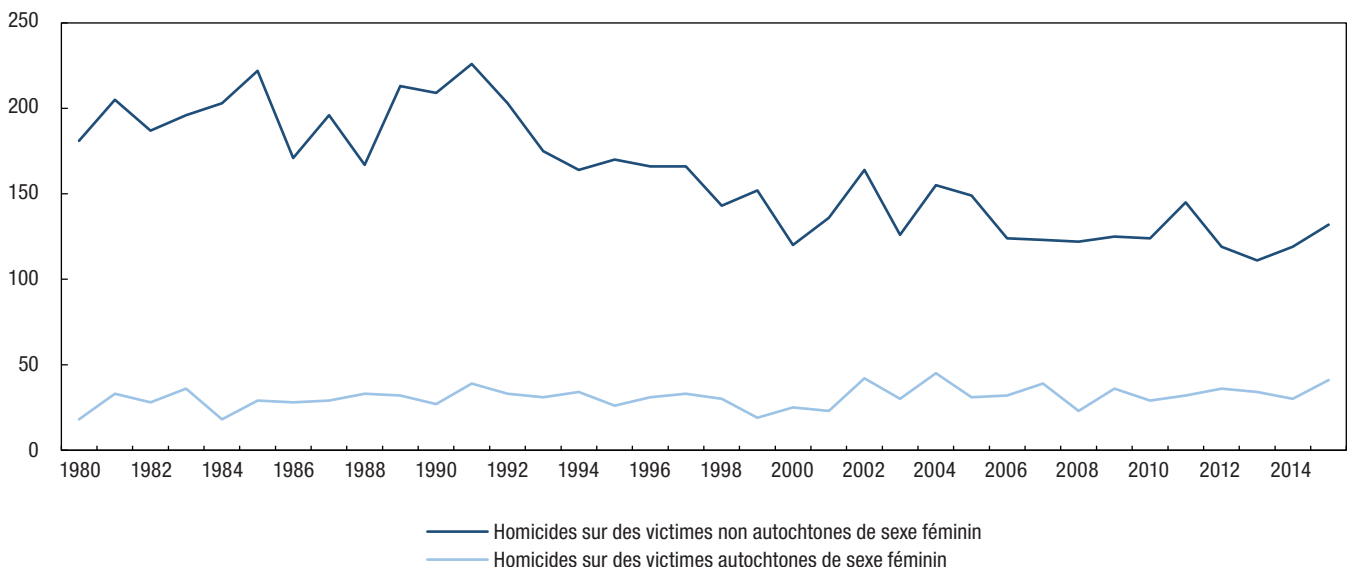
Les Autochtones de sexe féminin représentent une proportion croissante des victimes d'homicide

Bien que le nombre d'homicides ayant des victimes non autochtones de sexe féminin ait généralement baissé de 1980 à 2015, il n'en est pas ainsi pour les victimes autochtones de sexe féminin (graphique 11). Le nombre d'homicides sur des victimes autochtones de sexe féminin a augmenté au cours des dernières décennies. Les Autochtones de sexe féminin représentent donc une proportion croissante des victimes d'homicide de sexe féminin. Ainsi, en 1980, les filles et les femmes autochtones représentaient 9 % de toutes les victimes d'homicide de sexe féminin, comparativement à 24 % en 2015.

Graphique 11

Nombre d'homicides sur des victimes de sexe féminin, selon l'identité autochtone, Canada, 1980 à 2015

nombre d'homicides



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides, 1980 à 2015.

L'examen des homicides résolus consignés en 2015 a permis de constater que les relations entre la victime et l'auteur présumé étaient semblables pour les Autochtones et les non-Autochtones de sexe féminin. Une proportion légèrement plus élevée de non-Autochtones de sexe féminin (66 %) que d'Autochtones de sexe féminin (62 %) ont été tuées par un conjoint ou conjoint de fait, un ex-conjoint ou un ex-conjoint de fait, ou par un autre membre de la famille. Toutefois, un partenaire amoureux ou un autre partenaire intime a tué une proportion plus élevée de femmes autochtones que de femmes non autochtones (15 % comparativement à 10 %). Des proportions semblables d'Autochtones et de non-Autochtones de sexe féminin ont été tuées par une connaissance (18 %) et par un étranger (6 %) ¹³¹.

Les contrevenances au Canada

La plupart des renseignements sur les contrevenances au Canada proviennent des données administratives issues des rapports de police, des tribunaux ou des systèmes correctionnels. Comme le démontrent les résultats de l'ESG de 2014, les crimes commis ne sont pas tous portés à l'attention de la police. Les statistiques présentées ci-après reposent sur des données recueillies par les services de police canadiens et sont fondées sur les crimes signalés à la police.

129. MULLIGAN, L., M. AXFORD et A. SOLECKI. 2016. « L'homicide au Canada, 2015 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

130. *Ibid.*

131. Les chiffres fournis dans ce paragraphe ne figurent pas dans les tableaux et les graphiques.

Tableau 7
Nombre et pourcentage d'auteurs présumés de sexe féminin et masculin, selon le type de crime, 2015

Type d'infraction	Total des auteurs présumés ¹		Total des auteurs présumés de sexe féminin		Total des auteurs présumés de sexe masculin	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Total des infractions au Code criminel (y compris les délits de la route)	992 764	100,0	235 760	23,7	757 004	76,3
Total des infractions avec violence prévues au Code criminel	246 917	100,0	55 550	22,5	191 367	77,5
Homicide	522	100,0	60	11,5	462	88,5
Tentative de meurtre	638	100,0	94	14,7	544	85,3
Autres infractions entraînant la mort	68	100,0	11	16,2	57	83,8
Agression sexuelle — tous les niveaux	10 800	100,0	301	2,8	10 499	97,2
Autres infractions d'ordre sexuel ²	2 814	100,0	144	5,1	2 670	94,9
Infractions sexuelles particulières aux enfants	2 078	100,0	87	4,2	1 991	95,8
Infractions sexuelles non particulières aux enfants	736	100,0	57	7,7	679	92,3
Voies de fait graves (niveau 3)	3 072	100,0	501	16,3	2 571	83,7
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	34 037	100,0	8 103	23,8	25 934	76,2
Voies de fait simples (niveau 1)	113 317	100,0	29 848	26,3	83 469	73,7
Autres voies de fait ³	8 773	100,0	2 424	27,6	6 349	72,4
Séquestration, enlèvement ou rapt ⁴	3 466	100,0	328	9,5	3 138	90,5
Vol qualifié	11 298	100,0	1 465	13,0	9 833	87,0
Extorsion	1 028	100,0	166	16,1	862	83,9
Harcèlement criminel	13 100	100,0	2 866	21,9	10 234	78,1
Appels téléphoniques harcelants ou menaçants	4 412	100,0	1 677	38,0	2 735	62,0
Menaces	35 720	100,0	6 937	19,4	28 783	80,6
Marchandisation des activités sexuelles	411	100,0	26	6,3	385	93,7
Autres infractions avec violence prévues au Code criminel ⁵	3 441	100,0	599	17,4	2 842	82,6
Crimes contre les biens	293 510	100,0	84 388	28,8	209 122	71,2
Incendie criminel	1 408	100,0	229	16,3	1 179	83,7
Introduction par effraction	32 059	100,0	4 313	13,5	27 746	86,5
Vol de véhicules à moteur	11 831	100,0	2 287	19,3	9 544	80,7
Vol de 5 000 \$ et plus	2 322	100,0	554	23,9	1 768	76,1
Vol de moins de 5 000 \$	120 171	100,0	44 690	37,2	75 481	62,8
Possession ou trafic de biens volés	17 246	100,0	3 636	21,1	13 610	78,9
Fraude	24 668	100,0	8 074	32,7	16 594	67,3
Méfait ⁶	80 534	100,0	19 702	24,5	60 832	75,5
Fraude d'identité ou vol d'identité	3 271	100,0	903	27,6	2 368	72,4
Autres infractions au Code criminel	260 675	100,0	59 268	22,7	201 407	77,3
Prostitution	102	100,0	26	25,5	76	74,5
Infractions contre l'administration de la justice	177 322	100,0	39 552	22,3	137 770	77,7
Autres infractions au Code criminel	83 251	100,0	19 690	23,7	63 561	76,3
Ensemble des délits de la route prévus au Code criminel	79 516	100,0	15 523	19,5	63 993	80,5
Conduite dangereuse	5 892	100,0	809	13,7	5 083	86,3
Fuite devant un agent de la paix	1 989	100,0	235	11,8	1 754	88,2
Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes	60 718	100,0	12 541	20,7	48 177	79,3
Course de rue	76	100,0	11	14,5	65	85,5
Autres délits de la route prévus au Code criminel	10 841	100,0	1 927	17,8	8 914	82,2
Infractions aux autres lois fédérales	112 146	100,0	21 031	18,8	91 115	81,2
Infractions relatives aux drogues	98 461	100,0	17 968	18,2	80 493	81,8
Possession et trafic	96 294	100,0	17 502	18,2	78 792	81,8
Cannabis	59 908	100,0	9 688	16,2	50 220	83,8
Cocaine, héroïne, méthamphétamine et méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)	26 181	100,0	5 486	21,0	20 695	79,0
Autres drogues et substances contrôlées	10 205	100,0	2 328	22,8	7 877	77,2
Importation, exportation et production	2 167	100,0	466	21,5	1 701	78,5
Cannabis	1 667	100,0	351	21,1	1 316	78,9
Cocaine, héroïne, méthamphétamine et méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)	198	100,0	59	29,8	139	70,2
Autres drogues et substances contrôlées	302	100,0	56	18,5	246	81,5
Autres infractions aux autres lois fédérales	13 685	100,0	3 063	22,4	10 622	77,6

1. Comprend les auteurs présumés de 12 à 89 ans inclusivement.

2. Comprend surtout les agressions sexuelles contre les enfants (c.-à-d. contacts sexuels; incitation à des contacts sexuels; exploitation sexuelle; corruption d'enfants; rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite; leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur; entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant; obtention de services sexuels moyennant rétribution; proxénétisme — personne âgée de moins de dix-huit ans; avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans). Toutefois, certaines « autres infractions sexuelles » peuvent aussi être commises contre des adultes (p. ex. voyeurisme, bestialité, inceste, distribution non consensuelle d'images intimes, obtention de services sexuels moyennant rétribution, proxénétisme ou obtention d'un avantage matériel provenant de la prostitution d'autrui).

3. Comprend les voies de fait contre des agents de la paix, l'infliction illégale de lésions corporelles, la négligence criminelle causant des lésions corporelles et les autres voies de fait.

4. Comprend la séquestration ou l'enlèvement; l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par quelqu'un qui n'est ni son père ou sa mère, ni un tuteur; l'enlèvement d'une personne de moins de 16 ans; le passage d'enfants à l'étranger; l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans en contravention avec une ordonnance de garde; et l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par son père ou sa mère, ou par un tuteur.

5. Comprend les infractions relatives aux armes à feu.

6. Comprend la modification, l'enlèvement ou l'oblitération du numéro d'identification d'un véhicule à moteur.

Notes : Une affaire peut comporter plusieurs infractions. Les comptes sont fondés sur l'infraction la plus grave contre la victime. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime étaient inconnus.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 2015.

Tableau 8

Taux d'infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales, selon le sexe et l'âge de l'auteur présumé, 2015

Type d'infraction	Auteurs présumés de sexe féminin						
	De 12 à 17 ans	De 18 à 24 ans	De 25 à 34 ans	De 35 à 44 ans	De 45 à 54 ans	De 55 à 64 ans	De 65 à 89 ans
	taux pour 100 000 personnes						
Total des infractions au <i>Code criminel</i> (y compris les délits de la route)	2 895,3	3 301,1	2 707,7	1 766,1	1 035,4	409,9	128,4
Total des infractions avec violence prévues au <i>Code criminel</i>	729,6	737,3	601,7	438,5	257,6	97,2	34,7
Homicide	0,2	0,7	0,8	0,5	0,3	0,0	0,1
Tentative de meurtre	0,6	1,7	1,1	0,7	0,4	0,1	0,1
Autres infractions entraînant la mort	0,0	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0
Agression sexuelle — tous les niveaux	5,7	4,1	2,7	2,4	1,2	0,3	0,2
Autres infractions d'ordre sexuel ¹	5,1	1,5	1,5	0,5	0,4	0,2	0,0
Infractions sexuelles particulières aux enfants	2,6	1,1	1,0	0,3	0,2	0,1	0,0
Infractions sexuelles non particulières aux enfants	2,5	0,4	0,5	0,2	0,2	0,0	0,0
Voies de fait graves (niveau 3)	3,5	10,1	6,6	3,1	1,8	0,5	0,0
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	82,1	112,0	96,3	67,3	36,4	12,9	4,0
Voies de fait simples (niveau 1)	405,4	411,3	324,9	235,7	124,6	45,8	21,1
Autres voies de fait ²	30,3	42,6	26,9	16,0	9,4	3,5	0,6
Séquestration, enlèvement ou rapt ³	2,9	4,0	5,0	2,9	1,0	0,3	0,1
Vol qualifié	26,8	25,1	19,2	8,0	2,4	1,0	0,2
Extorsion	1,2	2,6	1,4	1,6	0,9	0,6	0,1
Harcèlement criminel	29,3	25,2	25,3	24,9	22,9	10,1	2,5
Appels téléphoniques harcelants ou menaçants	12,5	13,5	15,8	15,7	14,2	5,8	1,5
Menaces	112,0	74,8	67,3	54,3	39,6	15,2	3,9
Marchandisation des activités sexuelles	0,5	0,4	0,3	0,2	0,0	0,0	0,0
Autres infractions avec violence prévues au <i>Code criminel</i> ⁴	11,4	7,3	6,7	4,8	2,0	0,6	0,2
Crimes contre les biens	1 239,2	1 114,7	918,1	604,4	366,5	164,9	59,7
Incendie criminel	9,4	2,3	1,1	1,0	0,9	0,4	0,1
Introduction par effraction	84,3	61,9	50,9	27,1	12,9	4,1	0,7
Vol de véhicules à moteur	55,3	37,0	26,8	11,9	3,4	1,1	0,1
Vol de 5 000 \$ et plus	4,5	5,6	5,9	5,3	3,2	2,0	0,4
Vol de moins de 5 000 \$	750,9	548,4	439,3	306,5	197,9	110,1	47,0
Possession ou trafic de biens volés	48,9	59,5	49,8	23,4	9,6	2,3	0,7
Fraude	29,8	109,7	111,4	69,7	41,7	15,4	3,0
Méfait ⁵	252,0	276,2	216,7	153,4	94,2	29,2	7,5
Fraude d'identité ou vol d'identité	4,1	14,1	16,1	6,2	2,7	0,4	0,1
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	534,9	872,7	774,8	467,8	249,8	77,1	14,4
Prostitution	0,1	0,4	0,4	0,3	0,1	0,0	0,0
Infractions contre l'administration de la justice	360,2	602,8	550,5	307,9	140,5	37,5	6,9
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	174,5	269,5	223,9	159,6	109,2	39,6	7,5
Total des délits de la route prévus au <i>Code criminel</i>	26,1	191,2	192,2	136,5	95,7	47,8	16,2
Conduite dangereuse	6,1	12,9	10,0	6,0	3,4	1,3	0,7
Fuite devant un agent de la paix	2,3	4,5	2,9	1,4	0,9	0,2	0,1
Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes	12,7	151,4	156,5	113,3	82,0	40,2	9,2
Course de rue	0,3	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres délits de la route prévus au <i>Code criminel</i>	4,8	22,1	22,7	15,9	9,4	6,1	6,1
Infractions aux autres lois fédérales	365,4	385,3	220,9	118,9	65,7	22,9	3,5
Infractions relatives aux drogues	243,7	355,6	199,2	104,9	57,6	18,4	2,6
Possession et trafic	242,7	351,1	194,0	100,4	53,9	16,7	2,3
Cannabis	201,4	224,4	80,1	39,6	22,3	9,5	1,3
Cocaïne, héroïne, méthamphétamine et méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)	25,2	88,5	81,5	42,5	22,8	5,2	0,7
Autres drogues et substances contrôlées	16,1	38,2	32,5	18,3	8,8	2,0	0,3
Importation, exportation et production	1,1	4,5	5,3	4,5	3,7	1,7	0,2
Cannabis	1,0	2,9	3,7	3,4	3,1	1,4	0,2
Cocaïne, héroïne, méthamphétamine et méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)	0,0	0,7	0,9	0,7	0,3	0,1	0,0
Autres drogues et substances contrôlées	0,1	0,9	0,6	0,4	0,3	0,2	0,0
Autres infractions aux autres lois fédérales	121,7	29,7	21,7	14,0	8,1	4,5	0,9

Tableau 8

Taux d'infractions au Code criminel et aux autres lois fédérales, selon le sexe et l'âge de l'auteur présumé, 2015 (suite)

Type d'infraction	Auteurs présumés de sexe masculin						
	De 12 à 17 ans	De 18 à 24 ans	De 25 à 34 ans	De 35 à 44 ans	De 45 à 54 ans	De 55 à 64 ans	De 65 à 89 ans
	taux pour 100 000 personnes						
Total des infractions au Code criminel (y compris les délits de la route)	7 183,9	10 267,7	8 492,2	5 815,9	3 665,1	1 589,8	553,2
Total des infractions avec violence prévues au Code criminel	1 792,7	2 306,5	2 075,1	1 569,7	1 008,6	447,0	197,4
Homicide	2,8	8,8	5,2	3,3	1,7	0,8	0,3
Tentative de meurtre	3,3	11,3	6,3	3,4	2,0	0,9	0,1
Autres infractions entraînant la mort	0,3	0,7	0,8	0,3	0,2	0,3	0,1
Agression sexuelle — tous les niveaux	147,9	114,1	87,1	75,8	56,6	31,2	24,3
Autres infractions d'ordre sexuel ¹	47,2	30,8	20,9	19,6	13,6	6,7	3,4
Infractions sexuelles particulières aux enfants	37,6	24,2	14,0	13,7	9,8	5,4	2,9
Infractions sexuelles non particulières aux enfants	9,6	6,6	6,9	5,9	3,8	1,3	0,4
Voies de fait graves (niveau 3)	17,0	49,3	34,4	16,6	7,5	2,4	0,9
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	250,7	363,6	294,2	197,8	118,4	50,1	18,5
Voies de fait simples (niveau 1)	668,0	951,2	951,9	732,1	447,2	188,1	85,6
Autres voies de fait ²	40,3	99,9	83,1	44,9	27,1	9,8	3,8
Séquestration, enlèvement ou rapt ³	10,5	48,5	44,2	26,8	13,0	3,7	1,0
Vol qualifié	200,1	189,6	98,5	44,6	21,8	4,6	1,1
Extorsion	10,4	11,2	9,5	6,3	4,3	1,3	0,7
Harcèlement criminel	53,4	82,3	101,7	101,8	72,8	39,1	17,0
Appels téléphoniques harcelants ou menaçants	15,0	22,2	27,2	25,8	20,9	10,5	3,9
Menaces	289,9	277,9	276,9	249,5	186,3	89,1	32,9
Marchandisation des activités sexuelles	0,4	3,3	3,9	2,8	2,6	2,4	1,4
Autres infractions avec violence prévues au Code criminel ⁴	35,6	41,7	29,4	18,4	12,6	6,1	2,6
Crimes contre les biens	2 975,7	2 713,4	2 222,4	1 537,1	921,3	363,4	123,8
Incendie criminel	44,9	14,3	7,3	4,3	3,0	1,2	0,4
Introduction par effraction	486,1	389,3	296,6	203,8	96,8	21,3	3,9
Vol de véhicules à moteur	188,4	151,2	105,4	54,5	22,6	7,6	1,6
Vol de 5 000 \$ et plus	12,0	17,0	21,8	16,5	10,3	4,7	0,9
Vol de moins de 5 000 \$	1 161,6	855,6	740,7	557,2	368,1	172,4	70,2
Possession ou trafic de biens volés	162,4	185,4	172,0	105,6	49,8	14,8	3,6
Fraude	57,7	216,8	221,6	154,7	82,3	29,6	7,3
Méfait ⁵	853,2	850,6	618,9	420,0	281,2	109,2	35,7
Fraude d'identité ou vol d'identité	9,4	33,4	38,1	20,4	7,2	2,7	0,2
Autres infractions au Code criminel	1 228,9	2 763,5	2 435,8	1 663,0	1 036,0	412,6	111,6
Prostitution	0,0	0,2	0,5	0,6	0,6	0,5	0,8
Infractions contre l'administration de la justice	811,0	1 975,3	1 782,4	1 149,8	630,5	216,7	49,6
Autres infractions au Code criminel	417,9	788,1	652,9	512,6	404,9	195,4	61,3
Total des délits de la route prévus au Code criminel	83,3	733,9	781,3	539,1	400,6	233,3	89,8
Conduite dangereuse	28,6	90,2	62,7	34,6	19,4	9,6	3,4
Fuite devant un agent de la paix	11,7	31,2	23,6	12,2	5,6	1,5	0,9
Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes	29,5	522,8	584,0	407,9	320,8	194,3	68,2
Course de rue	1,2	1,6	0,5	0,3	0,1	0,0	0,0
Autres délits de la route prévus au Code criminel	12,3	88,1	110,6	84,1	54,7	27,8	17,2
Infractions aux autres lois fédérales	1 103,3	1 750,3	977,5	507,0	298,6	133,5	30,5
Infractions relatives aux drogues	832,2	1 644,9	905,2	445,0	249,6	103,0	17,2
Possession et trafic	829,0	1 629,6	887,2	430,9	235,6	94,4	15,3
Cannabis	725,2	1 186,5	483,3	199,5	116,0	53,1	9,6
Cocaïne, héroïne, méthamphétamine et méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)	54,0	318,2	301,3	170,3	88,1	29,3	3,7
Autres drogues et substances contrôlées	49,7	124,9	102,6	61,1	31,5	12,0	1,9
Importation, exportation et production	3,2	15,3	18,0	14,1	14,0	8,6	1,9
Cannabis	2,7	11,7	12,9	10,6	11,5	7,2	1,6
Cocaïne, héroïne, méthamphétamine et à méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)	0,3	1,5	1,6	1,3	0,9	0,7	0,0
Autres drogues et substances contrôlées	0,3	2,1	3,6	2,2	1,5	0,8	0,2
Autres infractions aux autres lois fédérales	271,1	105,4	72,3	62,0	49,0	30,5	13,3

1. Comprend surtout les agressions sexuelles contre les enfants (c.-à-d. contacts sexuels; incitation à des contacts sexuels; exploitation sexuelle; corruption d'enfants; rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite; leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur; entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant; obtention de services sexuels moyennant rétribution; proxénétisme — personne âgée de moins de dix-huit ans; avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans). Toutefois, certaines « autres infractions sexuelles » peuvent aussi être commises contre des adultes (p. ex. voyeurisme, bestialité, inceste, distribution non consensuelle d'images intimes, obtention de services sexuels moyennant rétribution, proxénétisme ou obtention d'un avantage matériel provenant de la prostitution d'autrui).

2. Comprend les voies de fait contre des agents de la paix, l'infliction illégale de lésions corporelles, la négligence criminelle causant des lésions corporelles et les autres voies de fait.

3. Comprend la séquestration ou l'enlèvement; l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par quelqu'un qui n'est ni son père ou sa mère, ni un tuteur; l'enlèvement d'une personne de moins de 16 ans; le passage d'enfants à l'étranger; l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans en contravention avec une ordonnance de garde; et l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par son père ou sa mère, ou par un tuteur.

4. Comprend les infractions relatives aux armes à feu.

5. Comprend la modification, l'enlèvement ou l'oblitération du numéro d'identification d'un véhicule à moteur.

Notes : Une affaire peut comporter plusieurs infractions. Les comptes sont fondés sur l'infraction la plus grave contre la victime. Exclut les affaires pour lesquelles l'âge ou le sexe de la victime étaient inconnus.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 2015.

Les taux de crimes déclarés par la police sont plus élevés chez les adolescentes que chez les femmes adultes

On a dénombré quelque 993 000 auteurs présumés d'au moins une infraction au *Code criminel* (y compris les délits de la route) en 2015 (tableau 7). Un peu moins de 24 % des auteurs présumés de ces infractions étaient de sexe féminin. Près de 73 % des 56 000 auteuses présumées de crimes violents ont commis des voies de fait de niveau I, II ou III ou d'autres voies de fait¹³².

En ce qui a trait aux infractions avec violence au *Code criminel*, la plus forte représentation féminine a été observée pour les appels téléphoniques menaçants ou harcelants (38 %). Quant aux infractions sans violence au *Code criminel*, les personnes de sexe féminin représentaient 37 % des auteurs présumés de vol de moins de 5 000 \$ et 33 % des auteurs présumés de fraude. En 2015, comme par les années passées, les hommes formaient la majorité des auteurs présumés d'infractions avec violence : 97 % des auteurs présumés d'agression sexuelle (tous les niveaux); 95 % des auteurs présumés d'« autres » infractions sexuelles; 94 % des auteurs présumés d'infractions liées à la marchandisation des activités sexuelles; 91 % des auteurs présumés d'enlèvement ou de séquestration, et 89 % des auteurs présumés d'homicide. Pour ce qui est des crimes non violents, 88 % des auteurs présumés de fuite devant un agent de la paix et 87 % des auteurs présumés d'introduction par effraction étaient de sexe masculin.

Le tableau 8 présente le taux de criminalité selon l'âge et le sexe de l'auteur présumé. Les résultats démontrent que, chez les adultes, les taux d'auteuses présumées d'infractions étaient généralement les plus élevés chez les femmes de 18 à 24 ans et diminuaient à mesure que l'âge des contrevenantes augmentait.

Pour certaines infractions au *Code criminel*, les taux d'infractions des adolescentes (âgées de 12 à 17 ans) étaient nettement supérieurs à ceux des femmes de 18 à 24 ans et des femmes de 25 à 34 ans. Ces infractions comprenaient les crimes contre les biens, comme les vols de moins de 5 000 \$ (751 pour 100 000 personnes parmi la cohorte de 12 à 17 ans, 548 pour 100 000 personnes parmi la cohorte de 18 à 24 ans, et 439 pour 100 000 personnes parmi la cohorte de 25 à 34 ans). De plus, les auteuses présumées de menaces étaient proportionnellement plus nombreuses chez les adolescentes (112 pour 100 000 personnes) que chez les groupes plus âgés (75 pour 100 000 personnes parmi la cohorte de 18 à 24 ans, et 67 pour 100 000 personnes parmi la cohorte de 25 à 34 ans). En revanche, les jeunes femmes de 18 à 24 ans étaient plus susceptibles d'être des auteuses présumées d'infractions relatives aux drogues (356 pour 100 000 personnes) que les filles de 12 à 17 ans (244 pour 100 000 personnes), et ces premières présentaient des taux globaux un peu plus élevés d'infractions avec violence au *Code criminel* (737 pour 100 000 personnes) supérieurs à ceux de ces dernières (730 pour 100 000 personnes).

En général, les auteurs présumés de crimes étaient proportionnellement plus nombreux chez les hommes de 18 à 24 ans que chez les adolescents (la cohorte de 12 à 17 ans). Le taux d'auteurs présumés d'infractions au *Code criminel* parmi les adolescents (7 184 pour 100 000 personnes) était 43 % inférieur à celui observé chez les hommes de 18 à 24 ans (10 268 pour 100 000 personnes) et 18 % inférieur à celui observé chez les hommes de 25 à 34 ans (8 492 pour 100 000 personnes). Toutefois, les adolescents affichaient des taux plus élevés de vols de moins de 5 000 \$ (1 162 pour 100 000 personnes), d'introductions par effraction (486 pour 100 000 personnes), d'agressions sexuelles (148 pour 100 000 personnes), d'autres infractions sexuelles (47 pour 100 000 personnes) et de crimes d'incendie (45 pour 100 000 personnes), comparativement aux cohortes plus âgées (les cohortes d'hommes de 18 à 24 ans et de 25 à 34 ans).

La plupart des victimes de crimes violents perpétrés par des personnes de sexe féminin étaient connues de la contrevenante

Il a été mentionné précédemment que la majorité des victimes de violence de sexe féminin et des auteurs présumés de cette violence se connaissaient. Le tableau 9 présente l'analyse de la nature des relations entre les auteuses présumées de crimes violents et leurs victimes¹³³. Encore une fois, les données pour ces affaires démontrent que la majorité des victimes de crimes violents commis par des femmes en 2015 étaient connues de la contrevenante ou avaient un lien de parenté avec elle, alors que les auteuses présumées étaient des étrangères pour la victime dans près de 12 % des affaires. Le reste (88 %) des crimes violents perpétrés par des personnes de sexe féminin mettaient en cause des connaissances (35 %), d'autres membres de la famille (17 %), des partenaires intimes (20 %) ou des conjoints ou ex-conjoints (17 %)¹³⁴.

132. Les « autres voies de fait » comprennent les voies de fait contre des agents de la paix, l'infliction illégale de lésions corporelles, la négligence criminelle causant des lésions corporelles et les autres voies de fait.

133. Une affaire donnée déclarée dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité peut comporter plus d'une infraction, plus d'une victime et plus d'un auteur présumé. Afin que la relation entre l'auteur présumé et la victime ne soit pas mal interprétée lorsque plusieurs personnes sont en cause, le tableau 9 ne comprend pas les affaires comportant plus d'une victime ou plus d'un auteur présumé, ni les affaires où la relation entre l'auteur présumé et la victime était inconnue.

134. Bien que les résultats ne soient pas montrés, les tendances qui se dégagent de l'analyse des relations entre l'auteur présumé et la victime sont semblables chez les auteurs présumés de crimes violents des deux sexes. Environ 19 % des auteurs présumés de crimes violents de sexe masculin étaient des étrangers pour leur victime, alors que le reste (81 %) des crimes violents dont l'auteur présumé était de sexe masculin mettaient en cause des connaissances (30 %), des partenaires intimes (20 %), des conjoints ou ex-conjoints (17 %) ou d'autres membres de la famille (15 %).

Tableau 9

Crimes violents perpétrés par des personnes de sexe féminin, selon la relation entre l'auteure présumée et la victime, 2015

Type de crime violent	Conjointe ou ex-conjointe ⁵		Partenaire intime ⁶		Autre membre de la famille ⁷		Connaissance ⁸		Étrangère		Total	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Homicide	10	23,8	0	0,0	16	38,1	13	31,0	3	7,1	42	100,0
Tentative de meurtre	9	23,1	10	25,6	6	15,4	8	20,5	6	15,4	39	100,0
Autres infractions entraînant la mort	0	0,0	0	0,0	0	0,0	2	40,0	3	60,0	5	100,0
Agression sexuelle — tous les niveaux	8	4,0	23	11,6	43	21,7	106	53,5	18	9,1	198	100,0
Autres infractions d'ordre sexuel ¹	0	0,0	9	10,1	28	31,5	42	47,2	10	11,2	89	100,0
Infractions sexuelles particulières aux enfants	0	0,0	8	12,9	18	29,0	27	43,5	9	14,5	62	100,0
Infractions sexuelles NON particulières aux enfants	0	0,0	1	3,7	10	37,0	15	55,6	1	3,7	27	100,0
Voies de fait graves (niveau 3)	45	16,7	93	34,4	42	15,6	68	25,2	22	8,1	270	100,0
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	1 310	22,9	1 476	25,8	985	17,2	1 452	25,3	506	8,8	5 729	100,0
Voies de fait simples (niveau 1)	4 227	18,3	4 910	21,3	4 400	19,1	7 540	32,7	1 993	8,6	23 070	100,0
Autres voies de fait ²	11	0,7	13	0,9	18	1,2	439	28,9	1 038	68,3	1 519	100,0
Séquestration, enlèvement ou rapt ³	19	13,7	25	18,0	64	46,0	18	12,9	13	9,4	139	100,0
Vol qualifié	1	0,3	18	4,6	9	2,3	109	27,9	254	65,0	391	100,0
Extorsion	6	7,8	24	31,2	5	6,5	24	31,2	18	23,4	77	100,0
Harcèlement criminel	191	14,0	291	21,3	120	8,8	687	50,2	79	5,8	1 368	100,0
Appels téléphoniques harcelants ou menaçants	46	7,7	128	21,3	96	16,0	282	46,9	49	8,2	601	100,0
Menaces	336	8,3	316	7,8	536	13,2	2 475	61,0	397	9,8	4 060	100,0
Marchandisation des activités sexuelles	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	100,0
Autres infractions avec violence prévues au <i>Code Criminel</i> ⁴	8	5,7	7	5,0	33	23,6	75	53,6	17	12,1	140	100,0
Total	6 227	16,5	7 343	19,5	6 401	17,0	13 340	35,3	4 426	11,7	37 737	100,0

1. Comprend surtout les agressions sexuelles contre les enfants (c.-à-d. contacts sexuels; incitation à des contacts sexuels; exploitation sexuelle; corruption d'enfants; rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite; leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur; entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant; obtention de services sexuels moyennant rétribution; proxénétisme — personne âgée de moins de dix-huit ans; avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans). Toutefois, certaines « autres infractions sexuelles » peuvent aussi être commises contre des adultes (p. ex. voyeurisme, bestialité, inceste, distribution non consensuelle d'images intimes, obtention de services sexuels moyennant rétribution, proxénétisme ou obtention d'un avantage matériel provenant de la prostitution d'autrui).

2. Comprend les voies de fait contre des agents de la paix, l'infliction illégale de lésions corporelles, la négligence criminelle causant des lésions corporelles et les autres voies de fait.

3. Comprend la séquestration ou l'enlèvement; l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par quelqu'un qui n'est ni son père ou sa mère, ni un tuteur; l'enlèvement d'une personne de moins de 16 ans; le passage d'enfants à l'étranger; l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans en contravention avec une ordonnance de garde; et l'enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par son père ou sa mère, ou par un tuteur.

4. Comprend les infractions relatives aux armes à feu; l'intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'une autre personne; les explosifs causant la mort ou des lésions corporelles et les incendies criminels.

5. Comprend les conjoints de fait. Les victimes de moins de 15 ans ont été exclues pour des raisons liées à la qualité des données.

6. Comprend les partenaires amoureux, les ex-partenaires amoureux et les autres partenaires intimes, comme les partenaires extra-conjugaux. Dans certains cas, la victime et l'auteur présumé cohabitaient au moment de l'infraction.

7. Comprend les frères et sœurs ainsi que toutes les autres personnes apparentées par le sang, par alliance (y compris l'union libre), par adoption ou par placement familial.

8. Comprend les amis, les voisins, les symboles d'autorité, les relations d'affaires ainsi que les relations criminelles (telles que les prostituées, les trafiquants de drogue et leurs clients).

Notes : Ce tableau comprend uniquement les affaires qui concernent une seule auteure présumée et une seule victime. Exclut les affaires pour lesquelles la relation entre l'auteure présumée et la victime était inconnue.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité, 2015.

En 2015, les voies de fait¹³⁵ étaient le type le plus courant de crime violent dont les auteurs présumés étaient de sexe féminin (tableaux 7, 8 et 9). Parmi les auteures présumées de voies de fait de niveau I (simples), 40 % de leurs victimes étaient des conjoints ou d'autres partenaires intimes; cela était le cas chez 49 % des victimes des voies de fait de niveau II (armées ou causant des lésions corporelles) et chez 51 % des victimes de voies de fait de niveau III (armées).

Bien que les agressions sexuelles commises par des femmes soient relativement rares comparativement à celles commises par des hommes, plus de la moitié (54 %) des auteures présumées d'agression sexuelle¹³⁶ étaient une connaissance de leurs victimes. Cela était aussi le cas de 50 % des infractions d'harcèlement criminel et de 47 % des incidents d'appels téléphoniques harcelants ou menaçants commis par des femmes. Les crimes commis par des femmes contre des étrangers étaient surtout d'autres voies de fait (68 %), des vols qualifiés (65 %), d'autres infractions causant la mort (60 %) ou de l'extorsion (23 %).

135. Ces chiffres sont fondés uniquement sur des affaires comportant une seule victime et une seule auteure présumée.

136. *Ibid.*

Les victimes d'auteurs présumés d'homicide étaient le plus souvent un partenaire intime ou un membre de la famille

D'après l'Enquête sur les homicides, 11 % des auteurs présumés d'homicide entre 2001 et 2015 étaient des femmes¹³⁷. Les femmes étaient surtout susceptibles de tuer un partenaire intime (32 %) ou un membre de la famille (32 %), suivis d'une connaissance (29 %) ou d'un étranger (6 %) (tableau 10). En revanche, les hommes étaient surtout susceptibles de tuer une connaissance (47 %) et moins susceptibles de tuer un partenaire intime (18 %), un étranger (17 %) et un membre de la famille (17 %).

Les Autochtones étaient surreprésentées non seulement parmi les victimes d'homicide de sexe féminin, mais aussi parmi les auteures présumées d'homicide. En 2015, parmi les auteures présumées d'homicide, 37 étaient Autochtones et 24, non-Autochtones. Le taux d'auteurs présumés d'homicide autochtones était 31 fois plus élevé que le taux de leurs homologues non autochtones (4,33 pour 100 000 personnes comparativement à 0,14 pour 100 000 personnes). À titre de comparaison, le taux d'auteurs présumés d'homicide de sexe masculin était 8 fois plus élevé chez les Autochtones que chez les non-Autochtones (16,09 pour 100 000 personnes comparativement à 1,90 pour 100 000 personnes)¹³⁸.

Tableau 10

Homicides selon la relation entre l'auteur présumé et la victime la plus intime et le sexe de l'auteur présumé le plus proche de la victime, 2001 à 2005, Canada

Relation entre l'auteur présumé et la victime la plus intime ¹	Auteur présumé de sexe masculin		Auteur présumé de sexe féminin	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Relations intimes	1 121	18,2	244	32,3
Conjoint ou conjointe ¹	634	10,3	176	23,3
Ex-conjoint ou ex-conjointe ¹	226	3,7	20	2,6
Autre partenaire intime ²	261	4,2	48	6,3
Autres liens familiaux	1 037	16,8	244	32,3
Parent ³	278	4,5	151	20,0
Enfant ³	319	5,2	37	4,9
Autre membre de la famille	440	7,1	56	7,4
Connaissances	2 889	46,8	218	28,8
Relation criminelle ⁴	691	11,2	25	3,3
Simple connaissance	1 417	23,0	126	16,7
Autre connaissance ⁵	781	12,7	67	8,9
Autres	1 121	18,2	50	6,6
Étranger ou étrangère	1 065	17,3	45	6,0
Relation inconnue	56	0,9	5	0,7
Total des homicides résolus	6 168	100,0	756	100,0

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Comprend les conjoints de fait.

2. Comprend les partenaires amoureux et les ex-partenaires amoureux ainsi que les autres partenaires intimes, comme les partenaires extra-conjugaux.

3. Comprend les parents biologiques et les beaux-parents.

4. Comprend les travailleurs du sexe, les trafiquants de drogue et leurs clients, les usuriers et les membres de gangs. Bien que la prostitution ne soit pas illégale au Canada, certains actes liés au travail du sexe sont interdits, tels que l'achat de services sexuels ou la communication pour l'achat de services sexuels.

5. Comprend les amis proches, les voisins, les relations d'affaires (légitimes) et les symboles d'autorité.

Notes : Les données sur les relations entre l'auteur présumé et la victime ont été recueillies pour la première fois en 1961. Des modifications ont été apportées aux catégories de relations en 1991, en 1997 et en 2005. L'analyse des relations entre l'auteur présumé et la victime est fondée sur les homicides résolus (c.-à-d. les homicides dont la police a identifié l'auteur présumé).

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les homicides.

Augmentation de la proportion de femmes inculpées d'infractions avec violence

Entre 1998¹³⁹ et 2015, la proportion de femmes inculpées d'infractions au *Code criminel* s'est accru d'environ 4 points de pourcentage par rapport à l'ensemble des infractions au *Code criminel*. La proportion de femmes parmi les adultes inculpés a augmenté de près de 5 % pour les crimes violents et de près de 7 % pour les crimes contre les biens. La hausse de la proportion de femmes inculpées de crimes contre les biens est attribuable à la forte baisse du nombre d'hommes inculpés d'infractions contre les biens plutôt qu'à la croissance réelle du nombre de femmes inculpées de ce type de crime.

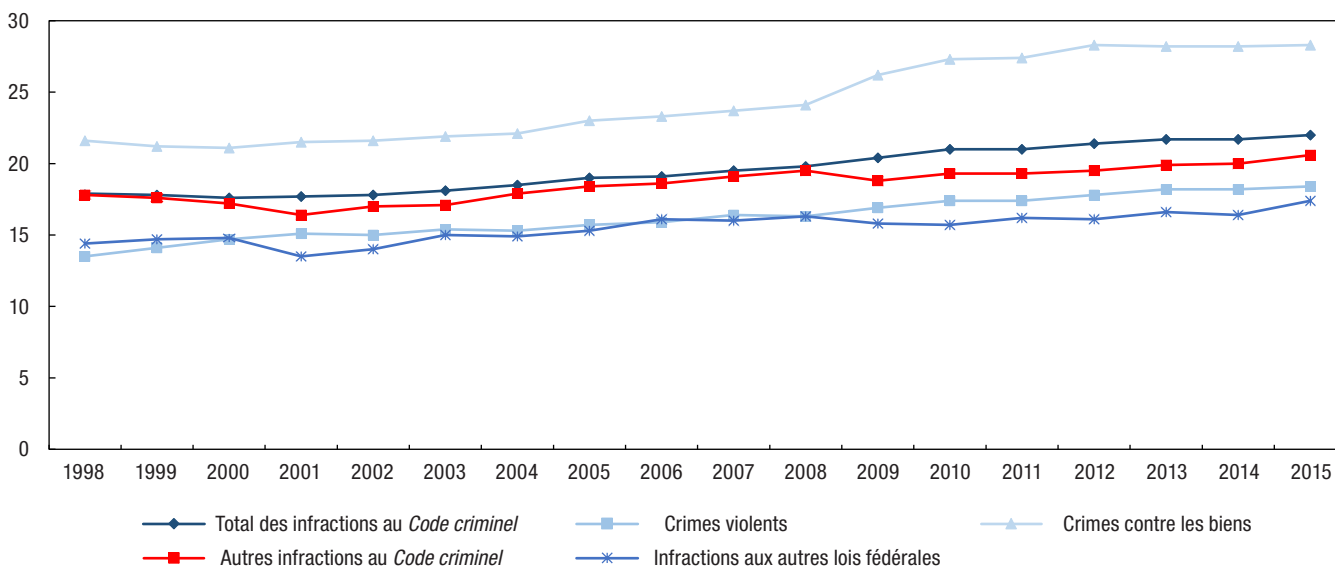
137. L'analyse présentée dans cette section est axée sur la période allant de 2001 à 2015, étant donné qu'on dispose de renseignements plus complets sur l'appartenance des auteurs présumés à un groupe autochtone pour les années 2001 et suivantes.

138. Les chiffres fournis dans ce paragraphe ne figurent pas dans les tableaux et les graphiques.

139. Parce que les définitions des catégories d'infractions du Programme de déclaration uniforme de la criminalité ont été révisées en 1998, il est déconseillé de comparer les données actuelles sur les infractions avec les données relatives aux infractions survenues avant 1998.

Graphique 12
Proportion de femmes parmi les adultes inculpés d'infractions au Code criminel, 1998 à 2015

pourcentage



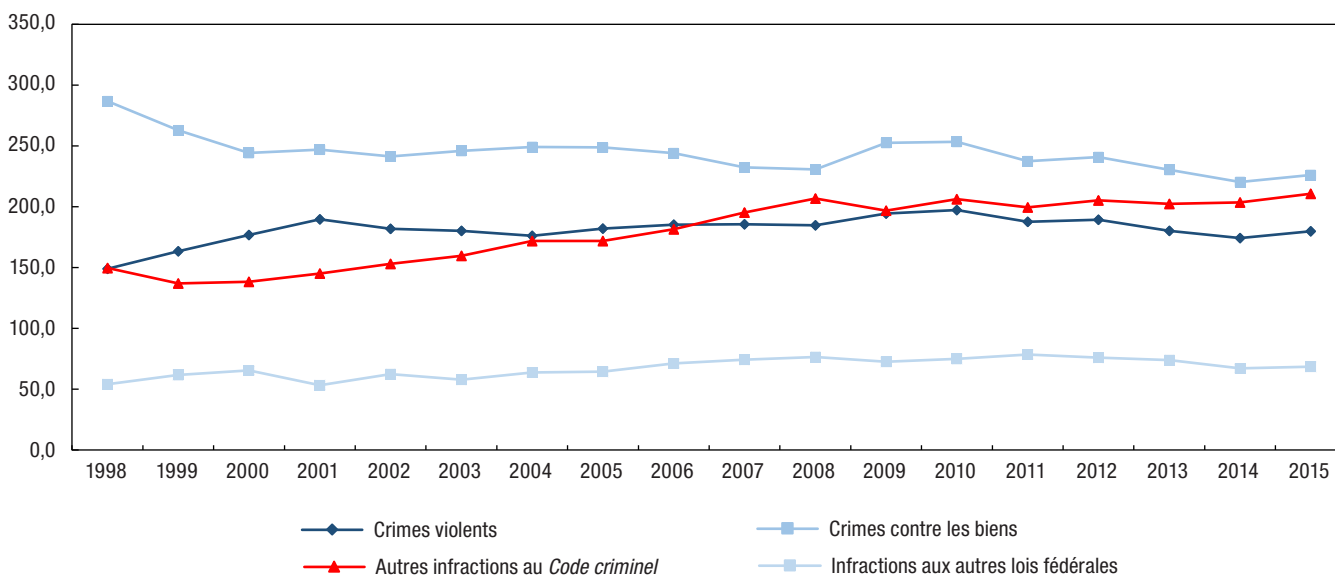
Note : Exclut les délits de la route.

Source : Statistique Canada, Programme de déclaration uniforme de la criminalité (agrégé), 1998 à 2015.

Depuis 1998, on observe un repli des taux d'accusations portées contre les femmes à l'égard d'infractions contre les biens, et un recul encore plus marqué du dépôt d'accusations de cette nature contre les hommes (graphiques 13 et 14). Le taux d'auteurs présumées adultes de crimes contre les biens a fléchi de près de 21 % entre 1998 et 2015 (graphique 13). Au cours de la même période, le taux des hommes inculpés de crimes contre les biens a baissé de 45 %, alors que celui des hommes inculpés de crimes violents a reculé de 17 % (graphique 14). Toutefois, les taux d'accusations portées contre les femmes par suite de crimes violents ont augmenté entre 1998 et 2001, mais sont assez stables depuis. Au cours de cette période, les taux d'accusations liées aux autres infractions au *Code criminel* ont crû de 41 %.

Graphique 13
Taux de femmes inculpées par la police, selon la catégorie d'infractions, 1998 à 2015

taux pour 100 000 femmes



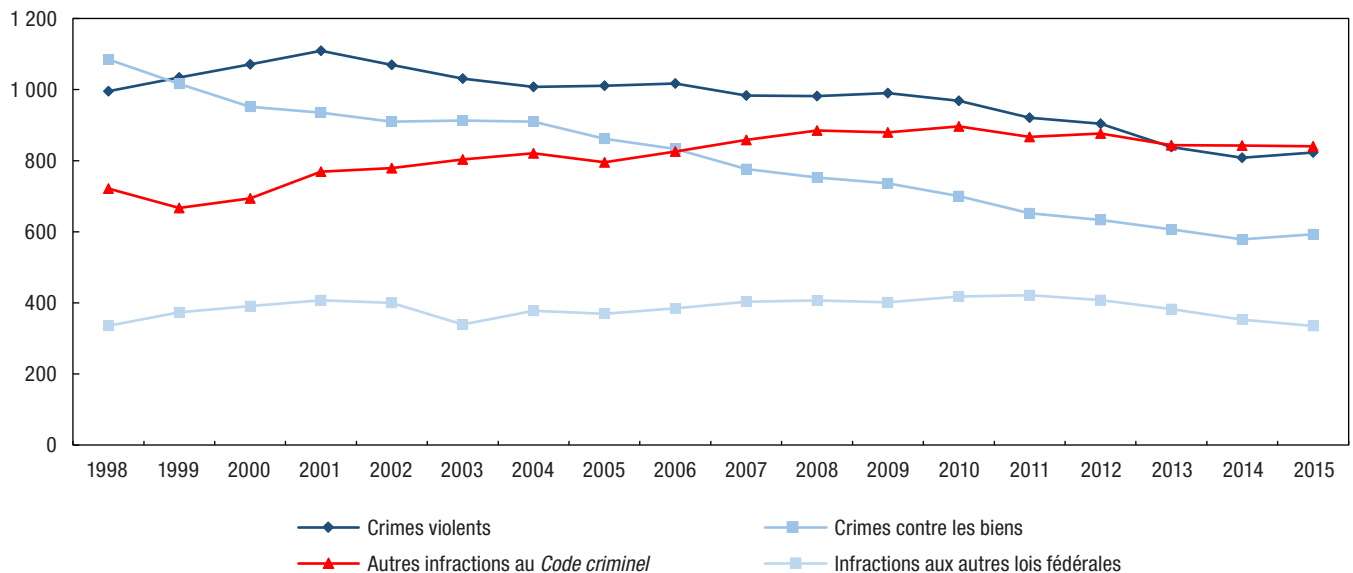
Note : Exclut les délits de la route.

Source : Statistique Canada, Programme de déclaration uniforme de la criminalité (agrégé), 1998 à 2015.

Graphique 14

Taux d'hommes inculpés par la police, selon la catégorie d'infractions, 1998 à 2015

taux pour 100 000 hommes



Note : Exclut les délits de la route.

Source : Statistique Canada, Programme de déclaration uniforme de la criminalité (agrégé), 1998 à 2015.

Le cinquième des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle impliquent une accusée

Plusieurs facteurs ont une incidence sur le nombre de causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse, dont l'utilisation de programmes de déjudiciarisation avant le dépôt d'accusations pour réduire le nombre et les types de causes instruites par les tribunaux, ainsi que l'examen préalable par les procureurs de la Couronne afin d'examiner plus à fond les accusations avant l'engagement de poursuites^{140,141}. Selon l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2014-2015¹⁴², une cause réglée par les tribunaux sur cinq impliquait une accusée de sexe féminin. La proportion de causes impliquant une accusée instruites par les tribunaux de la jeunesse était légèrement supérieur (22 %) au pourcentage de causes impliquant une accusée instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (20 %).

Les types d'infractions dans lesquelles les personnes de sexe féminin étaient surtout susceptibles d'être impliquées ont très peu changé de 2004 à 2014. Les causes impliquant une accusée instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2014-2015 avaient majoritairement trait à des crimes contre les biens (34 %), à des crimes violents (21 %) et à des infractions contre l'administration de la justice (20 %). Parmi les causes impliquant une accusée réglées par les tribunaux de la jeunesse, 34 % étaient liées à des infractions contre les biens, 30 %, à des crimes violents, et 17 %, à des infractions aux autres lois fédérales.

Les accusations les plus courantes parmi les causes impliquant une accusée réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comprenaient le vol (19 %), les voies de fait de niveau I (10 %), la conduite avec facultés affaiblies (10 %), le défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal (9 %), le manquement à une ordonnance de probation (7 %), les voies de fait majeures¹⁴³ (6 %) et la fraude (5 %). Ensemble, ces sept infractions représentaient environ les deux tiers des causes impliquant une accusée instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Parmi les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, les vols (16 %) et les voies de fait de niveau I (14 %) étaient les infractions les plus courantes impliquant une accusée, suivis des infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) (11 %) et du défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal (9 %).

140. ALAM, S. 2015. « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2013-2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.141. THOMAS, J. 2008. « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2006-2007 », *Juristat*, vol. 28, n° 4, produit n° 85-002-XIE au catalogue de Statistique Canada.142. L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle de 2015 est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique, en collaboration avec les ministères des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Elle recueille des renseignements statistiques sur les causes traitées par les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au Code criminel et aux autres lois fédérales. Les données sont fondées sur l'exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site suivant : http://www23.statcan.gc.ca/mdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3312 (consulté le 3 février 2017).

143. Les voies de fait majeures comprennent les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

Tableau 11

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse et les tribunaux pour adultes, selon la catégorie d'infractions et le sexe de l'accusé, Canada, 2014-2015

Catégorie d'infractions ¹	Tribunaux de la jeunesse					Tribunaux pour adultes					
	Adolescentes		Adolescents		Total des jeunes	Femmes		Hommes		Total des adultes	Total
	nombre ²	pourcentage	nombre	pourcentage		nombre ²	pourcentage	nombre	pourcentage		
Infractions avec violence	2 011	22,6	6 885	77,4	8 896	12 783	18,0	58 059	82,0	70 842	79 738
Homicide	2	10,5	17	89,5	19	29	13,5	186	86,5	215	234
Tentative de meurtre	4	21,1	15	78,9	19	14	10,6	118	89,4	132	151
Vol qualifié	118	9,0	1 199	91,0	1 317	313	11,4	2 434	88,6	2 747	4 064
Agression sexuelle	17	3,0	555	97,0	572	50	2,1	2 316	97,9	2 366	2 938
Autres infractions d'ordre sexuel ²	25	4,1	584	95,9	609	89	3,0	2 844	97,0	2 933	3 542
Voies de fait majeures ³	468	25,4	1 377	74,6	1 845	3 621	22,9	12 189	77,1	15 810	17 655
Voies de fait simples	918	36,5	1 595	63,5	2 513	6 285	22,8	21 336	77,2	27 621	30 134
Menaces	379	23,2	1 255	76,8	1 634	1 684	12,2	12 160	87,8	13 844	15 478
Harcèlement criminel	53	31,2	117	68,8	170	356	13,1	2 364	86,9	2 720	2 890
Autres crimes contre la personne	27	13,6	171	86,4	198	342	13,9	2 112	86,1	2 454	2 652
Infractions contre les biens	2 248	23,1	7 473	76,9	9 721	20 172	28,1	51 678	71,9	71 850	81 571
Vol ⁴	1 066	31,9	2 277	68,1	3 343	11 144	34,7	20 936	65,3	32 080	35 423
Introduction par effraction	268	12,3	1 914	87,7	2 182	1 010	12,8	6 871	87,2	7 881	10 063
Fraude	106	31,0	236	69,0	342	3 260	33,2	6 556	66,8	9 816	10 158
Méfait	372	19,6	1 525	80,4	1 897	1 986	17,6	9 277	82,4	11 263	13 160
Possession de biens volés	419	24,4	1 298	75,6	1 717	2 609	27,4	6 906	72,6	9 515	11 232
Autres infractions contre les biens	17	7,1	223	92,9	240	163	12,6	1 132	87,4	1 295	1 535
Infractions contre l'administration de la justice	900	29,2	2 183	70,8	3 083	12 267	18,2	55 045	81,8	67 312	70 395
Défaut de comparaître	73	37,4	122	62,6	195	881	24,0	2 795	76,0	3 676	3 871
Manquement à une ordonnance de probation	10	22,2	35	77,8	45	4 326	16,4	21 973	83,6	26 299	26 344
Fait de se trouver illégalement en liberté	22	10,7	184	89,3	206	224	9,8	2 058	90,2	2 282	2 488
Défaut de se conformer à une ordonnance	595	29,8	1 404	70,2	1 999	5 280	18,6	23 053	81,4	28 333	30 332
Autres infractions contre l'administration de la justice	200	31,3	438	68,7	638	1 556	23,1	5 166	76,9	6 722	7 360
Autres infractions au Code criminel	211	11,9	1 561	88,1	1 772	1 693	13,5	10 872	86,5	12 565	14 337
Infractions relatives aux armes	121	10,4	1 048	89,6	1 169	800	10,1	7 112	89,9	7 912	9 081
Prostitution	7	43,8	9	56,3	16	58	17,4	275	82,6	333	349
Fait de troubler la paix	17	32,1	36	67,9	53	175	16,9	858	83,1	1 033	1 086
Autres infractions au Code criminel	66	12,4	468	87,6	534	660	20,1	2 627	79,9	3 287	3 821
Infractions au Code criminel (à l'exception des délits de la route)	5 370	22,9	18 102	77,1	23 472	46 915	21,1	175 654	78,9	222 569	246 041
Délits de la route prévus au Code criminel	94	19,3	394	80,7	488	6 954	17,7	32 351	82,3	39 305	39 793
Conduite avec facultés affaiblies	57	26,0	162	74,0	219	5 862	19,0	24 953	81,0	30 815	31 034
Autres délits de la route prévus au Code criminel	37	13,8	232	86,2	269	1 092	12,9	7 398	87,1	8 490	8 759
Total des infractions au Code criminel	5 464	22,8	18 496	77,2	23 960	53 869	20,6	208 005	79,4	261 874	285 834
Infractions aux autres lois fédérales ⁵	1 151	20,7	4 402	79,3	5 553	6 216	15,3	34 470	84,7	40 686	46 239
Possession de drogues	273	16,0	1 435	84,0	1 708	1 954	15,2	10 879	84,8	12 833	14 541
Autres infractions relatives aux drogues ⁶	108	13,1	714	86,9	822	1 680	20,5	6 499	79,5	8 179	9 001
Infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	733	25,6	2 126	74,4	2 859	136	19,1	577	80,9	713	3 572
Autres infractions aux autres lois fédérales	37	22,6	127	77,4	164	2 446	12,9	16 515	87,1	18 961	19 125
Total des infractions	6 615	22,4	22 898	77,6	29 513	60 085	19,9	242 475	80,1	302 560	332 073

1. La cause est l'unité d'analyse de base. Une cause comprend toutes les accusations portées contre une même personne qui ont au moins une date clé en commun (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision, date de l'imposition de la peine). Les causes qui comportent plus d'un chef d'accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

2. Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur, l'exploitation sexuelle et d'autres infractions.

3. Comprend les voies de fait armées (de niveau II), les voies de fait graves (de niveau III) et d'autres infractions.

4. Comprend les vols de plus de 5 000 \$, les vols de 5 000 \$ ou moins ainsi que le vol de véhicules à moteur.

5. Comprend les infractions à des lois fédérales canadiennes telles que la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur les armes à feu, la Loi sur les aliments et drogues, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur les stupéfiants.

6. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Notes : Comprend des données sur les accusés qui avaient 12 ans et plus au moment de l'infraction. Ne comprend pas les causes pour lesquelles le sexe de l'accusé était inconnu ainsi que les causes pour lesquelles l'accusé était une société. Comprend les causes pour lesquelles l'âge de l'accusé était inconnu. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données sur le sexe des accusés n'étaient pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2014-2015.

Le nombre de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes où l'accusé était un homme était supérieur au nombre de causes impliquant une accusée pour toutes les catégories d'infractions. Les femmes étaient le plus fortement représentées dans les causes de vol (35 %), de fraude (33 %), de possession de biens volés (27 %), de défaut de comparaître devant le tribunal (24 %), d'autres infractions contre l'administration de la justice (23 %) et de voies de fait (23 %). Chez les jeunes, les adolescentes étaient le plus fortement représentées dans les causes de prostitution (44 %), de défaut de comparaître devant le tribunal (37 %), de voies de fait simples (37 %), d'infractions liées au fait de troubler la paix (32 %) et de vol (32 %).

En 2014-2015, les causes impliquant une accusée réglées par les tribunaux de juridiction criminelle étaient moins susceptibles de se solder par un verdict de culpabilité¹⁴⁴ (54 %¹⁴⁵ dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et 49 % dans les tribunaux de la jeunesse¹⁴⁶) que les causes où l'accusé était un homme ou un adolescent (65 % et 58 % des causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse, respectivement). Ces résultats concordent avec ceux constatés lors des années précédentes. Toutefois, les causes impliquant une accusée étaient plus susceptibles d'être réglées par la suspension ou le retrait des accusations¹⁴⁷ (42 % des femmes et 50 % des adolescentes) que les causes impliquant un accusé (30 % des hommes et 40 % des adolescents).

Les résultats d'études antérieures laissent entendre que certaines de ces différences peuvent être attribuées au fait que les causes impliquant une accusée sont moins susceptibles de comporter des accusations multiples et au fait que les contrevenantes sont plus susceptibles que les contrevenants d'en être à leur première infraction¹⁴⁸. Bien que ces données ne renseignent pas sur les antécédents criminels des accusés, un pourcentage légèrement moins élevé d'hommes (39 %) et d'adolescents (36 %) que de femmes et d'adolescentes (45 % pour les deux groupes) ont fait l'objet d'une accusation simple. Les causes à accusations multiples étaient plus susceptibles d'aboutir à un verdict de culpabilité que les causes à accusation simple. Environ 73 % des causes à accusations multiples traitées par les tribunaux pour adultes et 69 % de ces causes traitées par les tribunaux de la jeunesse se sont soldées par un verdict de culpabilité, alors que c'était le cas de 49 % des causes à accusation simple traitées par les tribunaux pour adultes et de 36 % de ces causes traitées par les tribunaux de la jeunesse¹⁴⁹.

Confirmant des études antérieures, en 2014-2015, les femmes étaient moins susceptibles (26 %) que les hommes (39 %) de recevoir une peine de placement sous garde sur déclaration de culpabilité (graphique 15). Lorsqu'une peine de détention était imposée, sa durée moyenne était généralement plus courte pour les femmes que pour les hommes. La durée moyenne de la peine d'emprisonnement imposée dans les causes instruites par les tribunaux pour adultes était de 71 jours pour les femmes et de 109 jours pour les hommes¹⁵⁰. Une proportion plus faible d'adolescentes que d'adolescents ont été condamnées à un placement sous garde (12 % par rapport à 16 %)¹⁵¹. Parmi les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, les peines privatives de liberté étaient d'une durée moyenne de 61 jours pour les adolescentes et de 87 jours pour les adolescents.

144. Les verdicts de culpabilité comprennent les décisions suivantes : coupable de l'infraction imputée, coupable d'une infraction incluse, coupable de tentative de perpétration de l'infraction imputée, ou coupable de tentative de perpétration d'une infraction incluse. Cette catégorie comprend aussi les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions.

145. Les chiffres des adultes sont tirés du tableau CANSIM 252-0053, Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision.

146. Les chiffres des jeunes sont tirés du tableau CANSIM 252-0064, Tribunaux de la jeunesse, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision.

147. Cela comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice. Dans toutes ces catégories de décisions, le tribunal met fin à la procédure criminelle contre l'accusé.

148. KONG, R., et K. AUCOIN. 2008. « Les contrevenantes au Canada », *Juristat*, vol. 28, n° 1, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

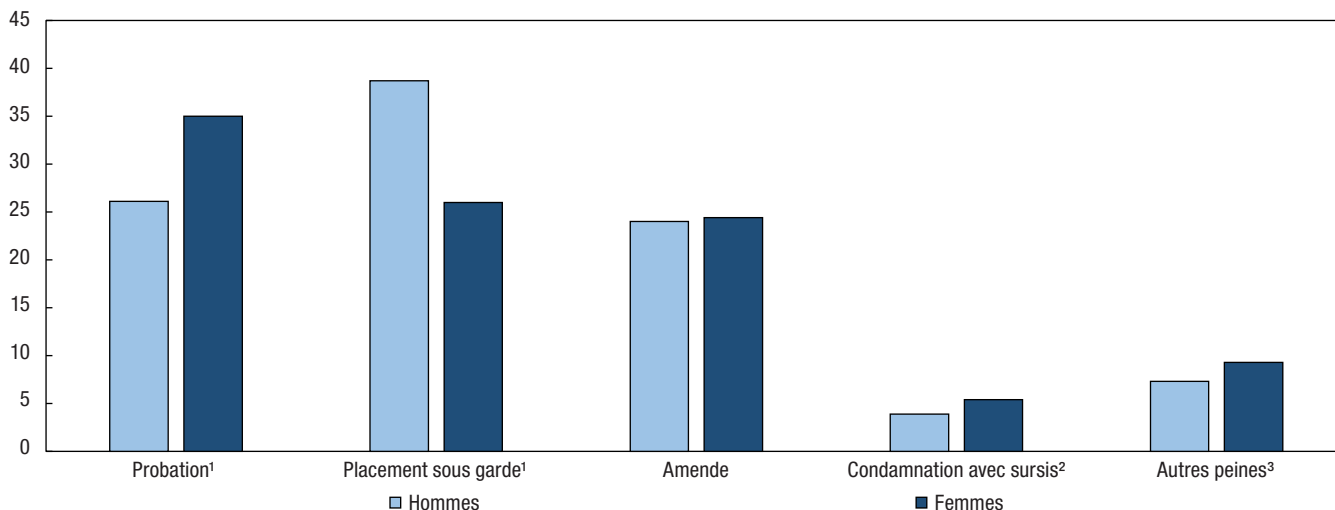
149. Ces chiffres ne sont pas présentés sous forme tabulaire, mais ils se trouvent dans le tableau CANSIM 252-0053, Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision, et le tableau CANSIM 252-0064, Tribunaux de la jeunesse, nombre de causes et d'accusations selon le type de décision.

150. Ces chiffres ne sont pas présentés sous forme tabulaire.

151. Ces chiffres ne sont pas présentés sous forme tabulaire, mais ils se trouvent dans le tableau CANSIM 252-0067, Tribunaux de la jeunesse, causes avec condamnation selon la peine la plus sévère.

Graphique 15**Type de peine selon le sexe, tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2014-2015**

pourcentage



1. Depuis 2004-2005, les procédures manuelles utilisées ont entraîné pour les Territoires du Nord-Ouest un sous-dénombrement des ordonnances de détention et un surdénombrement des ordonnances de probation, dont l'ampleur est inconnue. La majorité des ordonnances de détention ont été saisies comme des ordonnances de probation.

2. Pour le moment, le Québec et les Territoires du Nord-Ouest ne déclarent pas les condamnations avec sursis.

3. Les autres peines les plus sévères comprennent notamment la restitution, l'absolution inconditionnelle ou sous conditions, la condamnation avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction. Les chiffres concernant la catégorie « autres peines » comme peines les plus sévères sont faibles, étant donné que ces peines se situent parmi les types de peines les moins sévères et qu'elles sont souvent utilisées parallèlement à d'autres peines plus sévères.

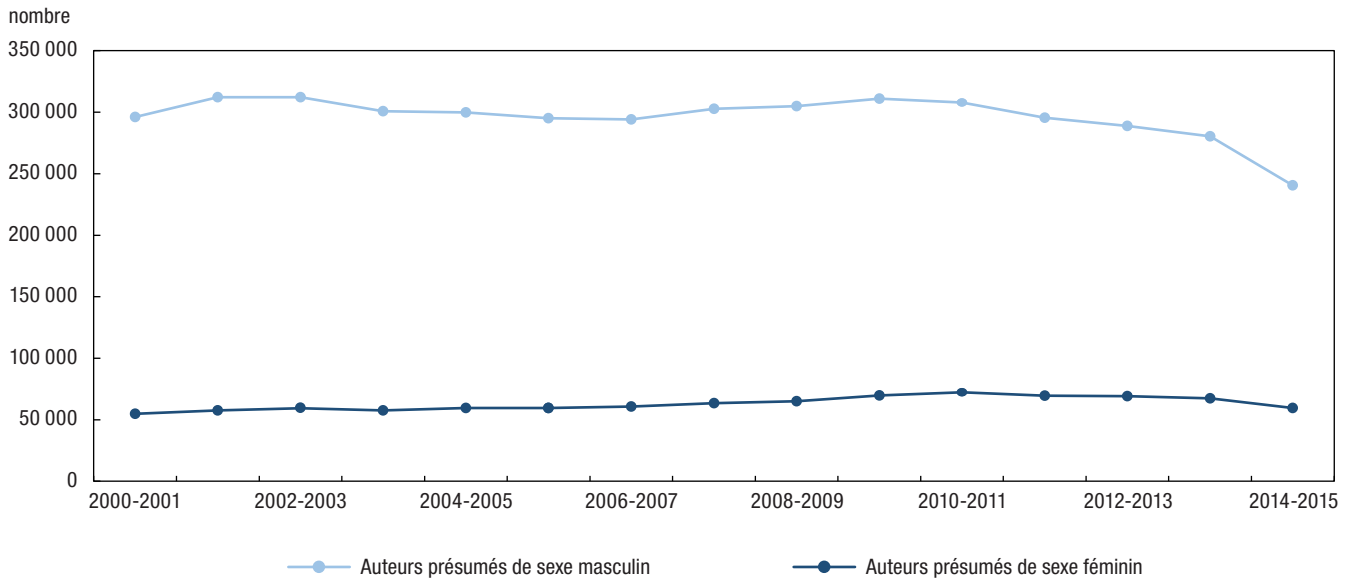
Notes : Une cause peut donner lieu à plus d'une peine; par conséquent, la somme des pourcentages ne totalise pas 100 %. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec n'ont pas pu être extraites des systèmes d'information électroniques de ces provinces et, par conséquent, n'ont pas été déclarées à l'enquête. L'absence de données des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan peut avoir entraîné une légère sous-estimation de la gravité des peines imposées parce que certaines des causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures. Comprend les causes pour lesquelles l'âge de l'accusé était inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2014-2015.

Faible hausse du nombre de causes impliquant une accusée réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

Dans l'ensemble, le nombre de causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans les 10 secteurs de compétence déclarants¹⁵² est demeuré relativement stable entre l'exercice où les données sur les tendances sont devenues accessibles, soit 2000-2001, et 2014-2015 (graphique 16). Au cours de cette période, le nombre de causes impliquant une accusée a augmenté (passant de 54 831 en 2000-2001 à 59 633 en 2014-2015), alors que le nombre de causes où l'accusé était un homme a fléchi (passant de 296 161 en 2000-2001 à 240 525 en 2014-2015). Donc, les femmes représentaient une plus grande proportion des accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comparativement à 14 ans auparavant (environ 16 % en 2000-2001 par rapport à 20 % en 2014-2015).

152. Les 10 secteurs de compétence sont Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon. Ces neuf provinces et ce territoire déclarent des données à la composante des adultes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) depuis 2000-2001.

Graphique 16**Causes¹ réglées par les tribunaux pour adultes, selon le sexe de l'accusé², 10 secteurs de compétence³, 2000-2001 à 2014-2015**

1. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société, qui ont été traitées par les tribunaux en même temps (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution ou date de la décision), et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Cette définition cherche à représenter le processus de traitement judiciaire. Toutes les données qui figurent dans le présent tableau ont été traitées au moyen de cette définition, qui a été modifiée pour la diffusion des données de 2006-2007. La définition employée dans les publications avant octobre 2007 regroupait en une seule cause toutes les accusations portées contre la même personne, pour lesquelles une décision finale avait été rendue devant les tribunaux la même journée. Par conséquent, les chiffres du présent tableau ne doivent pas être comparés à ceux des rapports et tableaux de données publiés avant cette date.

2. Les données du Manitoba sont exclues puisque le sexe de l'accusé n'est pas disponible depuis 2005-2006 pour cette province.

3. Les 10 secteurs de compétence sont Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon. Ces dix provinces et ce territoire déclarent des données à la composante des adultes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) depuis 2000-2001. Les données provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec n'ont pas pu être extraites des systèmes d'information électroniques de ces provinces et, par conséquent, n'ont pas été déclarées à l'enquête.

Notes : Ce produit est fondé sur les données de la composante des adultes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Les données présentées dans ce graphique représentent la section de l'enquête portant sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, c'est-à-dire les personnes âgées de 18 ans et plus au moment de l'infraction. Comprend les causes pour lesquelles l'âge de l'accusé est inconnu. Les données sont fondées sur l'exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles ont été complétées. Chaque année, la base de données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est considérée comme finale à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent. Cependant, ces chiffres ne tiennent pas compte des causes en attente d'un résultat à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat au cours de l'exercice financier suivant, elle est comptabilisée parmi les causes réglées de cet exercice. Toutefois, si une cause est inactive pendant un an, elle est considérée comme réglée et les chiffres initialement publiés de l'exercice financier précédent sont mis à jour et communiqués au moment de la diffusion des données de l'exercice suivant. Par le passé, les mises à jour des chiffres de l'année précédente ont entraîné une augmentation d'environ 2 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2000-2001 à 2014-2015.

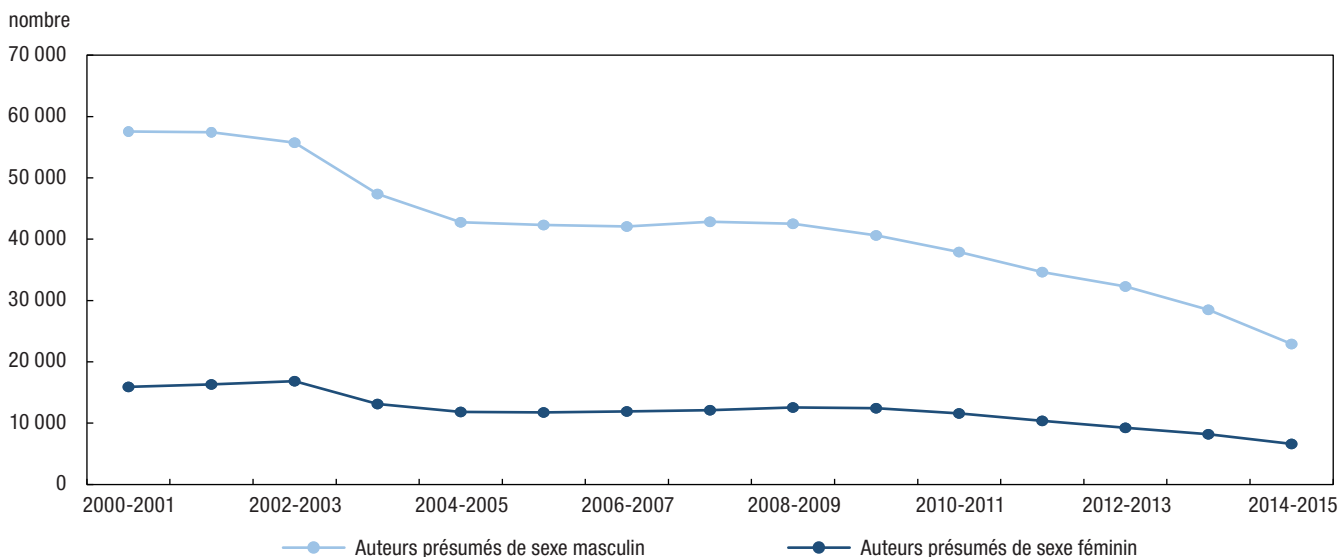
Le nombre de causes portées devant les tribunaux de la jeunesse continue de baisser pour les jeunes des deux sexes

Le nombre de causes portées devant les tribunaux de la jeunesse a reculé dans une plus grande mesure que le nombre de causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En 2014-2015, le nombre de causes portées devant les tribunaux de la jeunesse au Canada n'atteignait pas la moitié de ce qu'il était en 2000-2001, un repli important ayant été observé au cours de la période allant de 2002-2003 à 2004-2005 (le nombre de causes passant de 76 204 à 57 675). Ce recul a été attribué en partie à l'entrée en vigueur en 2003 de la LSJPA, qui favorise la déjudiciarisation des jeunes ayant commis des crimes mineurs sans violence^{153,154}. Pendant cette période, le nombre de causes liées à des crimes contre les biens (comme les vols, les introductions par effraction et les méfaits) a nettement diminué. Les adolescentes représentaient plus du cinquième (22 %) des causes réglées en 2014-2015, soit une proportion semblable à celle enregistrée en 2000-2001, plus de 10 ans auparavant.

153. ALAM, S. 2015. « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2013-2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

154. HOTTON MAHONY, T. 2011. « Les femmes et le système de justice pénale », *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe, sixième édition*, produit n° 89-503-X au catalogue de Statistique Canada.

Graphique 17
Causes¹ réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le sexe de l'accusé², 2000-2001 à 2014-2015



1. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société, qui ont été traitées par les tribunaux en même temps (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution ou date de la décision), et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Cette définition cherche à représenter le processus de traitement judiciaire. Toutes les données qui figurent dans le présent tableau ont été traitées au moyen de cette définition, qui a été modifiée pour la diffusion des données de 2006-2007. La définition employée dans les publications avant octobre 2007 regroupait en une seule cause toutes les accusations portées contre la même personne, pour lesquelles une décision finale avait été rendue devant les tribunaux la même journée. Par conséquent, les chiffres du présent tableau ne doivent pas être comparés à ceux des rapports et tableaux de données publiés avant cette date.

2. Les données du Manitoba sont exclues puisque le sexe de l'accusé n'est pas disponible depuis 2005-2006 pour cette province.

Notes : Ce produit est fondé sur les données de la composante des jeunes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Les personnes visées sont âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Comprend les causes pour lesquelles l'âge de l'accusé est inconnu. Les données sont fondées sur l'exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles ont été complétées. Cependant, ces chiffres ne tiennent pas compte des causes en attente d'un résultat à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat au cours de l'exercice financier suivant, elle est comptabilisée parmi les causes réglées de cet exercice. Toutefois, si une cause est inactive pendant un an, elle est considérée comme réglée et les chiffres initialement publiés de l'exercice financier précédent sont mis à jour et communiqués au moment de la diffusion des données de l'exercice suivant. Par le passé, les mises à jour des chiffres de l'année précédente ont entraîné une augmentation d'environ 2 %.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2000-2001 à 2014-2015.

Les femmes représentent plus de 1 admission sur 10 dans les établissements correctionnels pour adultes

D'après les données de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes¹⁵⁵ (tableau 12), plus de 330 000 femmes ont été admises¹⁵⁶ aux services correctionnels au Canada en 2014-2015. Plus de 15 % des personnes admises aux services correctionnels provinciaux ou territoriaux et 6 % des personnes admises aux services correctionnels fédéraux étaient des femmes. Environ le cinquième (19 %) des personnes placées sous la surveillance des services correctionnels pour adultes dans la collectivité (p. ex. probation, condamnation avec sursis, libération conditionnelle) étaient des femmes. Les femmes représentaient aussi 13 % des admissions à la détention en milieu provincial ou territorial et 7 % des admissions à la détention en milieu fédéral. Quatre secteurs de compétence dépassaient la moyenne des admissions de femmes à la détention en milieu provincial ou territorial : le Manitoba (18 %), l'Île-du-Prince-Édouard (17 %), la Saskatchewan (15 %) et le Yukon (14 %).

¹⁵⁵ L'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA) recueille des données annuelles sur les services correctionnels pour adultes aux échelons fédéral, provincial et territorial. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ESCA, veuillez consulter le site suivant : http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3306 (consulté le 3 février 2017).

¹⁵⁶ Les admissions représentent le passage d'un statut correctionnel à un autre. Par exemple, une personne qui passe de la détention provisoire à la détention après condamnation représente une admission en détention provisoire et une admission en détention après condamnation. Les données sur les admissions excluent l'Alberta en raison de l'indisponibilité des données de cette province.

Tableau 12

Admissions aux services correctionnels pour adultes, selon le type de surveillance et le secteur de compétence, 2014-2015

Secteur de compétence	Placement sous garde							
	Détenition provisoire ¹		Détenition après condamnation ²		Autre détenition provisoire ³		Total — placement sous garde ⁴	
	nombre ⁹	pourcentage de femmes ¹⁰	nombre ⁹	pourcentage de femmes ¹⁰	nombre ⁹	pourcentage de femmes ¹⁰	nombre ⁹	pourcentage de femmes ¹⁰
Terre-Neuve-et-Labrador ¹¹	759	11	1 125	11	85	6	1 969	11
Île-du-Prince-Édouard	207	13	547	18	754	17
Nouvelle-Écosse	2 859	15	1 755	12	235	6	4 849	13
Nouveau-Brunswick	1 987	12	2 306	12	443	17	4 736	13
Québec	30 106	11	10 290	9	3 447	14	43 843	11
Ontario	46 259	14	24 845	10	4 553	9	75 657	12
Manitoba	12 717	18	6 229	13	7 456	24	26 402	18
Saskatchewan	7 470	16	4 399	13	316	9	12 185	15
Colombie-Britannique ¹²	13 290	11	9 546	11	1 402	7	24 238	11
Yukon	423	15	256	13	12	8	691	14
Territoires du Nord-Ouest ¹³	440	5	374	8	814	6
Nunavut ¹⁴	547	4	517	4	1 064	4
Total - provinces et territoires¹⁵	117 064	13	62 189	11	17 949	16	197 202	13
Milieu fédéral ¹⁶	4 849	7	2 716	5	7 565	7
Total - tous les secteurs de compétence	117 064	13	67 038	10	20 665	15	204 767	13

Secteur de compétence	Surveillance dans la collectivité									
	Probation ⁵		Condamnation avec sursis ⁶		Autres ⁷		Total — surveillance dans la collectivité ⁹		Total — surveillance correctionnelle	
	nombre ⁹	pourcentage de femmes ¹⁰	nombre ⁹	pourcentage de femmes ¹⁰	nombre ⁹	pourcentage de femmes ¹⁰	nombre ⁹	pourcentage de femmes ¹⁰	nombre ⁹	pourcentage de femmes ¹⁰
Terre-Neuve-et-Labrador ¹¹	1 386	21	455	23	1 841	21	3 810	16
Île-du-Prince-Édouard	854	22	20	45	167	34	1 041	24	1 795	21
Nouvelle-Écosse	2 573	19	620	22	1 202	26	4 395	21	9 244	17
Nouveau-Brunswick	1 588	20	500	25	311	32	2 399	23	7 135	16
Québec	9 168	16	2 457	19	11 736	17	23 361	17	67 204	13
Ontario	28 455	18	3 544	22	380	12	32 379	19	108 036	14
Manitoba	8 015	25	974	25	1 848	30	10 837	26	37 239	20
Saskatchewan	4 405	26	1 547	22	4 628	23	10 580	24	22 765	19
Colombie-Britannique ¹²	8 808	18	2 242	19	19 105	19	30 155	19	54 393	15
Yukon	288	18	65	26	641	23	994	22	1 685	19
Territoires du Nord-Ouest ¹³	310	17	34	35	83	18	427	19	1 241	11
Nunavut ¹⁴	145	24	40	20	624	14	809	16	1 873	9
Total - provinces et territoires¹⁵	65 995	19	12 498	21	40 725	20	119 218	20	316 420	15
Milieu fédéral ¹⁶	7 462	6	7 462	6	15 027	6
Total - tous les secteurs de compétence	65 995	19	12 498	21	48 187	18	126 680	19	331 447	15

.. Indisponible pour une période de référence précise
 ... n'ayant pas lieu de figurer

1. Une personne en détenition provisoire est une personne placée sous garde en attendant d'autres comparutions. Cette personne n'a pas reçu de peine et peut être détenue pour un certain nombre de raisons (p. ex. s'il y a un risque qu'elle ne se présente pas à sa comparution à la date prévue, si la personne représente un danger pour sa propre vie ou pour la vie d'autres personnes, ou encore s'il y a un risque de récidive). Les personnes en détenition provisoire relèvent des services correctionnels provinciaux ou territoriaux.
2. La détenition après condamnation désigne la détenition de contrevenants inculpés d'un crime dans un établissement fédéral (deux ans ou plus) ou provincial ou territorial (moins de deux ans). Les admissions en détenition après condamnation comprennent les admissions après condamnation à une peine discontinue.
3. Comprend les personnes qui sont détenues dans des établissements correctionnels provinciaux ou territoriaux aux fins d'emprisonnement ou de l'immigration ou en raison de manquements aux conditions de la libération conditionnelle ou de la suspension de la libération conditionnelle; ainsi que celles qui sont détenues temporairement sans mandat.
4. Comprend l'ensemble des admissions en détenition provisoire ou en détenition après condamnation (y compris la détenition après condamnation à une peine discontinue) et des autres types de détenition.
5. Les ordonnances de probation sont des décisions imposées par le tribunal qui ne comportent pas un placement sous garde. Le contrevenant est remis en liberté sous la surveillance d'un agent de probation. Il demeurera en liberté à la condition qu'il se comporte de la façon prescrite par le tribunal. La probation est obligatoire dans les cas où l'accusé fait l'objet d'une absolution sous conditions ou d'une condamnation avec sursis. Dans le cas des secteurs de compétence qui n'ont pas de commission provinciale ou territoriale des libérations conditionnelles (c.-à-d. tous sauf le Québec et l'Ontario), le nombre de cas de probation peut également comprendre un petit nombre de contrevenants en libération conditionnelle sous responsabilité provinciale ou territoriale. Les condamnations avec sursis sont la responsabilité des services correctionnels provinciaux ou territoriaux.
6. Lorsqu'une condamnation avec sursis est imposée, le contrevenant purge sa peine dans la collectivité sous supervision. Pour imposer une condamnation à l'emprisonnement avec sursis, il faut que les conditions suivantes soient satisfaites : l'infraction ne doit pas être passible d'une peine minimale obligatoire; la durée maximale de la peine d'emprisonnement associée à l'infraction doit être de moins de deux ans; le tribunal doit avoir de bonnes raisons de croire que le contrevenant ne mettra pas la collectivité en danger. Le contrevenant à qui l'on impose une telle condamnation à l'emprisonnement avec sursis doit se conformer à certaines conditions, comme la détenition à domicile, les couvre-feux, les interdictions relatives à la consommation d'alcool ou à la conduite de véhicules, les programmes de traitement ou les ordonnances de travaux communautaires, et il peut se faire emprisonner s'il viole ces conditions. Les peines de condamnation avec sursis sont la responsabilité des services correctionnels provinciaux et territoriaux.
7. La catégorie « Autres » comprend notamment les ordonnances de travaux communautaires, les libérations conditionnelles provinciales (Québec et Ontario), les programmes de solution de rechange à l'amende, la surveillance des personnes en liberté sous caution et les ordonnances de dédommagement. En raison des limites et des différences des programmes offerts par les secteurs de compétence, il faut faire preuve de prudence lorsque l'on effectue des comparaisons entre les secteurs de compétence.
8. Équivaut à la somme des admissions à la probation, à la détenition après condamnation avec sursis et à d'autres programmes communautaires.
9. Exclut les causes pour lesquelles le sexe était inconnu.
10. Les calculs des pourcentages excluent les causes pour lesquelles le sexe était inconnu.
11. À Terre-Neuve-et-Labrador, les données sur les admissions en détenition provisoire excluent les courts séjours en détenition provisoire, puisque ceux-ci sont administrés par la Gendarmerie royale du Canada (GRC).
12. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les données sur les admissions à d'autres types de détenition ne sont pas disponibles.
13. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les données sur les admissions à d'autres types de détenition ne sont pas disponibles.
14. Au Nunavut, les données sur les admissions à d'autres types de détenition ne sont pas disponibles.
15. Les données de l'Alberta ne sont pas disponibles pour 2014-2015.
16. Inclut les admissions en vertu d'un mandat d'incarcération. Les révocations de la mise en liberté sous condition sont incluses dans la catégorie « Autre détenition temporaire ». La surveillance au sein de la collectivité relevant de l'administration fédérale comprend les contrevenants sous responsabilité provinciale et territoriale (sauf ceux du Québec et de l'Ontario) et sous responsabilité fédérale qui sont en semi-liberté et en liberté conditionnelle totale, ainsi que les contrevenants sous responsabilité fédérale qui bénéficient d'une libération d'office.

Notes : Les admissions représentent le passage d'un statut correctionnel à un autre. À titre d'exemple, une personne qui passe de la détenition provisoire à la détenition après condamnation représente une admission en détenition provisoire et une admission en détenition après condamnation. Les données de l'Alberta sont exclues des données sur les admissions en raison de leur indisponibilité.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, tableau CANSIM 251-0025, Services correctionnels pour adultes, admissions à la surveillance communautaire aux programmes provinciaux et territoriaux, selon le sexe, annuel.

Tableau 13

Admissions aux services correctionnels pour les jeunes, selon le type de surveillance et le secteur de compétence, 2014-2015

Secteur de compétence	Placement sous garde						Total — placement sous garde ⁴	Total — peines purgées dans la collectivité ⁵	Total — services correctionnels ⁵			
	Détenition avant le procès ¹		Placement sous garde en milieu fermé ²		Placement sous garde en milieu ouvert ³							
	pourcentage nombre d'adolescentes	pourcentage nombre d'adolescentes	pourcentage nombre d'adolescentes	pourcentage nombre d'adolescentes	pourcentage nombre d'adolescentes	pourcentage nombre d'adolescentes						
Terre-Neuve-et-Labrador	61	30	13	8	9	33	83	27	173	22	256	23
Île-du-Prince-Édouard	22	23	12	8	25	20	70	17	212	31	282	28
Nouveau-Brunswick	258	24	49	24	59	24	408	26	457	18	865	22
Ontario	3 234	20	264	14	274	16	3 772	20	3 867	19	7 639	19
Manitoba	1 989	30	173	12	158	27	2 527	29	1 859	27	4 386	28
Colombie-Britannique	742	31	65	29	171	29	1 047	30	3 049	25	4 096	26
Yukon	37	43	2	0	10	40	54	43	37	30	91	37
Territoires du Nord-Ouest	14	0	5	80	3	0	25	24	50	24	75	24
Nunavut	8	13	6	17	9	11	23	13	31	19	54	17
Total⁶	6 365	25	589	16	718	23	8 009	24	9 735	23	17 744	23

1. Détenition temporaire d'un jeune en attendant son procès ou le prononcé de sa peine.

2. Un établissement est considéré comme un milieu fermé si les jeunes y sont retenus au moyen de dispositifs de sécurité, y compris les dispositifs de sécurité tout autour du périmètre et ceux où les jeunes sont constamment sous observation. La mesure dans laquelle les établissements sont fermés varie selon le secteur de compétence.

3. Un établissement est considéré comme un milieu ouvert si l'on y fait un usage minimal de dispositifs de sécurité ou de sécurité périphérique. Les établissements ouverts comprennent la détenition dans un centre résidentiel local, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance, les camps forestiers ou camps de pleine nature, et tout lieu ou établissement semblable. La mesure dans laquelle les établissements sont ouverts varie selon le secteur de compétence.

4. Le total des placements sous garde inclut la « détenition provisoire sous l'autorité du directeur provincial », c.-à-d. la détenition sous garde d'une jeune personne par suite d'un manquement aux conditions de la partie communautaire d'une peine de garde et de surveillance dans la collectivité, en vertu d'un mandat décerné par le directeur provincial.

5. Les catégories « Total — peines purgées dans la collectivité » et « Total — services correctionnels » excluent un petit nombre d'admissions pour lesquelles le sexe de la personne est inconnu.

6. Les données provinciales de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et de l'Alberta ne sont pas disponibles pour 2014-2015.

Notes : Les données sur les admissions sont recueillies chaque fois qu'une personne commence une période de surveillance quelconque dans un établissement correctionnel ou dans la collectivité. Ces données décrivent et mesurent le nombre de cas dont sont chargés les organismes correctionnels au fil du temps. La même personne peut figurer plusieurs fois dans le nombre d'admissions. Cela se produit lorsqu'elle change de statut correctionnel (p. ex. de la garde en milieu ouvert à la garde en milieu fermé) ou lorsqu'elle réintègre le système plus tard au cours de la même année. Ainsi, les admissions représentent le nombre d'admissions de personnes, au cours d'un exercice financier, à la détenition après condamnation, à la détenition avant procès et à un programme de surveillance dans la collectivité, peu importe le statut juridique qui précède ou qui suit. Les données sont fondées sur l'exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). Les totaux comprennent tous les programmes dans lesquels un jeune est surveillé. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, prévoit que le dernier tiers de la majorité des peines de placement sous garde doit être purgé sous surveillance dans la collectivité.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, tableau CANSIM 251-0012, Services communautaires et placement sous garde de jeunes (SCPSGJ), admissions aux services correctionnels, selon l'identité autochtone et le sexe, annuel (2014-2015).

Le tableau 13 présente la répartition des admissions¹⁵⁷ aux services correctionnels chez les adolescentes (personnes de sexe féminin âgées de 12 à 17 ans au moment de l'infraction) vivant dans les 3 territoires et dans 6 des 10 provinces en 2014-2015. Dans les 9 secteurs de compétence pour lesquels les données étaient disponibles¹⁵⁸, on a dénombré un peu plus de 17 700 admissions aux services correctionnels pour les jeunes en 2014-2015. Environ le quart (23 %) des jeunes admis étaient des adolescentes. Les proportions des adolescentes admises en détenition avant procès, placées sous garde en milieu ouvert et placées sous surveillance dans la collectivité correspondaient à peu près à la moyenne globale. Toutefois, le pourcentage des adolescentes placées sous garde en milieu fermé était relativement faible (16 %).

157. Les données sur les admissions sont recueillies chaque fois qu'une personne commence une période de surveillance quelconque dans un établissement correctionnel ou dans la collectivité. Ces données décrivent et mesurent le nombre de cas dont sont chargés les organismes correctionnels au fil du temps. La même personne peut figurer plusieurs fois dans le nombre d'admissions. Cela se produit lorsqu'elle change de statut correctionnel (p. ex. de la garde en milieu ouvert à la garde en milieu fermé) ou lorsqu'elle réintègre le système plus tard au cours de la même année. Ainsi, les admissions représentent le nombre d'admissions de personnes, au cours d'un exercice financier, à la détenition après condamnation, à la détenition avant procès et à un programme de surveillance dans la collectivité, peu importe le statut correctionnel qui précède ou qui suit. Les données sont fondées sur l'exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). Les totaux comprennent tous les programmes dans lesquels un jeune est surveillé. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, prévoit que le dernier tiers de la majorité des peines de placement sous garde doit être purgé sous surveillance dans la collectivité.

158. Les données sur les services correctionnels pour les jeunes ne sont pas disponibles pour 2014-2015 pour la Nouvelle-Écosse, le Québec, la Saskatchewan et l'Alberta.

Tableau 14
Caractéristiques des femmes détenues dans les établissements correctionnels provinciaux et fédéraux, 2014-2015

Caractéristiques	Détenue en milieu provincial ¹				Détenue en milieu fédéral			
	Total ²		Femmes		Total		Femmes	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Total des personnes	72 687	100	8 801	11	22 023	100	1 164	5
Âge³								
Moins de 18 ans	19	0	2	0	14	0	1	0
De 18 à 19 ans	3 218	4	426	5	478	2	18	2
De 20 à 24 ans	12 513	17	1 682	19	3 695	17	201	17
De 25 à 29 ans	13 018	18	1 656	19	4 111	19	237	20
De 30 à 34 ans	11 704	16	1 490	17	3 495	16	204	18
De 35 à 39 ans	9 048	13	1 121	13	2 706	12	141	12
De 40 à 44 ans	7 572	10	916	10	2 422	11	132	11
De 45 à 49 ans	6 427	9	728	8	1 950	9	94	8
50 ans et plus	9 151	13	778	9	3 152	14	136	12
Âge inconnu	17	...	2	...	0	...	0	...
État matrimonial³								
Célibataire (jamais marié)	46 957	67	5 730	67	10 982	51	637	56
Marié	6 305	9	556	7	1 807	8	100	9
Vivant en union libre	10 311	15	1 281	15	6 703	31	248	22
Séparé ou divorcé	6 562	9	886	10	1 747	8	133	12
Veuf	434	1	118	1	252	1	30	3
État inconnu	2 118	...	230	...	532	...	16	...

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Concerne le statut de la dernière période de détention. Il peut s'agir d'une détention provisoire, d'une détention après condamnation ou d'une détention temporaire.

2. Les totaux provinciaux incluent les causes pour lesquelles le sexe était inconnu.

3. Âge et état matrimonial au moment où la personne a été admise à sa dernière période de détention.

Notes : Ce tableau indique le nombre de personnes en détention et non le nombre d'admissions à la détention. Les données sur la détention en milieu provincial incluent les données de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique. Les calculs des pourcentages excluent les valeurs « inconnues ».

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les services correctionnels.

Caractéristiques des femmes détenues dans les établissements correctionnels provinciaux et fédéraux

Les femmes détenues dans les établissements correctionnels provinciaux et fédéraux étaient généralement plus jeunes que l'ensemble de la population féminine au Canada (tableau 14). En 2014-2015, 60 % des femmes détenues en milieu provincial et 57 % des femmes détenues en milieu fédéral avaient moins de 35 ans. Parmi l'ensemble de la population féminine de 18 ans et plus, 28 % des femmes avaient entre 18 et 34 ans¹⁵⁹.

L'état matrimonial des femmes détenues dans les établissements correctionnels avait tendance à différer de celui des femmes au sein de la population générale. En 2014-2015, les deux tiers (67 %) des femmes détenues en milieu provincial et 56 % des femmes détenues en milieu fédéral étaient « célibataires, jamais mariées ». Parallèlement, 37 % des femmes de 18 ans et plus au sein de la population canadienne étaient « célibataires, jamais mariées »¹⁶⁰.

Les femmes autochtones continuent d'être surreprésentées dans les établissements correctionnels

La forte représentation des femmes autochtones parmi les femmes sous surveillance correctionnelle¹⁶¹ est bien documentée, et leur taux de représentation augmente de façon constante^{162,163}. En 2014-2015, 39 % des femmes admises à la détention en milieu fédéral et 38 % de celles admises à la détention en milieu provincial ou territorial étaient Autochtones¹⁶⁴. À titre de comparaison, les femmes autochtones formaient moins de 5 % de l'ensemble de la population féminine du Canada en 2015. La représentation des femmes autochtones dans les admissions a augmenté pour les trois types de détention (provisoire, après condamnation et autre) au cours de la période d'étude. La variation la plus importante a été observée dans les admissions en détention après condamnation, où le taux de représentation des femmes autochtones est passé de 18 % en 2000-2001 à 37 % en 2014-2015¹⁶⁵. Les hommes

159. Source : Statistique Canada. Tableau CANSIM 0510001.

160. Source : Statistique Canada. Tableau CANSIM 051-0042.

161. Les renseignements sur l'identité autochtone sont recueillis par voie de déclaration volontaire au moment de l'admission aux services correctionnels. Au moment de l'admission, on demande à chaque personne de déclarer volontairement son appartenance à au moins une catégorie d'identité autochtone (non-Autochtone, Indien non inscrit, Indien de l'Amérique du Nord, Autochtone — statut inconnu, Métis ou Inuit). Dans l'ensemble, la proportion des personnes admises à la détention en milieu provincial ou territorial (détention après condamnation, détention provisoire ou détention temporaire) dont l'identité autochtone est inconnue est inférieure à 1 %.

162. HOTTON MAHONY, T. 2011. « Les femmes et le système de justice pénale », *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe, sixième édition*, produit n° 89-503-X au catalogue de Statistique Canada.

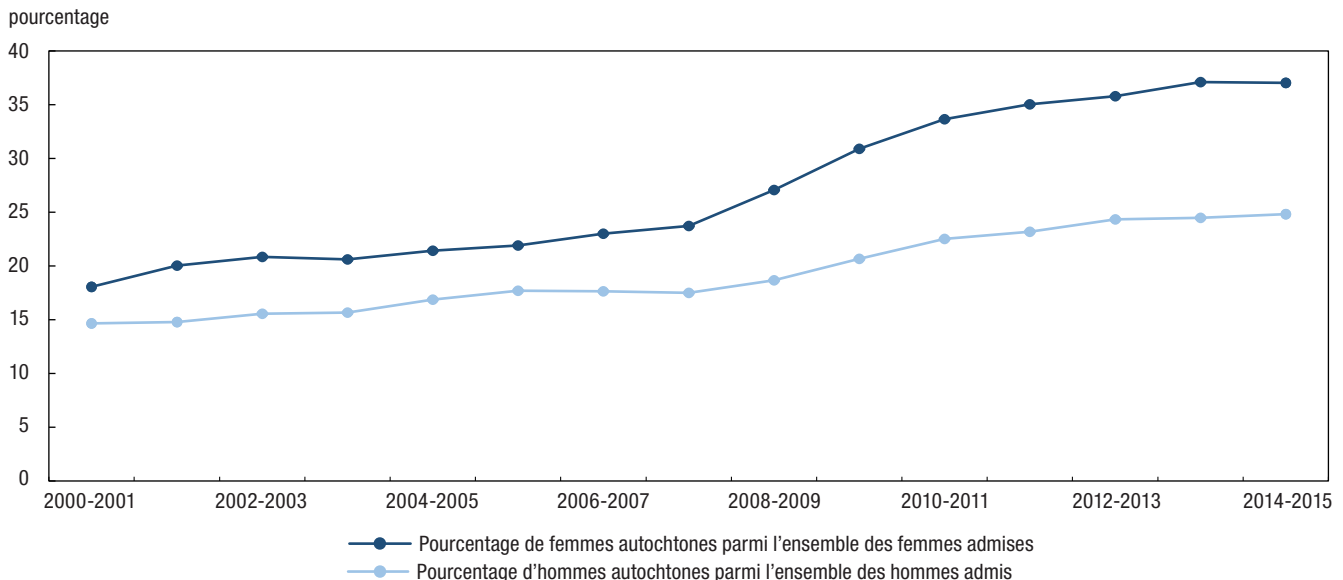
163. PERRAULT, S. 2009. « L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes », *Juristat*, vol. 29, n° 3, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

164. Les données sur les services correctionnels de l'Alberta n'étaient pas disponibles pour 2014-2015.

165. Les données de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ne sont pas incluses, car elles n'étaient pas disponibles pour l'intégralité de la période de référence.

autochtones représentaient le quart (25 %) des hommes admis à la détention après condamnation en milieu provincial, comparativement à 15 % en 2000-2001 (graphique 18).

Graphique 18
Adultes admis en détention après condamnation, selon le sexe et l'identité autochtone, 2000-2001 à 2014-2015



Notes : Les données de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ne sont pas incluses parce qu'elles n'étaient pas disponibles pour l'intégralité de la période de référence. Les pourcentages ne comprennent pas les admissions pour lesquelles l'identité autochtone était inconnue.

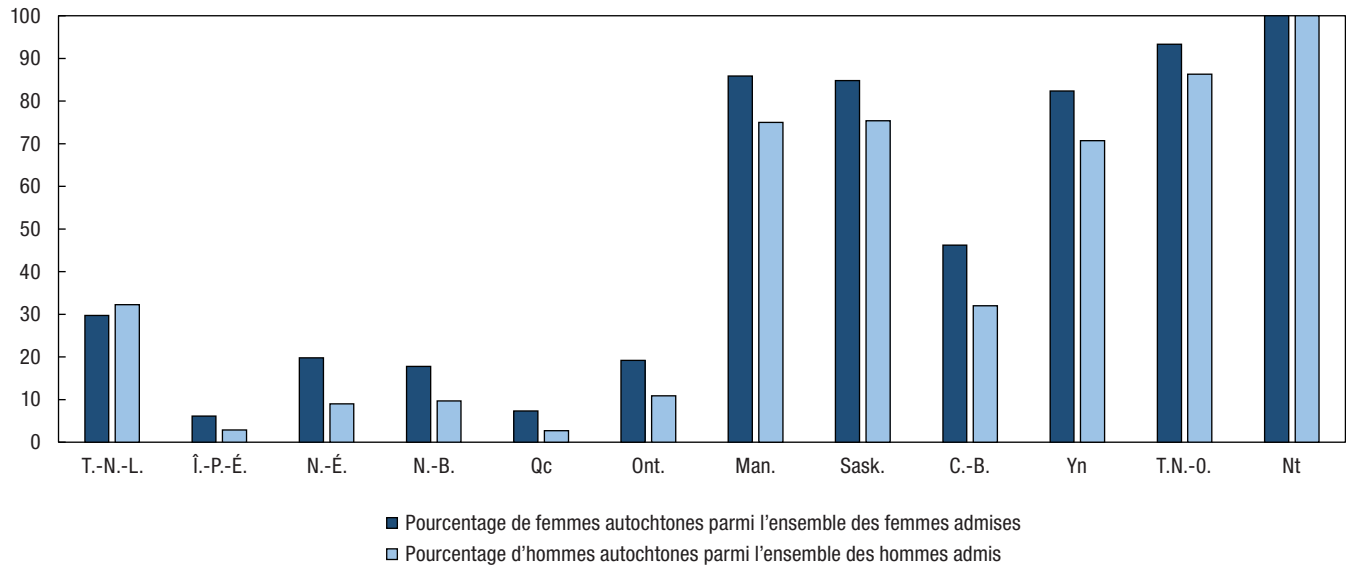
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes, 2000-2001 à 2014-2015.

La représentation des femmes autochtones parmi les femmes admises en détention après condamnation varie au Canada, les taux les plus élevés étant enregistrés dans les provinces de l'Ouest et les territoires. En 2014-2015, les femmes autochtones représentaient 86 % des femmes admises à la détention après condamnation en milieu provincial au Manitoba et 85 % de celles en Saskatchewan. À titre de comparaison, en 2011, les femmes autochtones de 15 ans et plus formaient 14 % et 15 % de ces populations provinciales, respectivement¹⁶⁶. Bien que les femmes autochtones forment une plus grande partie des populations territoriales (24 % au Yukon, 49 % dans les Territoires du Nord-Ouest et 84 % au Nunavut), leur taux de représentation dans les admissions en détention après condamnation en 2014-2015 était encore plus élevé (82 % au Yukon, 93 % dans les Territoires du Nord-Ouest et 100 % au Nunavut) (graphique 19).

166. Statistique Canada. 2013. *Les peuples autochtones au Canada : Premières Nations, Métis et Inuits*, Ottawa : Statistique Canada, produit n° 99-011-X2011029 au catalogue.

Graphique 19
Admissions d'adultes en détention après condamnation, selon le sexe et l'identité autochtone, 2014-2015

pourcentage



Notes : Les données de l'Alberta ne sont pas disponibles pour cette période de référence. Les pourcentages ne comprennent pas les admissions pour lesquelles l'identité autochtone était inconnue.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les services correctionnels pour adultes, 2014-2015.

Selon une étude précédente¹⁶⁷, la population plus jeune des Autochtones, ainsi que leurs caractéristiques relatives à la scolarité et à l'emploi peuvent expliquer en partie leur plus forte représentation en détention. Toutefois, même quand l'obtention d'un diplôme d'études secondaires et l'emploi sont pris en compte, les Autochtones de 20 à 34 ans sont plus fortement représentés parmi la population en détention que les non-Autochtones au Canada¹⁶⁸.

167. PERREAULT, S. 2009. « L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes », *Juristat*, vol. 29, n° 3, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
 168. *Ibid.*

Proportion de femmes dans les professions liées à la justice

La proportion de femmes travaillant dans le système de justice pénale a augmenté entre 1991 et 2011 pour toutes les professions liées à la justice examinées. En particulier, la proportion de femmes juges employées dans le système de justice pénale est passée de 14 % à 36 %; la proportion de travailleuses correctionnelles, de 22 % à 32 %, et la proportion d'avocates et de femmes notaires, de 27 % à 42 %. En 1991, 50 % des agents de probation et de libération conditionnelle étaient des femmes. En 2011, les femmes occupaient près des deux tiers des postes d'agent de probation et de libération conditionnelle et 85 % des postes de technicien juridique et des postes connexes.

Tableau 15
Pourcentage de femmes dans les professions liées à la justice, 1991 à 2011

Profession	1991		1996		2001		2006		2011 ³	
	nombre	pourcentage de l'ensemble	nombre	pourcentage de l'ensemble	nombre	pourcentage de l'ensemble	nombre	pourcentage de l'ensemble	nombre	pourcentage de l'ensemble
Juges	345	14,0	485	21,0	620	22,0	695	25,0	1 095	36,0
Avocats ou notaires	14 845	27,0	17 985	31,0	23 185	35,0	29 520	39,0	33 950	42,0
Techniciens juridiques ou professions connexes	12 835	76,0	15 875	79,0	24 415	81,0	33 160	88,0	22 145	85,0
Agents de probation ou de libération conditionnelle	1 885	50,0	2 165	47,0	3 735	54,0	3 475	59,0	4 200	65,0
Agents des services correctionnels	3 960	22,0	4 455	24,0	5 415	29,0	6 285	31,0	7 250	32,0
Policiers assermentés ^{1, 2}	3 965	7,0	5 635	10,0	8 275	14,0	11 210	18,0	13 600	20,0

1. Comprend les personnes qui ont obtenu le grade de lieutenant ou un grade supérieur (chefs, chefs adjoints, superintendants d'état-major, superintendants, inspecteurs d'état-major, inspecteurs, lieutenants et personnes ayant un autre grade équivalent).

2. Comprend les personnes dont le grade se situe entre celui d'agent et de lieutenant (sergents d'état-major, sergents, sergents détectives, caporaux et toute personne ayant un grade équivalent).

3. Les résultats de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011 tiennent compte du changement de méthodologie du questionnaire détaillé obligatoire en 2006 à un questionnaire à participation volontaire en 2011. Un changement de cette ampleur dans la méthode de collecte pourrait avoir une incidence sur la comparabilité des données au fil du temps. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter au document *Enquête nationale auprès des ménages de 2011 : Normes et lignes directrices relatives à la confidentialité et à la qualité des données*, accessible à l'adresse <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/ref/DQ-QD/index-fra.cfm>.

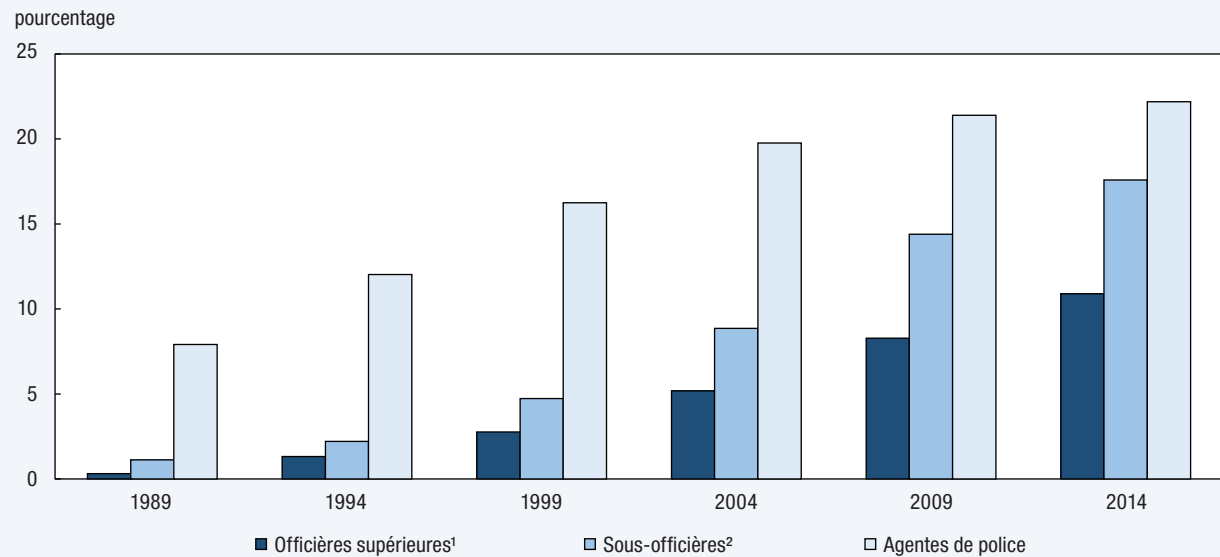
Notes: Les données sur la profession de policier assermenté sont tirées de l'Enquête sur l'administration policière (1991, 1996, 2001, 2006 et 2011). Les données sur les autres professions sont tirées des recensements de la population de 1991, 1996, 2001 et 2006 ou de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011.

Sources : Statistique Canada, recensements de la population de 1991, 1996, 2001 et 2006; Enquête nationale auprès des ménages de 2011; Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'administration policière, 1991, 1996, 2001, 2006 et 2011.

Forte hausse de la proportion de femmes parmi les employés dans les services de police

D'après les données de l'Enquête sur l'administration policière¹⁶⁹, la proportion de femmes parmi les employés des services de police a nettement augmenté de 1989 à 2014 (graphique 20). En 1989, 8 % des agents de police au sein des corps policiers canadiens étaient des femmes. En 2014, 22 % des agents de police canadiens étaient de sexe féminin. De plus, les femmes accèdent de plus en plus aux postes de gestion des services de police. En 2014, 11 % des officiers supérieurs étaient des femmes, alors que bien moins de 1 % de ces postes étaient occupés par des femmes en 1989.

Graphique 20
Les femmes en pourcentage des policiers, selon le grade, 1989 à 2014



1. Comprend les personnes qui ont obtenu le grade de lieutenant ou un grade supérieur (chefs, chefs adjointes, surintendantes d'état-major, surintendantes, inspectrices d'état-major, inspectrices, lieutenantes et personnes ayant un autre grade équivalent).

2. Comprend les personnes dont le grade se situe entre celui d'agent de police et celui de lieutenant (sergentes d'état-major, sergentes, sergentes détectives, caporales et toute personne ayant un grade équivalent).

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur l'administration policière, 1989 à 2014.

169. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'Enquête sur l'administration policière, veuillez consulter le site suivant : http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3301 (consulté le 3 février 2017).